

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

DE L'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

- La protection de la petite épargne.
Conclusions de M. le Substitut Chams El Dine Tarraf.
- L'élaboration et l'imminente promulgation de la nouvelle loi de procédure mixte en matière de statut personnel.
- Le Livre Vert contenant les actes de la Conférence des Capitulations.
- Le titre de S.E. le Ministre de la Justice en l'honneur de M. Besly, Conseiller Légal à l'Ambassade d'Angleterre.
- Le décès de Me Emilio Manusardi.
- De la nature des ventes à tempérament.
- La recevabilité de l'action individuelle en réparation au cas de diffamation dirigée contre des collectivités.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

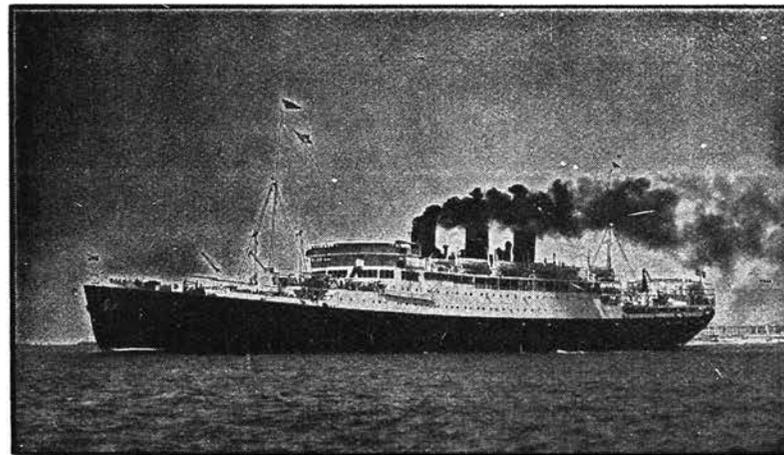
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon
se trouve dans chaque boîte.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000
RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTÉ ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1920

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000
RESERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.



ÉTABLISSEMENT THERMAL D'ALEXANDRIE LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, Rue Anhoury

(la Rue Anhoury débouche au No. 34 Rue Fouad 1er)

Alexandrie, Tél. 29189

MENS SANA IN CORPORE SANO

Cures thermales des principales stations (Brevet CURIE). Cures d'amaigrissement, les seules rationnelles, naturelles et inoffensives, sous un contrôle médical. Réduction de 500 à 1500 grs. par bain.

Cures de désintoxication, tous massages, hydrothérapie, mécano-thérapie. Bains de boue de Pistany (Tchécoslovaquie), bains de mousse ou d'écume, bains de vapeur simples ou médicamenteux, bains de lumière, bains d'oxygène, de rayons ultra-violet, bains carbo-gazeux, bains de mer chauds pétillants, douches intestinales sous l'eau, etc.

Traitement garanti des affections rhumatismales, arthritiques, nerveuses et circulatoires. Insuffisance glandulaire, Asthme, Acné, Surmenage.

Tous les médecins informés fréquentent et recommandent

L'ÉTABLISSEMENT SAMMAN

Des centaines d'attestations enthousiastes. — Horaire de 8 à 20 heures.

Examen médical gratuit.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Vient de paraître:

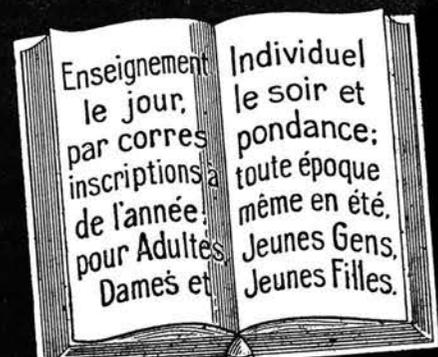
VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.



DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Sollman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
à Port-Saïd,
Esse Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire).
Me M. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique Judiciaire.

La protection de la petite épargne.

CONCLUSIONS

DE M. LE SUBSTITUT CHAMS EL DINE TARRAF.

Une affaire assez récente a attiré à nouveau l'attention sur ce problème vital du crédit public: la protection de la petite épargne.

Nos lecteurs savent à combien de reprises nous sommes revenus en ces mêmes colonnes sur la nécessité d'une intervention législative dans ce domaine.

Dans une chronique publiée dans notre No. 1651 du 10 Octobre 1933, nous revenions à la charge, souhaitant vivement, à propos d'un nouveau scandale, que le Gouvernement entendît enfin l'appel de tous ceux que cette lacune de nos lois et règlements inquiète à juste titre. (*)

Au cours de la session parlementaire de 1932 le Ministre des Finances, répondant à une question posée au Gouvernement au sujet de la réglementation de la vente des valeurs à lots, avait pris l'engagement de soumettre au Parlement un projet de législation.

Cet engagement n'a jamais été exécuté. Y a-t-on renoncé ou s'agit-il d'un simple oubli ?

Les conclusions particulièrement intéressantes prises sur ce problème par M. le Substitut Chams El Dine Tarraf sont de nature à attirer de nouveau l'attention des milieux responsables.

Plus que jamais la nécessité s'impose d'une réglementation minutieuse de l'appel au crédit public et de la protection de la petite épargne.

Il faut espérer que les considérations qu'on va lire produiront l'effet qu'on en attend (**).

La mise en circulation des valeurs dites mobilières sous forme de titres assimilés sur ce point au papier-monnaie et l'essor croissant de ces formes particulières du crédit avaient naturellement fourni aux spéculateurs et exploités de l'ignorance et la crédulité humaines un champ de travail aussi vaste que varié.

Le législateur dans tous les pays s'est ému. Des lois multiples sont édictées au fur

et à mesure de l'extension de ce champ. Elles ont pour but de réagir contre les agissements des hommes qui se disent hommes d'affaires alors que leur seule et unique affaire consiste à spolier les classes populaires. En Egypte, malgré l'abus flagrant auquel donnent lieu les opérations désignées sous le nom de vente à tempérament des valeurs mobilières, le législateur ne semble pas s'émouvoir. Peut-être la lourde machine législative ne s'émue-t-elle que devant la fréquence du mal.

Les aliénations ou négociations des valeurs mobilières s'opèrent ordinairement en Bourse par l'intermédiaire des agents de change. L'intervention de l'agent de change empêche toute fraude, car il présente des garanties suffisantes par sa situation même d'officier ministériel et ne se prêterait pas aux fraudes qui ont préoccupé et préoccupent encore le législateur dans les Etats modernes.

Cependant, la vente directe des valeurs mobilières peut en principe faire l'objet d'un commerce légitime. Elle peut avoir lieu entre particuliers, du moins en Egypte.

Alors, profitant de l'ignorance et de la naïveté des paysans ou des ouvriers, des maisons spécialisées répandent dans les classes populaires des valeurs mobilières qu'elles vendent à tempérament. C'est spécialement sur les valeurs à lots que s'effectue cette spéculation. Attiré par la chance du lot, l'acheteur consent à payer un prix qui, en totalisant les diverses fractions échelonnées, dépasse de beaucoup la valeur réelle du titre.

En outre, le vendeur conserve le titre jusqu'à complet paiement des sommes dues; si le débiteur ne paie pas, le vendeur exécute en Bourse et s'attribue le prix de cette exécution.

Le plus souvent même, pour se procurer rapidement des fonds, le vendeur se fait autoriser par l'acheteur à mettre en gage les titres ainsi restés en sa possession.

Contre les agissements de ces maisons dites bancaires, devant les procédés qui frisent l'escroquerie de ces petits manieurs d'argent, l'argent des autres, évidemment — procédés que le Ministère Public non encore muni d'une arme légale et décisive, se fait un devoir de combattre en attendant l'intervention du législateur — contre ces agissements, certaines législations étrangères ont déjà réagi avec rigueur.

LA LOI FRANÇAISE DU 12 MARS 1900.

En France, dès l'année 1900, une loi intervient. Cette loi a pour but de réprimer les

abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse. Son objet principal a été de garantir l'acheteur contre l'excessive majoration du prix dans les ventes de cette nature.

Dans la pratique des faits, cette majoration ne se légitime à aucun point de vue, car les vendeurs à tempérament n'opèrent que sur des valeurs excellentes, peu soumises aux fluctuations de la Bourse; en outre, ils gardent le titre vendu entre leurs mains jusqu'au paiement intégral, de sorte que, pour ces vendeurs, les risques sont à peu près nuls.

La loi en question soumet le contrat de vente à crédit des titres à des formalités telles qu'il est assimilé aux contrats solennels, dans le but évident d'éclairer l'acheteur sur ce qu'il a fait, sur les conditions du contrat qui lui est proposé. Et nous savons tous dans quelle catégorie du public se recrutent les acheteurs. Ce sont les pauvres gens ignorant les subtilités du démon des affaires.

LES FORMALITÉS PRESCRITES.

La Loi française de 1900 dispose que l'acte de vente doit être fait en double original et que chaque original doit indiquer clairement en toutes lettres et d'une façon apparente: 1.) l'un des cours cotés à la Bourse dans les quatre jours précédant la cession et à défaut, le dernier cours coté; 2.) le numéro de chacune des valeurs vendues; 3.) le prix total de vente de chacune des valeurs y compris tous les frais de timbre ou autres; 4.) le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement.

Telles sont les mentions que la loi prescrit d'insérer dans l'acte de vente, sous peine de nullité de l'opération.

A noter que l'indication du prix total de la vente ainsi que le cours coté à la Bourse permet à l'acheteur de s'édifier sur les avantages de l'opération en comparant ce prix et le cours de la Bourse.

LA LOI FRANÇAISE DU 14 DÉCEMBRE 1926.

Malgré les sévérités de cette réglementation il apparut bientôt que la Loi de 1900 était insuffisante pour remédier aux abus de ces opérations dans l'hypothèse particulière où elles étaient effectuées sur les valeurs à lots.

Les ventes à terme des valeurs à lots furent donc totalement prohibées par la Loi du 14 Décembre 1926, la Loi de 1900 restant en vigueur pour les valeurs qui ne sont pas à lots.

La Loi de 1926 a soumis aux sanctions pénales de l'escroquerie « la vente à tempérament de valeurs à lots s'effectuant par paie-

(*) V.J.T.M. Nos. 67 et 89 des 2 Avril et 18 Octobre 1923, 242 du 21 Octobre 1924, 1550 du 16 Février 1933, 1651 du 10 Octobre 1933, 1798 du 18 Septembre 1934, 1882 et 1883 des 2 et 4 Avril 1935.

(**) V. plus loin la chronique consacrée au jugement rendu sur les conclusions ici reproduites, et qui contient une intéressante analyse des ventes à tempérament.

ments fractionnés ». Lorsque l'infraction est encourue, la vente est nécessairement nulle.

Si nous nous sommes attardés peut-être plus qu'il ne le fallait à l'examen d'une législation étrangère qui régit la matière du litige, c'est pour la raison qu'en Egypte il n'existe malheureusement pas encore une réglementation légale de ces opérations dangereuses et que nous espérons attirer l'attention du législateur sur les dangers d'une pareille lacune dans notre droit. En outre, il nous semble fort légitime que la Justice Mixte s'inspire du fondement des lois françaises citées pour pouvoir réprimer les abus des ventes à tempérament sous le droit commun.

Il est infiniment regrettable que l'opération qui fait l'objet du présent litige soit légalement permise en Egypte, alors qu'elle constitue simplement une escroquerie tombant sous le coup de la loi pénale, dans un pays dont le droit inspire le nôtre.

C'est d'autant plus regrettable que le Ministère Public, assailli par les plaintes des victimes de ces opérations, convaincu du caractère délictuel et immoral des agissements de certaines maisons dites bancaires, s'efforce, non sans peine, de puiser dans le droit existant les éléments d'une sanction pénale ou même civile, applicable aux abus flagrants de ces opérations.

LA VENTE EST ENTACHÉE DE DOL.

En l'espèce, le contrat fut passé entre l'agent d'une maison spécialisée dans ce genre d'opérations et une femme de chambre ignorant tout des choses de la Bourse. La majoration sur le cours de la Bourse des obligations à lots vendus à la demanderesse fut de 40 % environ.

Il est évident que l'acheteuse cherchait dans l'opération qu'elle contractait, le placement des maigres économies qu'elle entendait réaliser éventuellement sur son salaire. Or rien ne semble obliger une personne économe à se procurer des titres onéreux: rien que la croyance qu'elle faisait une opération profitable. Elle le croyait à tort, parce qu'on le lui faisait croire. On lui cachait la véritable valeur des titres. On l'avait simplement trompée. Le contrat n'était d'ailleurs ni libre ni sincère. L'acheteuse ne pouvait qu'ignorer les conditions de l'opération qu'on lui proposait.

Il y a là une présomption de fraude à la base de la convention litigieuse, il y a un dol qui vicie le consentement de l'acheteuse.

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOL.

L'article 196 du Code Civil Mixte dispose que « le dol vicie le consentement quand les manœuvres pratiquées contre la partie sont telles que sans ces manœuvres elle n'aurait pas consenti ».

Tout d'abord, il est permis d'affirmer que la détermination des éléments constitutifs du dol est une question de fait, relevant au premier chef de l'appréciation souveraine du juge du fond. Certes, si le juge, en présence de faits dont le plaignant allègue le caractère dolosif, n'avait, pour se faire une opinion, qu'à tenir compte des règles de la morale, le domaine du dol serait sans limites, et couvrirait presque entièrement le champ des transactions civiles et commerciales. Le droit ne se confond pas avec la morale; il doit tenir compte de l'état des

mœurs et des nécessités de la pratique des affaires.

Mais, par contre, le développement des transactions commerciales, la création d'un monde nouveau, dit le monde des affaires, avec ses éléments de ruse et d'égoïsme, rend nécessaire une protection efficace des hommes qui s'aventurent dans ce monde contre le risque de se voir entraînés dans des opérations compromettantes par l'habileté des professionnels des affaires.

Aussi, la jurisprudence française et même anglaise s'efforcent-elles d'atteindre ce but de protection en matière de dol, en tenant compte de la mentalité, du caractère de la victime et des circonstances qui ont pu influencer sur sa volonté.

En effet, le juge devra protéger plus efficacement les personnes de volonté faible et facile à entraîner, les ignorants et illettrés, que celles que leur énergie et leur expérience mettent à l'abri des dangers des transactions.

La jurisprudence se montre très sévère toutes les fois que le dol est exercé contre une personne facile à tromper.

Ainsi, il y a dol au cas de vente à tempérament de valeurs à lots, lorsqu'il est constant que le vendeur, qui s'adressait en l'espèce à un paysan ignorant et illettré, a fait miroiter à ses yeux les avantages de l'acquisition d'un titre qui, grâce aux chances de lots qui s'y trouvaient attachées, pouvait lui procurer la fortune (Saint Etienne 31 Décembre 1900 — Jurisprudence antérieure à la Loi de 1900).

En l'espèce soumise à l'examen du Tribunal, l'acheteuse n'a point contracté en connaissance de cause. En cherchant le mobile de son engagement, il faut admettre qu'on a dû faire miroiter à ses yeux les avantages de l'acquisition. Dans l'hypothèse la plus favorable au vendeur, celui-ci a pu offrir ses titres sans fournir la moindre explication sur le véritable prix coté en Bourse.

En un mot, il a pu garder le silence, en s'abstenant de dire la vérité, mais en imposant un prix contraire à la cote officielle de la Bourse. Le cas du vendeur en l'espèce peut être assimilé à celui du commerçant ambulancier dans les villages qui achète à une villageoise un produit agricole en lui offrant un nouveau billet de banque de P.T. 50, comme valant P.T. 100. La tromperie est évidente.

Il y a mieux, le silence du vendeur, sa réticence sur les véritables conditions du contrat constitue une manœuvre qui, à notre sens, doit tomber sous le coup de l'art. 196 C. C. M.

Certes, le désir de réaliser un gain, qui constitue le mobile légitime de la majorité des transactions, fait qu'on ne saurait obliger en principe un contractant à révéler à l'autre partie toutes les circonstances de fait susceptibles d'influer sur sa détermination. Mais il y a une catégorie de contrats, dénommés en droit anglais « *Uberrimæ fidei* », où en ce qui les regarde, ce droit anglais, que nous citons comme exemple, exige de la part des parties contractantes la plus entière franchise, le plus haut degré de bonne foi. Il ne suffit donc plus ici d'éviter de procéder à des déclarations erronées sur les avantages ou la valeur de l'engagement souscrit, il faut encore ne point garder le silence sur des éléments intéressants d'une façon certaine la formation de la convention.

En raison de la nature particulière de ces contrats, l'une des parties est censée avoir une connaissance parfaite de toutes les circonstances susceptibles d'influer sur la formation de la convention. L'autre partie, au contraire, est dans une situation telle qu'elle ne peut se renseigner que par l'intermédiaire de son cocontractant. Elle est donc à la merci de celui-ci, et doit s'en rapporter aveuglément à ses affirmations; si donc son cocontractant, même de bonne foi, conserve le silence sur un facteur essentiel de l'opération, elle pourra, arguant de son incapacité à découvrir par elle-même ce qui ne lui a pas été révélé, poursuivre la rescision de la convention.

En l'espèce, le facteur essentiel, le rapport principal, c'est le prix de vente. L'acheteuse, par son ignorance et son inexpérience des affaires, est à la merci de celui qui lui propose de placer ses économies éventuelles sous forme de titres à lots sans lui révéler le facteur essentiel de l'opération, à savoir le cours des titres cotés en Bourse.

Il y a là une opération qui rentre incontestablement dans la catégorie des « *Uberrimæ fidei* ».

En résumé, le dol peut consister non seulement dans des actes ou des paroles tendant à persuader de ce qui n'est pas, mais encore dans le fait de taire ou dissimuler une chose pour tromper, pour faire naître ou entretenir l'erreur de l'une des parties et l'engager ainsi à contracter.

La jurisprudence mixte a déjà appliqué le principe dans un arrêt du 12 Juin 1902 (*Bull. XIV, 348*).

« La convention à laquelle une partie (besogneuse et illettrée), n'a donné son consentement que grâce à des réticences coupables de l'autre partie sur l'importance de ce qui en faisait l'objet est entachée de dol, et par suite nulle ».

L'USURE.

L'opération attaquée par l'action présente est donc entachée à notre sens de dol négatif par l'omission du véritable cours officiel des titres cotés en Bourse, omission qu'une législation étrangère qui inspire le nôtre a considéré comme cause de nullité des contrats sur le fondement de la fraude, et cette même législation n'a pas hésité à considérer toute l'opération comme une sorte d'escroquerie frappée par la loi pénale.

Or, en faisant l'analyse de l'opération litigieuse, nous sommes frappés par l'analogie qui existe entre la vente à tempérament des titres et les conventions entachées d'usure.

En l'espèce, l'acheteuse s'engagea à payer des acomptes mensuels dont le montant dépasse de 40 % environ le cours officiel du titre, tel qu'il est coté en Bourse. Si nous considérons ce titre comme une sorte de monnaie fiduciaire remise à l'acheteuse à charge d'en restituer la valeur par acomptes successifs dont le montant dépasse de 40 % sa valeur (cours en Bourse) au jour de la vente, il n'est pas douteux qu'il s'agisse là d'une opération d'usure sous forme de vente.

D'ailleurs il ne faut plus s'attacher à la vieille conception simpliste et imparfaite de l'usure, conception qui limite cette dernière au contrat de prêt.

La plupart des législations étrangères ont complètement transformé cette conception.

Ainsi, dans la conception allemande, ce n'est pas le taux d'intérêt qui constitue l'u-

sure, mais le fait d'exploiter les besoins ou l'ignorance de l'emprunteur. D'autre part, ce n'est pas seulement dans le prêt d'argent qu'il peut y avoir usure, mais dans tout contrat quel qu'il soit.

Dans la pratique, le déguisement de l'usure sous l'apparence d'un contrat de vente est assez fréquent.

Un arrêt de la Cour de Cassation en France fournit aux juges d'importantes directives à propos d'un contrat de vente de bœufs déguisant une opération usuraire :

« Que pour rechercher, dans les faits de la cause le caractère civil (c'est-à-dire usuraire) de la convention, quelles que soient les apparences dont elle a été entourée et la forme dont elle a été revêtue, les juges peuvent se fonder sur la situation respective des contractants, l'un achetant des bœufs dont il n'avait nul besoin, l'autre, petit cultivateur, vendant la seule paire de bœufs par lui possédée, et à lui indispensable pour la culture de sa terre, sur la stipulation de la faculté de rachat, sur le maintien prolongé du vendeur apparent en possession des bœufs à titre de location, sur la vétété du prix de vente, et l'exagération du prix de loyer, et sur d'autres circonstances accessoires, pour en déduire la preuve, que l'opération intervenue entre les parties déguisait, sous la forme d'une vente mobilière suivie de la relocation des animaux vendus, un prêt d'argent, entaché de stipulations usuraires et auquel s'applique la limitation du taux de l'intérêt en matière civile » (Cass. 4 Juillet 1904, D.P. 1904.1.547).

Ainsi, il est admis que les perceptions usuraires peuvent être recherchées, atteintes et réprimées sous quelque contrat qu'elles se dissimulent.

Cependant, même si on admet que le Code Civil Mixte s'en tient à la vieille notion de l'usure qui semble la limiter au seul contrat de prêt, nous nous proposons d'examiner le mécanisme du dit contrat tel qu'il est défini par le Code Civil Mixte et faire une sorte de comparaison entre l'opération du prêt à intérêt usuraire et celle de la vente à tempérament.

De cette comparaison nous ferons ressortir les éléments communs aux deux contrats pour démontrer que la loi qui interdit l'intérêt supérieur à 9 % en cas de prêt entend bien frapper de la même interdiction les ventes à tempérament de caractère usuraire.

L'art. 566 C.C.M. définit le prêt de consommation comme celui par lequel le prêteur transmet à l'emprunteur la propriété d'une chose que celui-ci s'engage à remplacer par une autre de même espèce, quantité ou qualité, après le délai convenu.

Dans un cas de prêt à intérêt usuraire, une partie s'engage à payer à l'autre, à l'usurier, des acomptes mensuels ou annuels dont le montant serait supérieur de 9 % à la valeur reçue.

Dans l'espèce de ventes à tempérament à prix usuraire, une partie s'engage à payer à l'autre des acomptes mensuels dont le montant serait supérieur de 9 % à la valeur vendue.

Pour les deux opérations le mécanisme est le même: A. - Transfert de la propriété d'une chose: dans un cas une monnaie ayant cours légal, dans un autre une valeur mobilière ayant cours légal en Bourse; — B. - Ensuite, engagement de payer la valeur de la

chose: dans un cas la valeur de la monnaie, laquelle est sujette d'ailleurs à des variations, dans un autre, la valeur du titre mobilier vendu; — C. - Enfin, le mode de paiement par acomptes successifs dont le montant dépasse la proportion légale de 9 % de la valeur reçue.

Cette analyse du mécanisme des deux contrats démontre à suffisance que les deux opérations sont identiques. Au point de vue de leur nature, c'est le commerce de l'argent. Dans les deux cas c'est le placement usuraire d'un capital: placement basé sur l'exploitation d'une même catégorie de la population.

L'épithète vente ou prêt ne couvre en réalité qu'un même procédé, qu'une même pratique sanctionnée par la loi sur l'usure.

D'autre part, envisagé au point de vue subjectif, à savoir du point de vue du prêteur-vendeur, on constate que le prêteur qui exploite l'ignorance d'une personne pauvre et illettrée en lui faisant signer un contrat de prêt entaché d'usure est animé du même esprit d'exploitation et de lucre que le vendeur à tempérament.

La cause de l'engagement, le mobile qui pousse les deux sujets est aussi illicite, aussi immoral dans un cas comme dans l'autre.

Bien mieux, l'attitude de l'usurier proprement dit nous semble moins coupable, moins immorale que celle du vendeur à tempérament.

Certes, les deux sont imbus du même désir d'exploiter les autres, mais l'usurier débourse une somme déterminée dans le but de réaliser un gain illégitime, illégal, parce qu'en disproportion avec le service rendu à l'emprunteur; mais enfin il a rendu peut-être un service en payant. Il court le risque de ne pas rentrer dans ses déboursés.

Le vendeur à tempérament ne débourse rien. Il ne rend aucun service. Il garde le titre vendu tout en touchant graduellement sa valeur majorée. Il a même pris la précaution d'annuler l'opération dite vente en cas de retard dans le paiement, et ce faisant, il ne subit aucun préjudice. Il ne court aucun risque.

L'attitude du vendeur à tempérament nous apparaît donc bien plus grave, plus acharnée que celle du prêteur. Il s'improvise courtier marron sans qualité et sans titre, pour spéculer sur des valeurs sûres et certaines qu'il offre pour un prix exorbitant à des gens simples et ignorants, avec le coupable dessein de ne jamais les délivrer aux acheteurs.

CONCLUSIONS.

Le Ministère Public, invité à formuler son opinion sur la validité de l'opération qui fait l'objet du litige, ayant la conviction qu'il s'agit là d'une opération spéculative immorale et hautement condamnable, mais se penchant sur le terrain juridique, ajoute aux considérations susdéveloppées, que le pouvoir conféré au juge par l'art. 11 C.C.M. lui permet de se conformer aux règles de l'équité et aux principes du droit naturel en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi,

Et il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal: Annuler les deux contrats de vente d'obligations intervenus entre les parties comme entachés de dol.

Déclarer qu'en tous cas les dits contrats renferment des stipulations usuraires illégales.

Notes Judiciaires et Législatives.

L'élaboration et l'imminente promulgation de la nouvelle loi de procédure mixte en matière de statut personnel.

Nous avons signalé dans notre No. 2265 du 11 courant que le Gouvernement Egyptien prépare en ce moment tout un train de lois nécessitées par la mise effective en application, dès le 15 Octobre, des Accords de Montreux, lois dont le but général est de mettre l'ancienne législation en harmonie avec les dispositions de la Convention du 8 Mai 1937 et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes.

Nous avons également signalé dans notre No. 2264 du 9 courant l'élaboration promise d'une loi spéciale réglementant la question de l'extradition des étrangers. On se rappelle que d'après la déclaration No. 5 du Gouvernement Royal Egyptien à Montreux, celui-ci a l'intention en effet d'adopter en matière d'extradition la procédure judiciaire.

A côté de ces deux nouvelles séries de lois attendues, il est une troisième catégorie de textes également prévus dans la déclaration No. 5 du Gouvernement Egyptien.

Les Tribunaux Mixtes connaîtront à l'avenir des contestations relatives aux questions du statut personnel des étrangers, sous réserve, selon l'article 56 du nouveau Règlement et l'article 9 de la Convention du 8 Mai 1937, des ressortissants d'une ancienne Puissance Capitulaire qui, en déposant ses instruments de ratification, déclarerait vouloir maintenir la Juridiction de ses Tribunaux Consulaires en cette matière.

Or le Code Civil Mixte, ainsi d'ailleurs que le Code de Procédure, sont muets sur les règles de procédure en matière de statut personnel.

La chose est compréhensible puisque, d'après l'article 4 du Code Civil Mixte, les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes et au statut personnel en général étaient restées de la compétence du juge du statut personnel, c'est-à-dire échappaient en tous cas à la compétence du juge civil mixte ou indigène.

Dès lors que les Juridictions Mixtes acquièrent compétence en matière de statut personnel, il était indispensable de prévoir une loi de procédure spéciale à cette matière.

Si l'on prend par exemple le Code Napoléon, on y trouve une quantité de dispositions relatives à la procédure à suivre devant les Tribunaux Civils en matière de mariage, de tutelle, d'absence, etc.

Sans doute l'article 32 du nouveau Règlement édicte-t-il que « les règles de la procédure prévues par une loi étrangère ne sont pas applicables en tant qu'elles sont incompatibles avec les règles de la procédure égyptienne », ce qui laisse entendre que les Tribunaux Mixtes pourraient appliquer, en matière de statut personnel, les règles de

procédure édictées par la loi étrangère qu'ils seraient appelés à appliquer.

Mais il est plus naturel de penser que la mise au point et la promulgation, avant le 15 Octobre, d'une loi de procédure relative aux questions de statut personnel répondra mieux à l'intention généralement manifestée par le Gouvernement Egyptien de mettre en application, dès la date prévue, les Accords de Montreux en entier.

Aussi bien est-ce la tâche à laquelle, sous la présidence de Me Mohamed Sabri Abou Alam, Ministre de la Justice, s'est attaché le Comité consultatif de législation.

C'est un véritable Code de procédure en matière de statut personnel qui a été élaboré et qui fait actuellement l'objet de l'examen de ce Comité.

Il s'agira d'un Code d'une dizaine de chapitres et d'environ cent trente-cinq articles réglementant la procédure en matière d'absence, de mariage, de puissance paternelle, de légitimation par autorité de justice, d'adoption, de paternité, de rectification des actes de l'état civil, de tutelle et curatelle, de succession, etc.

C'est ainsi qu'avant trois semaines d'ici les hommes de loi égyptiens auront à étudier, en plus des accords de Montreux, du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et des nouvelles lois nécessitées par la mise en application des dits accords, un véritable nouveau Code de procédure relatif aux questions de statut personnel.

Nous aurons sans doute à revenir sur cet intéressant chapitre de la nouvelle législation mixte.

Echos et Informations.

Le Livre Vert contenant les actes de la Conférence des Capitulations.

Le Gouvernement Royal Egyptien vient de recevoir imprimé à Liège, le Livre Vert contenant publication des actes de la Conférence des Capitulations (Montreux 12 Avril-8 Mai 1937).

Cette brochure, de 288 pages, débute par une introduction de M. Th. Aghnides, qui fut secrétaire général de la Conférence.

Elle contient, après la liste des membres des diverses délégations, le compte rendu des séances plénières des 12 et 13 Avril et des 6 et 8 Mai 1937; — les procès-verbaux des débats de la Commission générale aux séances des 14, 15, 16, 21, 23, 30 Avril, 5 et 6 Mai 1937; les procès-verbaux des débats de la Commission du Règlement d'Organisation Judiciaire aux séances des 13, 14, 15, 19, 20, 22 et 24 Avril 1937, et en annexe les deux projets de convention et de règlement présentés par la Délégation Egyptienne, les textes présentés par le Comité de rédaction et de coordination, le rapport de ce Comité, et enfin tous les actes signés à Montreux le 8 Mai 1937.

De tous ces documents, nous avons dans ces colonnes déjà donné l'essentiel, c'est-à-dire les avant-projets et les textes définitifs ainsi que, sous la plume de M. A. Asabghy bey, l'analyse des travaux des deux Commissions.

Le thé de S.E. le Ministre de la Justice en l'honneur de M. Besly, Conseiller Légal à l'Ambassade d'Angleterre.

On sait que M. E. F. W. Besly qui, jusqu'en Mai 1937, avait occupé, au Ministère de la Justice, les fonctions de secrétaire légal du Conseiller Judiciaire et qui a fait partie, comme conseiller technique, de la Délégation Egyptienne à la Conférence de Montreux, a quitté le service du Gouvernement Egyptien, par suite de la suppression du Cabinet du Conseiller Judiciaire et a échangé son poste contre celui de Conseiller légal à l'Ambassade Britannique.

Tant dans ses délicates fonctions au Cabinet du Conseiller Judiciaire que dans les diverses commissions législatives qui, ces derniers temps, ont eu une si grande tâche à accomplir, M. Besly a fait apprécier des qualités remarquables d'activité, de compétence juridique et d'opportune précision.

A l'occasion de la cessation de ses fonctions auprès du Gouvernement Egyptien, S.E. Mohamed Sabry Abou Alam, Ministre de la Justice, a tenu à lui témoigner cette appréciation officielle en donnant, en son honneur, Lundi dernier, 20 courant, un thé au jardin Antoniadis.

A ce thé avaient été conviés et se sont rendus: S.E. le Président du Conseil des Ministres et les Ministres, M. D. V. Kelly, Ambassadeur p.i. de Grande-Bretagne et Mme Kelly, le haut personnel de l'Ambassade, le Gr. Uff. V. Falqui-Cao, Président p.i. de la Cour d'Appel Mixte, les hauts magistrats près les Juridictions Nationales, Fouad Hamdy bey, Chef du Parquet près la Cour d'Appel Mixte, les Conseillers royaux, les collègues de M. Besly au secrétariat de la Conférence de Montreux et aux diverses commissions de législation.

Le décès de Me Emilio Manusardi.

Huit jours après son aîné, Me Emilio Manusardi disparaît à son tour aggravant encore le deuil du Barreau Mixte et de la famille judiciaire.

Inscrit aux Juridictions Mixtes deux ans après son frère, soit le 6 Novembre 1878, Emilio Manusardi meurt au seuil de sa soixantième année de vie professionnelle.

Venu en Egypte dans sa vingtième année, pendant que son père, le Bâtonnier Antonio Manusardi, s'établissait à Alexandrie et que son frère aîné s'établissait à Ismaïlia, Emilio Manusardi fondait un cabinet au Caire où il se faisait aussitôt une solide réputation de juriste et d'avocat.

Il n'est pas d'affaire importante, depuis l'origine de la Réforme jusqu'à ces toutes dernières années, où l'on n'eût recours à la profonde science de cet homme de loi dont le conseil était toujours utile et dont l'autorité était sans égale.

La liste serait trop longue à dresser des grands procès dans lesquels Emilio Manusardi joua un rôle de premier plan.

Le décès de son frère qu'il affectionnait profondément a abattu ses dernières forces. Une semaine après lui, il disparaît, n'ayant pas voulu garder plus longtemps le titre de Doyen de l'Ordre qu'Enrico Manusardi avait si longtemps conservé avant lui.

Emilio Manusardi était Chevalier de l'Ordre des Sts. Maurice et Lazare et Grand Officier de la Couronne d'Italie.

C'est une grande figure de la Réforme qui s'en va.

Aux obsèques qui ont eu lieu avant-hier Mardi, Me Raoul Pangalo, au nom du Conseil de l'Ordre, a prononcé l'allocution suivante:

« C'est avec une émotion profonde — accrue par tant de deuils récents — que je viens accomplir ici ce douloureux devoir. J'apporte, dans un souci pieux, à celui qui fut Maître Emilio Manusardi, la suprême pensée du Barreau.

Me Emilio Manusardi, Chevalier des Sts. Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie, s'est éteint aux approches de la quatre-vingtième année, après une carrière de labeur, de prestige et d'honneur.

On dirait que le destin s'acharne. Les morts se succèdent. Le rythme s'accélère. La Magistrature est frappée aussi impitoyablement que le Barreau.

Toutes les grandes et chères figures, toutes nos affections disparaissent. Nos compagnons d'armes nous quittent brusquement, inopinément, les uns après les autres — depuis les aînés jusqu'aux plus jeunes...

Quotidiennement, le vide se fait plus grand autour de nous. Chaque matin, en nous réveillant, nous nous demandons avec angoisse: — A qui le tour? Cette journée sera-t-elle encore marquée d'une pierre noire?

Voici quelques jours à peine, courbé sous la douleur, Maître Emilio Manusardi, accompagnait à sa demeure dernière la dépouille de son frère bien-aimé, notre vénérable Doyen.

Il n'a pas pu survivre à l'émotion. Doyen de l'Ordre à son tour, depuis cette disparition cruelle, il ne le fut qu'un temps bien court hélas!

Et c'est ainsi qu'en l'espace d'une semaine, nous avons perdu nos deux Doyens, les deux frères Manusardi.

Nous étions tellement accoutumés à leur présence, depuis toujours, que la physionomie du Barreau nous en paraît transformée.

Tous deux pionniers de la première heure, ils ont eu hâte, l'on dirait, de disparaître avant la transformation de la grande Institution, à laquelle ils ont contribué à donner tant d'éclat.

Ils y ont participé, à l'exemple de leur père vénéré, qui fut l'un des plus marquants et des premiers Bâtonniers de l'Ordre.

Le Bâtonnier Roussos en a évoqué dernièrement encore, en termes émus, la mémoire.

Avec cette glorieuse famille d'avocats, ce n'est pas seulement le passé, avec tout ce qu'il comporte pour nous, de pieux souvenirs; c'est, nous semble-t-il, — tant elle l'incarnait et la symbolisait — la grande Institution elle-même que nous portons un peu dans la tombe, avec celui qui, avant d'être le nôtre, avait été le compagnon et le contemporain de nos pères.

Né à Milan le 8 Avril 1858, après de brillantes études à l'Université de Turin, Emilio Manusardi vint s'inscrire au Barreau Mixte d'Egypte le 6 Novembre 1878.

Comme son père exerçait à Alexandrie et que son frère Enrico s'était, au début, installé à Mansourah, Emilio Manusardi s'établit au Caire. C'est ici qu'il passa toute sa vie laborieuse.

Grâce à son talent, à ses qualités exceptionnelles de plaideur, de procédurier et de dialecticien il y prit aussitôt la place prépondérante. Il s'imposa.

Il fut mêlé à tous les grands procès de l'époque, à tous les débats historiques, à tous ceux qui ont eu un retentissement mondial: les affaires de la Succession du Khédive Ismaïl, les affaires du Soudan, tant d'autres...

Il fut de toutes les grandes luttés. Dans toutes les grandes causes, on le voyait apparaître.

Dès que l'on apercevait sa silhouette, — cette stature imposante qui impressionnait dès l'abord, — on savait qu'un grand procès allait se plaider.

On redoutait à la barre son argumentation, à la fois puissante et subtile. Nul mieux que lui ne savait donner à l'argument toute sa force pénétrante. Nul mieux que lui ne savait suivre un raisonnement, parer les coups adverses et, dans une riposte foudroyante, frapper l'adversaire au défaut de la cuirasse.

Sa dialectique serrée était d'une armature solide. Elle rappelait ces cottes de mailles qui rendaient invulnérables les chevaliers bardés de fer.

Ces derniers temps il s'était retiré de l'arène. Il se confinait dans la retraite. On ne le voyait plus guère et ce nous fut une joyeuse surprise, quand, pour la dernière fois, nous le vîmes apparaître au milieu de nous au thé d'honneur offert à Monsieur le Conseiller Peter, auquel il avait tenu à apporter l'hommage de sa vieille amitié.

A sa famille, si cruellement éprouvée, — à son collaborateur notre confrère Me Aghazarm, — à ce cabinet dont la mort a marqué cette année la porte d'une triple croix, je présente les condoléances profondes du Barreau.

Et à toi, qui fus l'un de ses orgueils, Emilio Manusardi, une dernière fois, adieu ! »

A la veuve d'Emilio Manusardi, à ses enfants, à son collaborateur Me Aghazarm, nous présentons nos condoléances émues.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

De la nature des ventes à tempérament.

(Aff. Dlle Anna Pregeg
c. R.S. Nada Halfon & Co.).

On aura lu plus haut le texte des intéressantes conclusions qu'avait prises M. le Substitut Chams El Dine Farraf en cette affaire jugée le 20 Janvier 1937 par le Tribunal Sommaire du Caire que préside M. Puech-Barrera.

Le Parquet, faisant état des législations modernes relatives à la protection de la petite épargne, avait invité le Tribunal à faire application, vu la carence du législateur égyptien, de l'article 11 du Code Civil en ayant recours aux règles du droit naturel et de l'équité.

Le Tribunal n'a pas cru pouvoir suivre le Parquet dans de telles conclusions.

Le jugement du 20 Janvier 1937 écarte tout d'abord le dol, car, ait-il, s'il paraît plus que vraisemblable que la cliente de cette maison de vente de titres à tempérament n'avait aucune idée des cours cotés en Bourse, il n'en est pas moins vrai qu'aucune preuve suffisante n'a été apportée des manœuvres qui auraient constitué la tromperie.

En l'absence d'une telle preuve, il est impossible à un Tribunal d'annuler une convention librement consentie sans faire échec aux dispositions précises du Code Civil.

Le jugement écarte également l'erreur, car celle-ci par définition ne porte que sur le prix, et qu'il est constant

en doctrine et en jurisprudence que l'erreur sur le prix n'est pas un motif d'annulation d'un contrat, du moins d'un contrat de nature mobilière et civile.

Mais ayant ainsi écarté l'annulation requise pour dol ou pour erreur, le Tribunal a accueilli les conclusions du Ministère Public fondées sur l'usure réprimée par l'article 185 du Code Civil.

Et le jugement a tenu à spécifier qu'il n'arrivait point à ce résultat par l'application des règles du droit naturel et de l'équité, mais plutôt par l'application d'un texte précis de loi aux éléments attentivement analysés de ce contrat sui generis que l'on qualifie communément, faute d'une autre dénomination plus exacte, de « vente à tempérament ».

A ce propos le jugement fait remarquer que les tribunaux, sans avoir besoin de recourir aux règles du droit naturel et de l'équité, ont le droit et le devoir d'appliquer à des situations juridiques nouvelles nées de l'évolution des circonstances économiques, les principes primordiaux du droit commun sans les maintenir prisonniers d'une terminologie devenue trop étroite.

Et le Tribunal d'ajouter :

« Les combinaisons imprévues et les inventions d'esprits parfois trop fertiles, précèdent les décisions de jurisprudence et les textes de loi, qui ne peuvent pas toujours les prévoir toutes. Il appartient donc au juge, lorsqu'elles lui sont soumises, d'en étudier la nature juridique et d'examiner si les textes en vigueur permettent d'en assurer la légalité et de redresser les atteintes qu'elles portent aux droits des tiers ».

Il en est plus spécialement ainsi, observe encore le Tribunal, lorsque l'un des contractants est d'une infériorité technique manifeste.

Ces principes directeurs d'interprétation de la loi étant posés, le jugement procède à l'analyse juridique de la vente à tempérament.

C'est un contrat innommé dont l'usage ne s'est répandu qu'assez récemment par suite de la diffusion des valeurs de Bourse et de l'intérêt qu'elles présentent pour les petits épargnants.

Mais ce n'est pas là un contrat de vente dans le vrai sens du mot. Il comporte une véritable combinaison de conventions.

Et il appartient au Tribunal de les examiner toutes.

L'opération contient d'abord une vente en ce sens que les parties conviennent que, moyennant le paiement d'une somme déterminée, une chose, — une valeur de Bourse en l'espèce — qui est ou sera la propriété du vendeur, deviendra la propriété de l'acheteur.

Mais, à côté de cette vente telle que le Code la prévoit, le contrat contient une autre stipulation juridique admise déjà par la jurisprudence, « bien qu'elle soit en contradiction, observe le jugement, avec l'article 336 du Code Civil », stipulation d'après laquelle, le vendeur, malgré qu'il vende, conserve la propriété de la chose vendue jusqu'au paiement complet du prix.

A ces deux stipulations combinées s'en ajoute alors, dans la vente à tempérament, une troisième.

La chose vendue demeure en la possession du vendeur à titre de garantie jusqu'à ce que le prix soit intégralement payé.

C'est ce qui ne se passe dans aucune autre opération où, même en cas de réserve de propriété, l'automobile, le piano, la machine à coudre, l'appareil électrique, sont consignés à l'acheteur.

C'est que, à la différence de ces objets, la chose vendue « à tempérament » ne constitue qu'un document représentatif d'une richesse et n'est susceptible d'aucune utilisation en soi.

Si l'on considère maintenant le prix stipulé, on constate qu'il se compose de trois éléments :

1.) la valeur d'achat du titre au moment de la passation du contrat; 2.) le remboursement des frais d'achat et le bénéfice du vendeur; 3.) l'intérêt de la somme que celui-ci a déboursée.

Et, en pratique, il se passe ceci: le vendeur n'achète le titre qu'après avoir fait signer à l'acheteur un engagement préliminaire sujet à confirmation ultérieure.

Le numéro du titre n'est indiqué à l'acheteur que dans la lettre de confirmation.

Une telle manière de procéder serait-elle illégitime ou contraire à la loi ?

Aucunement, observe le jugement, car le vendeur n'est pas tenu d'avoir en portefeuille un ou plusieurs exemplaires de chacun des titres qui peuvent lui être demandés.

Mais ceci étant, la réalité est que le vendeur achète un titre à la place de l'acheteur qui ne possède pas la somme nécessaire pour l'acquérir lui-même en Bourse, — en sorte que ce vendeur fait l'avance de cette somme, d'où ressort alors la nécessité d'une quatrième convention.

Et cette quatrième convention consiste en une avance de fonds, remboursable par versements échelonnés et portant intérêts, avance garantie au surplus par le titre qui demeure entre les mains du vendeur.

Or, continue le jugement dans son analyse de l'opération, cette dernière convention ne constitue pas un contrat de gage au sens de la définition de l'article 662 du Code Civil, puisque l'objet laissé en garantie appartient au créancier qui s'en est réservé la propriété et non pas au débiteur.

Le titre est conservé par le créancier comme s'il appartenait au débiteur pour les mêmes raisons et dans le même but; — le débiteur est malgré tout, sinon juridiquement du moins en fait, propriétaire d'une partie du titre par l'effet du versement au comptant qu'il a effectué lors de la signature du contrat et par l'effet des versements successifs faits dans la suite; — et si l'acheteur interrompt ses paiements, le vendeur revend le titre et, établissant le compte actif et passif de l'acheteur, liquide ainsi l'opération.

Ainsi, en définitive, conclut le jugement, le vendeur opère exactement comme un créancier gagiste.

Il s'agit donc en réalité d'une convention qui n'est pas sans doute un gage parfait lors de la signature mais

qui le serait en réalité sans la clause de réserve de propriété.

« La différence ne résulte donc que d'une fiction ».

C'est bien, poursuit le Tribunal, d'un contrat innommé qu'il s'agit, contrat qui, bien que non prévu par le Code, est toujours licite en principe, mais à la seule condition de ne porter aucune atteinte à des dispositions législatives d'ordre public.

Or, comme une des clauses de ce contrat consiste dans le paiement d'intérêts, il est permis au juge d'appliquer l'article 185 du Code Civil précisément relatif aux stipulations d'intérêts.

Le vendeur, dit le jugement, ne peut justifier la majoration abusive du prix fixé car une fois le titre acheté à un prix connu de lui, il ne subit plus aucun risque.

Les fluctuations des cours, d'ailleurs insignifiantes quant aux titres qui forment d'habitude l'objet des ventes à tempérament, sont couvertes par le versement de la première marge, puis par les paiements aux diverses échéances.

Le vendeur, de plus, peut toujours récupérer le solde qui lui est dû en liquidant le titre.

Il n'y a donc absolument aucune raison, en l'état de toutes ces stipulations, de permettre au vendeur d'exiger plus de garantie que n'importe quel créancier du prix d'un objet mobilier.

Et le Tribunal observe à ce propos qu'il existe des établissements de crédit, et non des moindres, qui pratiquent ces opérations quotidiennement en se contentant de percevoir l'intérêt au taux légal, ce qui constitue déjà un revenu fort appréciable.

En l'espèce le Tribunal a recherché le prix d'achat des titres pour l'augmenter d'un bénéfice normal de dix pour cent, frais compris, et faire produire au total un intérêt de neuf pour cent.

Il a constaté ainsi une différence considérable entre le total obtenu et le prix de vente, différence qui ne peut provenir, dit-il, que d'une élévation illégale de l'intérêt, d'autant plus inadmissible que le premier versement effectué avait été très élevé.

C'est dans ces conditions que le Tribunal a retenu tout au moins les conclusions subsidiaires qui lui étaient proposées et a réduit le solde dû par l'acheteuse des titres, en disant que, contre paiement par elle de ce solde, elle était en droit de réclamer la remise des obligations formant l'objet de la convention.

Ce jugement, actuellement soumis au Tribunal d'appel, est particulièrement intéressant en ce qu'il applique une analyse clairvoyante à une combinaison juridique non prévue par les Codes et introduite dans la pratique moderne par le développement économique.

Cette manière d'appliquer la loi rappelle l'opinion célèbre d'un grand magistrat d'après laquelle le juge doit interpréter le Code d'après ce que le législateur aurait voulu dire s'il avait légiféré au moment où il y a lieu de l'appliquer.

Quoi qu'il en soit, cette consciencieuse recherche d'une solution juridique et

équitable constitue une forme nouvelle et particulièrement significative d'appel au législateur égyptien: la protection de la petite épargne exige de plus en plus son intervention.

La Justice à l'Étranger.

France.

La recevabilité de l'action individuelle en réparation au cas de diffamation dirigée contre des collectivités.

Au moment où une question analogue était débattue devant les Tribunaux Mixtes (*), nous avons relaté les débats qui s'étaient déroulés devant la Cour d'Angers dans une affaire de diffamation, qui opposait l'Évêque de Laval et le Syndicat des ecclésiastiques de la Mayenne, au journal « *l'Émancipation* », dont le gérant Féron était cité en correctionnelle pour répondre du délit d'injures et diffamation par voie de la presse (**).

On se souvient que le prélat et les ecclésiastiques se prétendaient fondés à poursuivre leur adversaire en raison d'un article intitulé « Catéchisme rectifié », où les plus violentes attaques étaient dirigées contre le clergé. On opposait à la demande qu'il s'agissait d'attaques générales où ni l'Évêque de Laval, ni des ecclésiastiques déterminés n'étaient nommés ou visés directement ou indirectement.

Un passage caractéristique de cet article disait notamment:

« Quel est le rôle de l'Évêque dans l'Église ? Les évêques sont les receveurs des finances, ils sont chargés de centraliser les fonds recueillis par les garçons de recettes disséminés dans toutes les bourgades. Quels sont les garçons de recettes ? Ce sont des sortes de magots, affublés d'une houppelande noire et qu'on dénomme pour cette raison corbeaux. Pour les reconnaître, leur administration les a marqués d'une estampille ronde au sommet du crâne. Quel est le rôle de ces personnages dans l'Église ? Ils ont pour mission de recueillir beaucoup d'argent, en distribuant un peu de poudre de perlimpinpin ».

La Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Angers avait retenu le délit dans un arrêt du 9 Mai 1934 et avait condamné le gérant du journal à des dommages-intérêts au profit de l'évêque et du Syndicat des ecclésiastiques.

Sur pourvoi devant la Chambre criminelle, la Cour de Cassation, après plaidoiries de Mes Maurice-Hersant et David, a rendu le 9 Avril 1937 un arrêt cassant la décision déférée.

La Cour Suprême estime qu'il lui appartient d'exercer son contrôle sur le point de savoir si les écrits poursuivis présentent les éléments légaux des délits de diffamation et d'injures publiques, tels qu'ils sont donnés dans les articles 29, 32 et 33 de la Loi du 29 Juillet 1881.

Sur l'appréciation de ces éléments légaux, la Cour de Cassation estime que l'arrêt déféré a mal interprété la loi. A l'appui de sa décision, la Cour d'Appel

avait jugé que les attaques étaient dirigées contre des actes inhérents à la profession ecclésiastique et visaient à la fois l'Évêque de Laval et le clergé de la Mayenne.

On ne pouvait admettre, étant donné les termes généraux de l'article incriminé, dit la Cour de Cassation, qu'une action exercée à titre individuel puisse appartenir à chaque membre d'une profession attaquée dans son ensemble, sans qu'il soit justifié que l'article incriminé ait spécialement visé les personnes ou les collectivités plaignantes.

Les attaques générales contenues dans l'article produites d'ailleurs sous une forme d'une violence regrettable, étaient insuffisantes pour constituer le délit d'injures publiques au sens des articles 29 et 33 de la Loi du 29 Juillet 1881.

La Cour d'Angers avait donc donné une fausse interprétation de ces textes; son arrêt devait être cassé.

Cette décision rejoint, on le voit, les principes posés par notre Cour d'Appel Mixte en son mémorable arrêt du 25 Avril 1935 (*).

(*) V. *J.T.M.* No. 1896 du 4 Mai 1935.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 85 du 20 Septembre 1937.

Décret-loi instituant un examen de deuxième session pour les candidats au Diplôme d'Uléma dans la Section Provisoire et dans la Section Supérieure ainsi que pour les candidats au Certificat d'Études Supérieures ayant échoué à l'examen par voie de désignation.

Arrêté relatif à la pêche.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un immeuble requis pour le projet de Chareh Nafak el Tawil et sis à Atfel Allam, kism de Choubra, dans la ville du Caire.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh sur la propriété des rues au village de Guéziret Chandawil.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Égyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Égypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

(*) V. *J.T.M.* No. 1896 du 4 Mai 1935.

(**) V. *J.T.M.* No. 1776 du 28 Juillet 1934.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 11 Septembre 1937.

Par le Sieur Amin El Semin, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Youssef Youssef Achour, propriétaire, égyptien, domicilié à El Emdan, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 14 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains sis à El Emdan, Ariamoun et Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour le requérant,
84-A-241. I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1937.

Par la Dame Esther Kayat, épouse Alberto Frapiccini, fille de feu Assaad, de feu Charles, propriétaire, italienne, domiciliée à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre le Sieur Awad Mohamed Moghrabi, fils de Mohamed, de Moustafa, propriétaire, égyptien, domicilié à Sidi Gaber (Ramleh, banlieue d'Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain portant le No. 131 bis du plan de lotissement des terrains de construction de la Société des Terrains de Sidi Gaber, « Fumaroli & Mattioli », d'une superficie de p.c. 225,20/00, sise à Sidi Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un seul étage.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
153-A-255 T. Pegna, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Août 1937, R.Sp. No. 397/62me A.J.

Par la Barclays Bank (D. C. & O.).

Contre:

1.) Chalom Ibrahim Masseouda.
2.) Hoirs Youssef Ibrahim Masseouda.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot: 198 feddans, 2 kirats et 22 sahmes.

2me lot: 206 feddans, 22 kirats et 2 sahmes.

Le tout sis à Dawakhlieh, Markaz Mehallah El Kobra (Gharbia).

3me lot: 74 feddans, 4 kirats et 14 sahmes sis à Mehallet Dyay wa Kafr El Kheir, Markaz Dessouk (Gharbia).

4me lot: 30 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 5 et 22 Avril 1937, dénoncée les 10 et 24 Mai 1937 et transcrits le 29 Mai 1937, No. 1249 Gharbia.

Mise à prix:

L.E. 20000 pour le 1er lot.

L.E. 20000 pour le 2me lot.

L.E. 7500 pour le 3me lot.

L.E. 4000 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la poursuivante,
E. et C. Harari et Cl. Misrahi,
160-DCA-715. Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1937, R.Sp. No. 580/62me.

Par Oscar Martinelli.

Contre Yoakim Guirguis Khalil.

Objet de la vente: lot unique.

Le 1/8 à prendre par indivis dans 95 feddans et 4 sahmes sis à Absoug, Markaz Fachn (Minia).

Pour les détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,
61-DC-694 Avocats.

Suivant procès-verbal du 6 Septembre 1937, R. Sp. No. 576/62e A.J., la Raison Sociale J. Planta & Cie a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant à la Dame Zeinab Hanem, fille de Hassan Aly et épouse de S.E. Mohamed Pacha Mahfouz, saisis suivant procès-verbal du 13 Mai 1937, dénoncé le 24 Mai 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 27 Mai 1937, sub No. 464 (Assiout), les dits biens consistant en un lot unique de 15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes sis à El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix fixée par ordonnance du 14 Septembre 1937: L.E. 1000 outre les frais,

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Pour la requérante,

M. Sednaoui et C. Bacos,
133-C-105 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal en date du 1er Septembre 1937, R.Sp. No. 573/62me.

Par The Cairo Sand Bricks Cy.

Contre Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain de la superficie de m.c. 615,45 cm. sise aux Oasises d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guedida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, ensemble avec toutes les constructions qui sont déjà érigées sur la dite parcelle, sise au Boulevard Sultan Sélim. Cette parcelle porte le No. 1 de la Section No. 70 A. du plan de lotissement des Oasis.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de m2 686,03 cm. sise aux Oasises d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guedida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, ensemble avec toutes les constructions qui sont déjà érigées sur la dite parcelle, sise à l'Avenue du Métro. Cette parcelle porte le No. 2 de la Section No. 70 A. du plan de lotissement des Oasis.

Mise à prix:

L.E. 9000 pour le 1er lot.

L.E. 7000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
123-C-95 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 6 Septembre 1937, R. Sp. No. 575/62e A.J., la Raison Sociale Palacci, Haym & Co., a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant à la Dame Mounira Tewfik Yassine, saisis suivant procès-verbal des 15 et 17 Avril 1937, dénoncé le 1er Mai 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 10 Mai 1937 sub No. 253 (Béni-Souef), les dits biens consistant en deux lots, le 1er de 1 kirat et 12 sahmes sur 24 kirats par indivis dans 108 feddans, 13 kirats et 19 sahmes sis à Abou Sir El Malak et le 2me de 1 kirat et 12 sahmes sur 24 kirats par indivis dans 40 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis à Menchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix fixée par ordonnance du 14 Septembre 1937:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Pour la requérante,

M. Sednaoui et C. Bacos,
132-C-104 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1937, R. Sp. No. 579/62e.

Par Jean S. Piromaglou.

Contre Hassan El Sayed El Beheiri et Sayed Ahmed El Sayed El Beheiri.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Mit-Kénéna wa Kafr-Choumane, Markaz Toukh (Galioubia).

Pour les détails consulter le Cahier des Charges

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,
62-DC-695. Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Avril 1936, R.G. 638/61e A.J.

Par la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre Mohamed Mohamed Aly Askar, propriétaire, local, domicilié à El Chattoura, Markaz Tahta (Guerga).

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 6 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet Chattoura, Markaz Tahta (Guerga).

Mise à prix: L.E. 465 outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
148-AC-250 Avocats.

Suivant procès-verbal du 6 Septembre 1937, R. Sp. No. 578/62e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini, ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant aux Sieurs Aly, Hassan et Mahmoud Saad Chéhid, saisis suivant procès-verbal du 12 Juin 1937, dénoncé le 26 Juin 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 30 Juin 1937 sub No. 3964 (Galioubieh), les dits biens consistant en trois lots, le 1er de 3/4 par indivis dans 63 feddans, 3 kirats et 11 sahmes sis à Karanfil, le 2me de 3/4 par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis à Aghour El Kobra et le 3me de 3/4 par indivis dans 25 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Aghour El Soghra, ces trois villages dépendant de Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 14 Septembre 1937:

L.E. 4600 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos,
130-C-102 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 6 Septembre 1937, R. Sp. No. 577/62e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Zaki Wahba Fanous, saisis suivant procès-verbal du 14 Juin 1937, dénoncé le 21 Juin 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 26 Juin 1937, sub No. 3872 (Galioubieh), les dits biens consistant en un lot unique de 64 feddans, 1 kirat et 15 sahmes sis au village de El Sabbah wa Kafr El Chéhid, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 14 Septembre 1937: L.E. 4500 outre les frais.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1937, No. 354/62me A.J.

Par Luna Mosseri.

Contre Hafiza Hanem El Mahdia.

Objet de la vente: un terrain de 2100 m², avec la villa y élevée, sis à Hélouan, rue Ibrahim Pacha No. 7 et rue Lazoghli No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncée le 17 Février 1936 et transcrits le 29 Février 1936, No. 1336 Guizeh et No. 1846 Caire.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

E. et C. Harari, avocats.
158-DC-713.

Suivant procès-verbal du 24 Juillet 1937, No. 534/62me A.J.

Par la Barclays Bank (D. C. & O.).

Contre Chalom Ibrahim Masseouda.

Objet de la vente: un terrain de 2671 m² 74 cm², sis au Caire, à Zamalek, rue Baroudi No. 11, ensemble avec les constructions:

a) d'une maison de rapport, d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, couvrant 526 m² 13 cm.,

b) d'un salamlek couvrant 83 m² 65 cm.,

c) d'un garage construit sur 41 m² 7 cm., le restant du terrain formant jardin.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, dénoncée le 3 Avril 1937 et transcrits le 8 Avril 1937, No. 2144 Caire et No. 2257 Guizeh.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

E. et C. Harari, avocats.
159-DC-714.

Suivant procès-verbal du 3 Juillet 1937.

Par la Dame Irène S. Mavridès.

Contre les Hoirs de feu Farag Mansour Hussein.

Objet de la vente: 23 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la requérante,

A. Sacopoulo, avocat.
182-C-124

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1937.

Par Georges Coutsinas, de Mit Ghamr et les Hoirs de feu Mathieu Karaiscakis, de Salonique.

Contre les Hoirs de feu Issa Chehata Tawila, savoir:

1.) Abdel Kader Issa Tawila,

2.) Ahmed Issa Tawila,

3.) Mohamed Issa Tawila,

4.) Abdel Ati Issa Tawila, sujets locaux, demeurant le 1er à Alexandrie, le

2me à El Soufia, les 3me et 4me à Mit Abou Arabi.

Objet de la vente:

Suivant ancien état du Survey:

9 feddans, 9 kirats et 8 sahmes sis à Mit Abou Arabi, district de Mit Ghamr, en 2 parcelles.

Suivant nouvel état du Survey:

9 feddans, 4 kirats et 16 sahmes en 3 parcelles.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
59-M-832 J. D. Sabethai, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Zeinab Hanem, fille de Hassan Bey Hachem, fils de Aly Hachem, veuve Mohamed Aly Bey Siam, propriétaire, égyptienne, demeurant en son ezbeh dépendant de Mit-El-Amel, Markaz Aga (Dak.).

Objet de la vente: 76 feddans et 18 kirats sis à Mit El Amel, Markaz Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 6020 outre les frais.

Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
68-DM-701. Avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Nicolas Daoud Maalouf dit aussi Nicolas Daoud Saab Maalouf, fils de feu Daoui Maalouf, fils de feu Saab Maalouf, propriétaire, égyptien, demeurant à Zagazig, rue El Toukhi, quartier Nezam.

Objet de la vente: 30 feddans sis au village de Hod Negueh, Markaz Hehya (Ch.).

Mise à prix: L.E. 2100 outre les frais.

Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
63-DM-696. Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Abdel Mooti Behig Gayel,

2.) Fatma Behig Gayel, tous deux enfants de Behig Gayel, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Mohamed Behig Gayel, lui-même de son vivant codébiteur avec eux de la société requérante, le dit Abdel Mooti Behig Gayel pris également en sa qualité de tuteur de ses nièces mineures, les nommées a) Sohya, b) Chafra, c) Safia, filles et héritières de feu Mohamed Behig Gayel, susnommé.

B. — Hoirs Mohamed Behig Gayel, fils de Behig Gayel, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Maalouma Wachahi, sa mère.

4.) Dame Sekina Abdel Rahman Abdel Nabi, sa veuve.

Objet de la vente: 15 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis à Daydamoun, district de Facous (Ch.).

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
67-DM-700. Avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Zeinab Hanem, fille de Moustapha Pacha Bahgat, veuve de feu S.E. Mohamed Pacha El Sayed Abou Aly, propriétaire, sujette égyptienne, à Héliopolis (banlieue du Caire).

Objet de la vente: 180 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Asloughi, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 13180 outre les frais. Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
64-DM-697. Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Attia El Kafraoui, fils de El Sayed El Kafraoui, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: 45 feddans, 6 kirats et 20 sahmes sis à Menchat Sahbara, Markaz Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2490 outre les frais. Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
66-DM-699. Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Omar Helal, fils de feu Omar, fils de Helal, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 69 feddans, 12 kirats et 12 sahmes sis à Safour, Markaz Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 4450 outre les frais. Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
65-DM-698. Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Société autrichienne « Alfred M. Banoun & Co. », ayant siège à Alexandrie, 11, rue Wakalet El Khodar, poursuites et diligences de son associé gérant le Sieur Alfred Banoun, y domicilié.

Au préjudice des Hoirs de feu Hag Mohamed Eweiss, à savoir:

1.) La Dame Farida El Touni Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt à savoir: Ahmed, Ehsane, Neema et Aziza.

2.) Le Sieur Chehata Mohamed Eweiss.

3.) La Dame Ratiba Mohamed Eweiss.

4.) La Dame Anissa Mohamed Eweiss.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

5.) La Dame Fardoss Hussein El Rachidi, autre veuve du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les quatre premiers à Kom El Nadoura, rue Bahari Bey No. 24, et la dernière à haret Zawiet Abdel Salam No. 26, quartier Zawiet El Aarag, propriété de son père feu Hussein El Rachidi.

6.) Me Ahmed Nigm, avocat égyptien, pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs ci-dessus: Ahmed, Ehsane, Neema et Aziza, domicilié à Alexandrie, 11, boulevard Saïd 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 23 Décembre 1935 sub No. 5320.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Bahari Bey Nos. 22 et 24 et quartier Kom El Nadoura, kism El Labbane, chiakhet El Warcha wa Kom El Nadoura, chef des rues Soliman Abbassi, immeuble inscrit à la Municipalité au nom de Mohamed Eweiss sub No. 256 immeuble,

journal 56, folio 2, se composant d'un terrain de la superficie de 3513 p.c. 50, avec les constructions y édifiées consistant en un rez-de-chaussée formant de nombreux magasins et une maison d'habitation, ainsi qu'une écurie à l'arrière de ces magasins, le tout limité: Nord, sur 30 m. 50 par les jardins de Kom El Nadoura; Sud, sur 39 m. 50 par la rue Bahari Bey; Est, sur 57 m. 70 par la propriété du Sieur Zaketo Zayan, cette limite est constituée par une rue privée de 8 m. de largeur, appartenant dans l'indivis et à raison de moitié à l'emprunteur et au Sieur Zaketo Zayan; Ouest, sur 61 m. 50 par les jardins municipaux de Kom El Nadoura.

La dite parcelle comprend la moitié indivise de la rue de 8 m. dont il vient d'être parlé, l'autre moitié appartenant au Sieur Zaketo Zayan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
150-A-252 F. Banoun, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête d'Alfred Jehlan, propriétaire, à Alexandrie, 28 rue Chérif Pacha, subrogé aux poursuites de O. A. Rosenberg & Co.

A l'encontre d'Adrien Daninos Bey, ingénieur agronome, domicilié au Caire, c/o Mr. Charles Williams, 131 avenue Malaka Nazli, pris ès nom et ès qualité de seul héritier de feu son père Albert Daninos Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Misrahi, du 26 Octobre 1926, transcrit au Bureau Hypothécaire Mixte d'Alexandrie le 16 Novembre 1926, No. 12090.

Objet de la vente: lot unique.

3 1/2 feddans à prendre par indivis dans 7 1/4 feddans environ, en l'état des litiges judiciaires-servitudes-déductions-restrictions-limitations et recours en garantie dont les dits terrains sont atteints et tels que ces litiges et autres sont plus amplement signalés au public à telles fins utiles dans les affiches et insertions de la dite vente qui avait été fixée au 14 Avril 1937 et qui doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent. Les dits terrains sis à Sidi-Bishr (Kafr El Dawar, B.), Nahiet El Raml, au hod El Gameh et El Khazen, limités: Nord-Est, Gouvernement, borne No. 46; Sud-Est, Aly Pacha Fahmy et Rodocanachi; Sud-Ouest, Padovani; Nord-Ouest, route de Mandarah. Le dit terrain est traversé par la ligne de la voie ferrée et constitue 2 parcelles clôturées en entier.

D'après le Survey Department les dits biens sont ainsi désignés: 7 1/4 feddans divisés en deux parcelles: la 1re, au Nord de la ligne du chemin de fer, faisant partie de la parcelle 38 du hod El Baleia et El Koddabi No. 62, limitée: Nord, sur 202 m. par la parcelle 35 appartenant aux américains, séparée par la route de Mandarah; Est, route séparant le restant de la parcelle 38, sur 69 m. 50; Sud, par la ligne du chemin de

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

fer sur 213 m.; Ouest, parcelle 12, propriété Hassan Seif, sur 25 m. 50. La 2me, au Sud de la ligne du chemin de fer, formant les parcelles 21, 20, 19 et 27 anciennement et aujourd'hui formant la parcelle 34 du hod El Koddabi et Shoayara No. 60, limitée: Nord, sur 281 m. 75 par la ligne du chemin de fer; Est, par le Gouvernement sur 160 m. 45; Sud, par 5 lignes, sur une longueur de 399 m. 25, par Estates Co. et Aly Pacha Fahmy; Ouest, par Jean Padovani sur 121 m. 75.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais taxés au profit de: O. A. Rosenberg & Co., L.E. 93,430, et du poursuivant, L.E. 99,925, le tout outre de nouveaux frais.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente voir le Cahier des Charges déposé au Greffe le 22 Décembre 1926 — les déclarations et réserves du poursuivant du 23 Mars 1927 et dont aux procès-verbaux des audiences subséquentes et aux affiches et insertions de la vente qui avait été fixée au 14 Avril 1937, qui garantissent ses droits et le déchargent de toutes responsabilités vis-à-vis de quiconque et notamment de l'adjudicataire éventuel.

Le poursuivant,
Alfred Jehlan.

83-A-240

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs et Dame:

1.) Alfred Banoun, propriétaire, autrichien.

2.) Félix Banoun, avocat, autrichien.

3.) Jeanne Banoun, rentière française.

Les 2 premiers domiciliés à Alexandrie, okelle El Lamoun (Midan) et la 3me à Paris, 5 rue Général Langlois.

Tous agissant en leur qualité de seuls propriétaires des créances de la Succession de feu Moussa Banoun.

Au préjudice des suivants:

I. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Moussa Abou Hussein, à savoir:

a) Dame Amna Sid Ahmed Chehata El Gamal, sa veuve.

b) Dame Fatma El Dessouki, autre veuve.

c) Khadra Abdel Aziz Moussa Abou Hussein.

d) Samah Abdel Aziz Moussa Abou Hussein.

e) Samira Abdel Aziz Moussa Abou Hussein.

Ces trois dernières filles majeures du dit défunt.

f) Sieur Saad Mohamed Moussa Abou Hussein, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Abdel Aziz Moussa Abou Hussein, à savoir: Samira susdite, au cas où elle serait encore mineure, Malaka, Mohamed, Mahmoud, Ahmed, Aly, Hamdoun et Moussa.

II. — Les Hoirs de feu Abdalla Moussa Abou Hussein, à savoir, ses enfants: a) Moussa. b) Aly. c) Mahmoud.

Tous trois pris également en leur double qualité d'héritiers de feu la Dame Om El Rizk El Sahmaoui, de son vivant veuve et héritière de feu Abdalla Moussa Abou Hussein et de feu la Dame Fatma, de son vivant fille et héritière de feu Abdalla Moussa Abou Hussein.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés en leur ezbeh dé-

pendant de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, de l'huissier A. Knips, transcrit le 29 Mai 1937, sub No. 1251.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 25 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chaba, Markaz Dessouk (Gh.), au hod El Kébir No. 6, en deux parcelles savoir:

La 1re de 21 feddans, 17 kirats et 7 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 25 et 27 du dit hod.

La 2me de 3 feddans et 20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25 dudit hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
F. Banoun, avocat.

151-A-253.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Madame Suzanne Vimard,

2.) Louis Boudinon,

3.) Madame Madeleine Tadros, née Boudinon, tous trois fils et filles de Charles, petits-enfants d'Honoré, citoyens français, demeurant à Bordeaux et élisant domicile au cabinet de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Madame Samia Hanem Mohsen, veuve de feu S.E. Ahmed Mohsen Pacha, fille de feu Ibrahim Bey Fakhry, petite-fille de Fakhry,

2.) Fouad Bey Mohsen, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire de son frère Halim Bey Mohsen,

3.) Ikram Bey Mohsen,

4.) Dlle Gamila Hanem Mohsen, connue sous le nom de Gemalifer.

Ces 4 derniers enfants de feu S.E. Ahmed Mohsen Pacha, de feu Mohamed Mohsen Pacha El Kibir, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Gianaclis (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Béhéra No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier V. Giusti, du 10 Février 1937, transcrit avec sa dénonciation le 3 Mars 1937 sub No. 757.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1905 p.c., avec les constructions y élevées, consistant en une partie d'une okelle dénommée Wekalet El Samna ou El Masli, sise à Alexandrie, rue Sekka El Guédida, dénommée actuellement chareh Bab El Akhdar, kism El Labbane, le tout limité comme suit: Nord, rue Bahari Bey sur 22 m. 85; Est, en partie aboutissant au lot des Hoirs de feu Hassan Pacha Mohsen sur 25 m. et en partie aboutissant au lot des Hoirs de feu Mohamed Pacha Mohsen sur 21 m. 70; la longueur totale de cette limite

est de 46 m. 70; Sud, rue El Kadi Sanad sur 22 m. 85; Ouest, rue El Sekka El Guédida sur 46 m. 20.

Ensemble aux constructions y élevées comprenant des magasins.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
3-A-221 A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Elie Korakianitis, fils de Nicolas, fils de Charalambo, hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Maseouda Aly Mansour, fille de Aly, fils de Mansour, propriétaire, locale, domiciliée à Bacos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Mieli, du 23 Décembre 1936, dénoncé le 29 Décembre 1936 et transcrits le 6 Janvier 1937.

Objet de la vente: une maison située à Bacos, kism El Raml, rue Ebn Saïd No. 32, d'une superficie de p.c. 849,30, limitée: au Nord-Ouest, rue Ebn Saïd; au Sud-Ouest, propriété Serkisse Liane; au Nord-Est, propriété Asma Mahmoud El Saïdi et au Sud-Est, partie Hoirs Abdel Meguid Saleh et partie rue Ebn El Karah.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Pour le poursuivant,

89-A-246. Nedim Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Dimitri Bouhliis, fils de feu Eustrate, de feu Dimitri, marchand-tailleur, hellène, né à Mytilène (Grèce) et demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane No. 9, élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Irène, épouse d'Antoine Cambouris, fille de Nikita Ioannou, de feu Alexandre, propriétaire, hellène, demeurant à Ramleh, entre les stations Fleming et Bacos, rue d'Aboukir No. 384.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 2 Avril 1937 sub No. 1156.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 2000 p.c. environ, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Fleming (Dahrieh), kism El Ramleh, ensemble avec les constructions y élevées, savoir une maison composée d'un rez-de-chaussée, d'une étable, d'une chambre séparée d'un puits à deux grands bassins, le reste étant planté en jardin, le tout clôturé d'un côté de mur et de deux côtés de mur et grille en bois, imposée à la Municipalité sub No. 57 immeuble, journal 57, volume 1er.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et toutes améliorations qui pourraient y être portées.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
152-A-254 J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Société des Domaines de la Daira Draneht Pacha en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Contre les Hoirs de Strati ou Eustrate Panopoulo, fils d'Anastase, petit-fils d'Anghélis, de son vivant propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra), à savoir:

- 1.) Michel Romeos, fils d'Athanase, commerçant,
- 2.) Constantin Romeos, fils d'Athanase, professeur,
- 3.) Athanase Romeos, fils de Georges, employé,
- 4.) Panayotta Romeos, fille de Georges, sans profession,
- 5.) Jeanne Romeos, fille de Georges, sans profession,
- 6.) Elie ou Ilias Panopoulos, fils d'Anastase, propriétaire,
- 7.) Théodora, fille de Limbérios Calamoutsou, épouse de Christou Matzourani, sans profession.
- 8.) Vassiliki, fille de Limbérios Calamoutsou, épouse de Efstathiou Carapanou, sans profession,
- 9.) Michel Romeos, fils de Georges, propriétaire,
- 10.) Paraskévi Romeos, fille de Georges, sans profession,
- 11.) Constantina, fille d'Athanase Romeos, épouse de Dimitri Sakellaraki, sans profession.

Tous sujets hellènes, demeurant en Grèce, les 1er, 3me, 4me et 5me à Athènes, le 2me à Salonique, et tous les autres à Vourvoura sauf la 11me demeurant à Aghios Petros.

12.) Nicolas Calandzis, sujet hellène, pris en sa qualité de tuteur de son épouse interdite Vassilo, fille d'Anastase Panopoulo, propriétaire, demeurant à Athènes (Grèce) et ayant domicile élu en Egypte à Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), chez son mandataire le Sieur Constantin Calandzis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1936, huissier S. Charaf, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1936 sub No. 1591 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans et 20 kirats de terrains de culture sis au village de Nachou El Bahari et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'Oumoudieh de Kom Défichou, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Paolino, connu au cadastre sous le nom de Hod Deffichou No. 6, kism awal, en une seule parcelle.

Le tout sous déduction d'une superficie de 1 feddan, 21 kirats et 23 sahmes vendue par feu E. Panopoulo à la Dame Despina Zervudachi par acte transcrit le 17 Novembre 1931 sub No. 3010.

La désignation ci-dessus résulte de l'acte de vente transcrit le 10 Mai 1920 sub No. 19494, mais d'après l'état actuel des lieux et après distraction des 1 feddan, 21 kirats et 23 sahmes, la superficie et la désignation desdits biens sont les suivantes:

23 feddans, 22 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Nachou El Bahari et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'Oumoudieh de Kom Défichou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Deffichou No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 138, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, tous immeubles par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
147-A-249 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la R. S. N. & M. Casir, relevant de la Juridiction Mixte, ayant siège à Alexandrie, 20 rue de la Poste.

Contre la Dame Fatma Naim Ghitani, épouse du Sieur Abdel Meguid El Sayed Issa, fille de Naim, petite-fille de Ghitani, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Erfan No. 83, quartier Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé le 10 Mai 1937, huissier V. Giusti et de sa dénonciation en date du 15 Mai 1937, huissier R. Sintès, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Mai 1937 sub No. 1862.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à construction de la superficie de p.c. 2120, sise à la rue d'Aboukir, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à proximité de l'hôpital «Al Moassat» et limité comme suit: Nord, rue Rosette autrefois et actuellement rue d'Aboukir; Sud, terrain vague, propriété des Hoirs de feu Abdel Moneim Makhlouf; Est, terrain propriété Mohamed Effendi Aly Mohamed; Ouest, rue sans nom connue sous l'appellation de rue de l'hôpital «Al Moassat».

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Georges Fayad, avocat.
86-A-243.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de John Langdon Rees, fils de Thomas, de Thomas, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul.

Au préjudice de Kamel Bey El Herfa, fils de Moustafa El Herfa, de feu Mahmoud, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 20 Février 1937, huissier A. Knips, dénoncée le 4 Mars 1937, huissier A. Knips, et transcrits le 16 Mars 1937 sub No. 390.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain libre de constructions, de la superficie de 179 m² 1 cm², sise à Choubra El Damanhouria, district de Damanhour (Béhéra), au

hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2 et formant le lot No. 47 du plan de lotissement des terrains des Consorts Herfa, annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927 No. 4656.

Limitée: Nord, aboutissant au restant de la parcelle sur 20 m. 37, propriété des Hoirs de la Dame Mahbouba Zouel; Sud, aboutissant au restant de la parcelle sur 20 m. 37, propriété des Hoirs précités; Ouest, rue large de 6 m. sur 10 m., propriété des Hoirs de feu Darwiche El Herfa; Est, terrain vague, parcelle No. 4, propriété des Hoirs de feu Cheikh Aly Aboul Wafa, sur 9 m. 92.

L'immeuble susdit est inscrit à la Moudirieh de Béhéra au nom de Kamel Bey Moustafa El Herfa, moukallafa 478, garida 407, année 1935.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 358 m² suivant les titres de propriété et de 321 m² 53 cm² suivant la nature des lieux, sise à Bandar Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), avec les constructions y élevées consistant en un seul étage avec jardin clôturé d'un mur d'enceinte, au hod Edghan No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

Limitée: Nord, propriété de Mahmoud Eff. Osman, séparée par une rue sur 15 m. 80, y compris la moitié de la rue; Ouest, rue séparant du Markaz sur 20 m. 35, y compris la moitié de la rue; Est, rue sur 20 m. 35, y compris la moitié de la rue; Sud, aboutissant au haram du chemin de fer de l'Etat sur 15 m. 80.

L'immeuble susdit est imposé à la Moudirieh de Béhéra au nom de John Langdon Rees sub No. 2 immeuble, moukallafa No. 48 G., année 1935.

D'après le jugement d'adjudication transcrit le 13 Juin 1934, No. 1112 Béhéra, et en vertu duquel le dit immeuble a été adjugé au Sieur John Langdon Rees, la désignation est comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, celles-ci composées d'un rez-de-chaussée, le tout entouré d'un jardin d'une superficie totale de 519 p.c., mais d'après le mesurage fait par l'expert A. Bonny, d'une superficie totale de 636 p.c. 60/100 ou 358 m² 10 cm², la construction couvrant une superficie de 184 m² 90 cm², situé au hod Edghan No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 3 du cadastre connu sous le No. 130 du plan de lotissement de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Limité: Nord, par la parcelle vendue à Mahmoud Effendi Osman, séparée par une route de 4 m. de largeur sur 15 m. 50; Ouest, par le trottoir du Markaz séparé par une route de 2 m. de largeur, comprise dans la délimitation, sur 18 m. 80; Sud, par le chemin de fer de l'Etat sur 15 m.; Est, par une route de 6 m. de largeur sur 19 m. 50.

3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 433 m², sise à Bandar Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), avec les constructions y élevées consistant en 2 étages, au hod Edghan No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, limitée: Nord, rue sur 20 m.;

Sud, chemin de fer de l'Etat sur 20 m. 30; Est, rue sur 21 m. 50; Ouest, rue sur 21 m. 50.

L'immeuble susdit est imposé à la Moudirieh de Béhéra au nom de Kamel Bey El Herfa sub No. 2 immeuble, moukallafah No. 6, année 1934.

D'après le jugement d'adjudication transcrit le 24 Octobre 1934 No. 1923 Béhéra, et en vertu duquel le dit immeuble a été adjugé au Sieur Abdel Méguid Aboul Kheir, la désignation est comme suit:

Un terrain de 395 m² sur lequel se trouve édifié, sur une superficie de 348 m² suivant le placard et de 348 m² 70 cm² suivant le Cahier des Charges, un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Kafr El Dawar, au hod Edghan No. 1, 1^{re} section, faisant partie de la parcelle No. 1.

Limité: Nord, sur 19 m. par l'axe d'une rue privée appartenant à El Herfa; Est, idem, sur 21 m. 50; Sud, sur 19 m. par une rue séparant du chemin de fer de l'Etat; Ouest, axe d'une rue appartenant à l'Hoirie El Herfa sur 21 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1^{er} lot.

L.E. 500 pour le 2^{me} lot.

L.E. 800 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

149-A-251

C. A. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de la Dame Anna L. Enokian, fille de Jean ou Stéphan Djanikian, commerçante, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 74, débitrice expropriée.

Et contre la Dame Anna Anagnostou, fille de Nicolas, de feu Dimitri et épouse de Joseph Mamlouk, actuellement de domicile inconnu, tierce détentrice.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Mieli le 21 Avril 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation du 29 Avril 1936 au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 11 Mai 1936 sub No. 1189.

2.) D'un jugement rendu sur dire par la Chambre Civile du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 15 Juin 1937, R.G. No. 3103/62e A.J., ordonnant la subdivision des lots comme ci-dessous.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Une parcelle de terrain à bâtir, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, dans la localité dénommée Abou Nawatir, chiahket Moustapha Pacha et Aboul Nawatir Gharbi, kism Ramleh, d'une superficie de 1053 p.c., formant le lot No. 3 du carré No. 40 du plan de lotissement du Sieur S. Bassiliadis, dressé par l'ingénieur Pastoret et déposé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte

d'Alexandrie, comme annexe à l'acte sub No. 354 de l'année 1888.

2^{me} lot.

Une parcelle de terrain à bâtir sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, dans la localité dénommée Abou Nawatir, chiahket Moustafa Pacha et Aboul Nawatir Gharbi, kism Ramleh, d'une superficie de 1052 p.c., formant le lot No. 4 du carré No. 40 du plan de lotissement du Sieur S. Bassiliadis, dressé par l'ingénieur Pastoret et déposé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, comme annexe à l'acte sub No. 354 de l'année 1888.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 1000 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

176-CA-118. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Maison de commerce Charles Watson, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de Mohamed Badaoui Ghoneim, de Badaoui Ghoneim, de Ghoneim, savoir:

Ses trois enfants:

1.) Ahmed Mohamed Ghoneim, de Mohamed, de Badaoui Ghoneim.

2.) Mahmoud Mohamed Ghoneim, de Mohamed, de Badaoui Ghoneim, tous deux pris en outre en leur nom personnel, propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr El Taabania, Markaz Mehalla Kobra (Gh.).

3.) Dame Zeinab Hanem, de Mohamed, de Badaoui Ghoneim, celle-ci étant prise uniquement en sa qualité d'héritière de feu son père, propriétaire, locale, domiciliée avec son époux Abdel Rahim El Sebai Ghoneim, à Héliopolis, rue El Tal El Kébir, No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 24 Janvier 1933, huissier S. Charaf, dénoncée le 6 Février 1933, huissier S. Soldaini, tous deux transcrits le 14 Février 1933 sub No. 686 (Gh.).

Objet de la vente:

Le deuxième lot du Cahier des Charges, savoir:

35 feddans, 10 kirats et 8 1/2 sahmes à prendre par indivis dans 41 feddans, 16 kirats et 10 sahmes sis à Mehallet Ziad wa Menchet Nazif, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), ainsi répartis:

1.) 10 feddans, 4 kirats et 17 sahmes au hod El Berak No. 23, parcelle No. 68.

2.) 7 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Mootared wal Safah No. 21, parcelle No. 14.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Sahel El Machayekh No. 20, parcelle No. 24.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod Sahel El Machayekh No. 20, parcelle No. 30.

5.) 5 feddans, 18 kirats et 1 sahme au hod El Kébir El Motawal No. 15, parcelle No. 18.

6.) 6 feddans et 23 sahmes au hod El Kébir El Motawal No. 15, parcelle No. 19.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Sahel El Machayekh No. 20, parcelle No. 23.

8.) 7 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod El Berak No. 23, parcelle No. 67.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, constructions et accessoires y élevés qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

N.B. — La quote-part successorale revenant à la Dame Zeinab Hanem par héritage de feu sa mère Fahima Mohamed El Deken et s'élevant à 6 feddans, 6 kirats et 1 1/2 sahmes (soit exactement la différence entre les 35 feddans, 10 kirats et 8 1/2 sahmes avec les 41 feddans, 16 kirats et 10 sahmes), est ainsi laissée de côté.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

168-A-261

G. Taraboulsi, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'insertion parue dans ce Journal No. 2268 des 17 et 18 Septembre 1937, concernant le vente poursuivie à la requête de la Dame Cocab Michaca contre le Sieur Ibrahim Moussa Khadr et qui aura lieu le 27 Octobre 1937, il y a lieu de noter que ce dernier est poursuivi tant personnellement qu'au nom et pour compte de ses enfants mineurs Abdel Atti Ibrahim, Abdel Wahab Ibrahim, Abdel Salam Ibrahim et El Sayeda Ibrahim, exerçant sur eux la puissance paternelle, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, rue des Pharaons, No. 28.

Pour la poursuivante,

Nédim Galiounghi,

81-A-238.

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Helly Manelta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

Au préjudice du Sieur Henri Molho, fils de feu Baroukh, de feu David, propriétaire, sujet portugais, jadis demeurant au Caire et actuellement de domicile inconnu, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1936, huissier Dablé, dûment transcrit le 7 Juillet 1936, sub No. 4783 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 246 m² 85, sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiahket El Khokha wa Say El Bahr, faisant partie du lot No. 30 du plan de lotissement de Guénet Soliman Pacha El Francaoui, limitée: Nord, sur 18 m. par le restant du même lot No. 30; Sud, sur 13 m. par une rue privée dénommée rue Soliman Pacha El Francaoui, large de 8 m.; Est,

sur 23 m. 60 par le lot No. 38; Ouest, sur 12 m. 80 par le Midan Soliman Pacha El Françaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 325 outre les frais. Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

199-C-141

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Nasr Maarek Azzouz, fils de feu Maarek Azzouz, fils de feu Chimi, de son vivant débiteur du requérant, savoir, les Sieurs et Dames:

1.) Sa veuve, Gulchane ou Golcham Bent Khalifa.

Ses enfants:

2.) Ahmed Nasr Maarek Azzouz, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Asma et b) Hanem.

3.) Khadiga Nasr Maarek.

4.) Néfissa Nasr Maarek.

5.) Zeinab Nasr Maarek.

6.) Sekina Nasr Maarek.

7.) Yassine Nasr Maarek.

8.) Taha Nasr Maarek.

9.) Asma Nasr Maarek,

10.) Hanem Nasr Maarek, ces deux dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nazlet Maarek Azzouz, dépendant du village de Hallabieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Décembre 1936, huissier Salama, transcrit le 2 Janvier 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 feddans au hod Salakous No. 6, du No. 2.

3 feddans et 16 kirats au hod Sourour Effendi No. 7, du No. 1.

1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, du No. 11.

1 feddan au hod El Segla No. 8, du No. 5.

5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, du No. 14.

Ensemble: 1 jardin de 15 kirats et 16 sahmes, planté d'arbres fruitiers de diverses essences, 40 dattiers fruitiers, appartenant au fonds.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 21 sahmes, expropriée par l'Etat pour cause d'utilité publique.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre:

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 2 feddans au hod Salagous No. 6, de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 6 kirats au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 11.

4.) 1 feddan au hod El Segla No. 8, de la parcelle No. 5.

5.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, de la parcelle No. 14.

Avec pour dépendance un jardin d'une superficie de 15 kirats et 16 sahmes où se trouvent des arbres et dattiers et autres.

Le Gouvernement a pris des dits biens 21 sahmes pour utilité publique, avec les dépendances, contenance, sans exception ni réserve.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, du No. 14.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, district et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1050 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
112-C-84 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hanna Sourour, fils de feu Awadallah Bey Sourour, propriétaire, égyptien, demeurant à Tant El Guézireh, Markaz Toukh (Galioubieh), débiteur.

Et contre:

A. — Hoirs de feu Abdel Al Ahmed El Gahche, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed. 2.) El Sayed. 3.) Sayeda.

4.) Dame Amina, épouse Mehanni Ghars El Dine.

5.) Dame Hanem, épouse Mahmoud Ghars El Dine.

6.) Dame Naziaa, épouse Taha Moustapha El Gahche.

7.) Dame Zohra, veuve Abdel Al Ahmed El Gahche.

B. — 8.) Sadek Mohamed Abdel Al El Gahche.

9.) Hafez Mohamed Abdel Al El Gahche.

10.) Hassan Badaoui El Gahche.

11.) Mohamed Aly Mohamed Ibrahim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bahnay, sauf la 4me qui demeure dans l'ezbeh de son mari, dépendant de Kafr El Dawar, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Juin 1935, huissier Laffoufa, transcrit le 13 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr El Dawar, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod El Guézi-

ra El Mostaguedda No. 7, en deux parcelles:

La 1re de 12 feddans.

La 2me de 21 kirats.

Ensemble:

10 hêtres.

2 kirats et 4 sahmes dans 1 locomobile de la force de 10 chevaux, établie sur le Khazan Mit Afifi, sise au hod El Guézira El Mostaguedda No. 7, en dehors du gage et en association avec Boutros Serour et autres.

Observation est faite qu'avant les opérations cadastrales les terrains ci-dessus dépendaient du village de Tant El Guézira, district de Toukh (Galioubieh). N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

12 feddans, 13 kirats et 7 sahmes sis au village de Kafr El Dawar, district de Ménouf (Ménoufieh), dont:

1.) 11 feddans, 17 kirats et 5 sahmes au hod El Guézira El Mostaguedda No. 7, gazayer 1re division, dont:

a) 7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 188;

b) 22 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 190;

c) 1 feddan, 12 kirats et 13 zahmes, parcelle No. 150;

d) 1 feddan, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 166.

2.) 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 192.

Ensemble:

2 kirats et 4 sahmes dans 1 locomobile de 10 H.P., se trouvant sur Khazane Mit Afifi, au hod El Guézira El Mostaguedda No. 7, en dehors du gage, en association avec Boutros Sourour et autres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
109-C-81 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Abdel Wahab, fils de feu Abdel Wahab Yassine, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier, savoir:

1.) Sa mère Dame Aicha, fille de Abdalla, veuve Abdel Wahab Yassine.

Ses enfants:

2.) Dame Hamida ou Habiba Mohamed Abdel Wahab.

3.) Saleh Mohamed Abdel Wahab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abad Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs.

Et contre El Cheikh Sayed Sayed Awad Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Mai 1935, huissier Dayan, transcrit le 4 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abad Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Taha Yassine No. 20, anciennement Ke-

balet El Makaida wel Nachoua, en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, de la parcelle No. 8.

La 2me de 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
103-C-75. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Al Tammam Habarir, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Hanifa Bent Morgan (ou Mahran), tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Taha Abdel Al Tammam Habarir.

2.) Aboul Fadl Abdel Al Tammam Habarir.

3.) Dame Eicha Abdel Al Tammam Habarir, épouse Mohamed Abdel Rahman.

4.) Dame Fatma Abdel Al Tammam Habarir.

Les quatre derniers enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Al Tammam Habarir, de son vivant héritier de son père feu Abdel Al Tammam Habarir, savoir:

5.) Sa veuve, la Dame Toubiha, fille de El Sayed Hameid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures, cohéritières avec elle du dit défunt, savoir:

a) Dame Manarah Mohamed Abdel Al Tammam Habarir, épouse Hefni El Behi.

b) Dlle Fathia Mohamed Abdel Al Tammam Habarir.

c) Dlle Saadia Mohamed Abdel Al Tammam Habarir.

d) Dlle Hekmat Mohamed Abdel Al Tammam Habarir.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Abdel Al Tammam Habarir, savoir:

6.) Sa veuve, la Dame Fattouma Osman, actuellement épouse de Mohamed Sourour.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mahamda, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Tammam Habarir, de son vivant tiers détenteur, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Naffoussa Hussein, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs de feu leur père le dit défunt, qui sont:

a) Hassan, b) Zohra ou Zoheira,

c) Hamida, d) Mounira, e) Fardos.

2.) Son fils majeur, Kamel Ahmed Tammam Habarir.

B. — 3.) Mohamed Soliman Soliman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur El Sayed Mohamed Soliman.

4.) Ahmed Abdel Kérim.

5.) Ibrahim Mohamed Eweis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Mahamda, sauf les 4me et 5me à Sohag, Markaz Sohag (Guirguez), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 1er Juillet 1935, huissier Anastassi, transcrit le 30 Juillet 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mahamda, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Chama No. 16, du No. 26.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Rokab No. 20, du No. 5.

3.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Sélite No. 15, du No. 7.

4.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Rezak No. 13, de la parcelle No. 7.

5.) 18 kirats au hod Selite El Bahari No. 15 connu par El Mabiada, de la parcelle No. 7.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mahamda, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Chama No. 16, du No. 26.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod Selite No. 15, du No. 7.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Rokab No. 20, du No. 5.

4.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 13, du No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
95-C-67 Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Korani Eweis Badr, fils de feu Eweis Eweis Badr, fils de feu Eweis Badr El Saghira, propriétaire, égyptien, demeurant autrefois à El Atf et actuellement Behbeit, Markaz El Ayat (Guizeh), débiteur.

Et contre:

1.) Mahmoud Ibrahim Chimi.

2.) Youssef Moussa Badr.

3.) Hassaballah Eweis Eweis Badr.

4.) Mariam Ibrahim Amin.

5.) Abou El Nasr.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Mars 1936, huissier Lafloufa, transcrit le 16 Avril 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 20 kirats de terrains sis au village d'El Atf, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, distribués comme suit:

1.) 4 feddans et 11 kirats au hod El Shouehi No. 4, savoir:

a) 2 feddans, de la parcelle No. 23.

b) 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 18.

c) 11 kirats, de la parcelle No. 23.

d) 9 kirats, de la parcelle No. 23.

2.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Ghafara No. 1, de la parcelle No. 28.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

5 feddans, 18 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Atf, district d'El Ayat (Guizeh), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Chowehi No. 4, parcelle No. 52 du No. 27 du cadastre.

2.) 1 feddan et 17 kirats au même hod, parcelle No. 22.

3.) 11 kirats au même hod, parcelle No. 4.

4.) 6 kirats au hod El Chouehi No. 4, parcelle No. 48 du No. 44 du cadastre.

5.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Ghifara No. 1, parcelle No. 36.

6.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 50 du No. 35 du cadastre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
99-C-71 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête des Hoirs de feu Jean Zervos, savoir sa veuve la Dame Annette et ses enfants Dames Marica Sideris et Ketty Koussourakis et Dimitri Zervos, propriétaires, italiens, à Faw, élisant domicile au Caire au cabinet de Me P. D. Avierino, avocat, poursuivants.

Contre le Sieur Medani Ibrahim Abdallah, propriétaire et négociant, local, à Ezbet Ahmed, de Hafnaouia, Markaz Nag-Hamadi, Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, transcrite avec sa dénonciation le 27 Février 1937, No. 130 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

Biens sis à Nahiet Kom El Bigâh, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

1.) 1 feddan et 22 kirats au hod Ahmed Abdallah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la parcelle en son intégralité.

2.) 18 kirats au hod Ahmed Abdallah, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 6 kirats au hod Ahmed Abdallah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan au hod Awlad Gouda No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

5.) 1 feddan et 6 kirats au hod Awlad Gouda No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes améliorations, annexes ou accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
92-C-64. P. D. Avierino, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Hellé Manetla, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

Au préjudice de la Dame Galila Tadros Khalif, fille de El Kommos Tadros et épouse de Awadallah Effendi Gorgui, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, chareh Aboul Riche No. 22 (Faggalah), débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1935, huissier Cécurel, dûment transcrit le 16 Avril 1935, sub No. 2805 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 314 m², formant le lot No. 18 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Françaoui, limitée: Nord, par le lot No. 17, actuellement l'immeuble de Mahmoud El Komi, de 3 étages, sur 18 m.; Sud, par la moitié d'une rigole ayant une largeur de 3 m., propriété commune avec le voisin et grevée d'une servitude de non edificandi, sur 18 m.; Ouest, sur 16 m. 30 par une rue privée de 8 m. de largeur, propriété du vendeur Henri Molho; Est, par le lot No. 24, sur 18 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
197-C-139 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Berta Lupi Bani, fille de feu Giuseppe et épouse du Sieur Gino Bani.

Contre le Sieur Carlo Giuseppe Maschia, fils de feu Cezare, de feu Giuseppe.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1935, dénoncé le 24 Décembre 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Janvier 1936, No. 152 Galioubieh et No. 153 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans une superficie de terrain de la superficie de 2070 p.c. soit 1164 m² 375 et ce d'après les litres de propriété, mais d'après le mesurage du Survey Department cette superficie est de 1152 m² 31, sis à Matariéh (banlieue du Caire), dépendant précédemment du district de Dawahi Masr, au hod El Khargha No. 7, et administrativement de la ville du Caire, rue Malek Kamel, section Masr El Guédida, chiakhet El Matariéh, moukallafa No. 1/50. Sur le dit terrain il existe deux villas à usage d'habitation, composées chacune d'un rez-de-chaussée et dépendances, le restant du terrain forme jardin.

2me lot.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Matariéh (banlieue du Caire), dépendant précédemment du district de Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Kharga No. 7 et administrativement dépendant de la ville du Caire, à l'angle de la rue Miniet El Mattar No. 19 et Ma-

lek Kamel, kism Masr El Guédida, chiakhet El Matariéh, moukallafa No. 1/50. Le terrain est d'une superficie de 1247 m² 12 dont une partie est couverte par des constructions composées d'un rez-de-chaussée surélevé et d'un sous-sol.

Le reste du terrain forme jardin.

Tel que le tout se poursuit et comporte rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
91-C-63. H. et C. Goubran, avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Leissi El Hakim, fils d'Ahmed Farid El Hakim, fils de Omar El Hakim, négociant et propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, dans sa propriété No. 22 rue Niazi Bey et rue El Mohandesse, dite aussi rue Ebn El Rachid; cette ex-rue est actuellement dénommée chareh Saad Zaghoul Pacha No. 22.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Janvier 1936, huissier Auriemma, transcrit le 17 Février 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, banlieue du Caire, rue Saad Pacha Zaghoul, dénommée également rue Niazi Bey No. 20 et rue El Mohandesse dénommée également Ebn El Rachid et plus exactement à l'intersection de ces deux rues, dépendant du Bandar de Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, chiakhet Hara Awal, Mokallafa No. 297/1932, au hod El Agam No. 17.

Le terrain d'une superficie de m² 452, 20 cm², entièrement couverts par des constructions de rapport comprenant:

Un rez-de-chaussée formé de 8 petits magasins, dont 6 sur la rue principale, rue Saad Pacha Zaghoul, dénommée Niazi Bey.

Un petit appartement à l'arrière, avec fenêtre sur la rue El Mohandesse, composé de 2 chambrelles, 1 entrée et petites dépendances.

Un 1er, 2me et 3me étages composés chacun de 3 appartements, dont 2 formés d'une entrée, 4 chambres et petites dépendances et le 3me composé de 3 chambres et petites dépendances.

Une terrasse avec 1 seule chambre pour lessive, soit en tout 10 appartements moyens et 8 petits magasins.

Limité: Nord, maison d'Abdel Rahman Bey Zaki; Est, rue Saad Pacha Zaghoul, dénommée chareh Niazi Bey où se trouvent la façade et la porte; Sud, chareh El Mohandesse, dénommée rue Ebn El Rachid; Ouest, maison de Ahmed Bey Khattab.

Observation est faite que le terrain avisé forme le lot No. 3 du plan de lotissement de la Cie. Immobilière d'Egypte et fait partie de la parcelle cadastrale No. 37, au hod El Agam No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve

avec les immeubles par destination qui en dépendant et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait faire.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
100-C-72 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Louca Morgan, fils de feu Morgan Awad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Gabbouna, fille de Abdel Sayed.

Ses enfants:

2.) Ayad Louca Morgan,

3.) Dame Lina Louca Morgan, épouse de Nicolas Rofail,

4.) Dame Lily Louca Morgan, épouse de Gorgui Rofail,

5.) Naguib Louca Morgan, ce dernier pris tant en sa qualité d'héritier de feu son père que comme tuteur des mineurs suivants:

a) Labib Abadir Soussa,

b) Sadek Abadir Soussa,

c) Hannouna Abadir Soussa, tous les trois enfants et héritiers de feu la Dame Zakhoura Louca Morgan, de son vivant héritière de son père Louca Morgan.

6.) Awad Louca Morgan, connu par Awad Eff. Fahmy,

7.) Dame Nouzha Louca Morgan, épouse de Mitri Bichara,

8.) Attallah Louca Morgan, pris également comme codébiteur originaire du requérant,

9.) Nagui Abadir Soussa,

10.) Fakhri Abadir Soussa, ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Zakhoura Louca Morgan, de son vivant elle-même héritière de feu son père Louca Morgan.

B. — 11.) Dame Sania, fille de Matta Mikhail, épouse de Naguib Louca Morgan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 2me à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Sidi-Gaber, les 3me, 4me, 5me, 9me, 10me et 11me à Assiout, dont les 3me et 4me rue Wabour El Nour, les 9me et 10me rue Soltan Hussein, avec Atallah Abadir Youssef, les 5me et 11me rue Mohamed Aly (Assiout), le 6me à Mansourah, chareh Fouad El Awal, propriété Moustafa Aly Foda, à côté de l'usine Soussa, kism awal Mit Talkha, la 7me à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh) et le 8me au Caire, avec son fils Morgan Eff. Atallah, à l'angle des rues Kahal No. 33 et Moustafa Bey Riad, au rez-de-chaussée, par chareh Rod El Farag et la 1re autrefois à Assiout, rue Mohamed Aly, avec son fils Naguib Louca Morgan, et actuellement sans domicile connu, débiteurs.

Et contre:

1.) Osman Abou Seif.

2.) Ahmed Abou Seif.

3.) Khalifa Abou Seif.

4.) Gorgui Rafail Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers au village de Béni-

Korra, Markaz Manfalout (Assiout) et le 4me à Assiout, rue Wabour El Nour, Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 14 Mars 1936, huissier G. Khodeir, transcrit le 2 Avril 1936.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant au Sieur Louca Morgan.

18 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Béni-Korra, Markaz Manfalout (Assiout), au hod Rizket Galal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ensemble:

Un jardin fruitier de la superficie de 6 kirats.

2 chambres attenant au puits artésien, au hod Rizket Galal No. 1, parcelle No. 2.

2me lot.

B. — Biens appartenant à la Dame Sanieh Matta Mikhail.

11 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Béni-Zeid Bouk, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Salem No. 7, parcelle No. 26.

2.) 9 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gemil No. 3, en deux parcelles, savoir:

a) La 1re, du No. 26, de 8 feddans et 18 kirats.

b) La 2me, du No. 8, de 7 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
107-C-79 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Tewfik Abou Kalba, propriétaire, sujet local, demeurant à Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1936 sub No. 598 Kéna.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 14 kirats à prendre par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Kéneh, district et Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Cheikh Mansour El Charki No. 4, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Cheikh Mansour No. 5, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 12 kirats au hod Mesana Gharbi El Terea El Kébli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 39.

4.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Meana El Bahari El Khor No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

7.) 6 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 42 et 43.

8.) 17 kirats et 7 sahmes au hod Ha-guer El Gabal No. 12, parcelle No. 18.

9.) 1 feddan, 4 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,
114-C-86. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Marie, dite Marcelle Aliod, propriétaire, sujette italienne, demeurant au Caire, rue El Falaki,

2.) Le Sieur Dario David J. Arditi, commerçant, citoyen français, tous deux ayant domicile élu en cette ville en l'étude de Me André Jabès, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Marie Saidah, fille de Sélim Farah, de feu Khalil, épouse du Sieur Nicolas Saidah, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Zeitoun, rue Aziz Billah No. 26, actuellement No. 38.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Septembre 1936, huissier Kalimkarian, transcrit le 16 Octobre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, comprenant un rez-de-chaussée, un 1er étage et 3 chambres à la terrasse, d'une superficie totale de 273 m², dont 200 m² de constructions, faisant partie du lot No. 15 du plan de lotissement du terrain du Sieur Sassoon Shohet et, précisément, formant la partie Est du dit lot No. 15, sis à Zimam Nahiet El Mattaria, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Hakim No. 39, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 10, actuellement No. 26 messaha, No. 38 impôt, sur la rue Aziz Bellah, autrefois Aziz Bellah No. 26, chiakhet Mataria, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, faisant partie du lot No. 130 du plan de lotissement du Gouvernement Egyptien à Matarieh et inscrit au teklif de la Dame Marie Saidah, moukallafa No. 12/67, indiqué au plan cadastral No. 73, échelle 1/1000 du nouveau cadastre.

Limité: Nord, sur une long. de 13 m. par le lot No. 11 du plan lettre B du vendeur originaire; Sud, sur une long. de 13 m. par la rue Aziz Bellah; Est, sur une long. de 21 m. par une rue privée de 8 m. de largeur, actuellement 21 m. 40 sur la rue No. 12; Ouest, sur une long. de 21 m. par le restant du lot No. 15, propriété du Sieur Ibrahim Houry, actuellement 21 m. 25 cm. par la mai-

son de Mohamed Bey El Toubgui No. 36 impôt.

Les dits biens avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour les poursuivants,

André Jabès,

94-C-66

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Hanifa Hanem El Daramalli, fille de Mohamed Bey Kadri El Daramalli, fils de feu Kadri El Daramalli, dit aussi Ahmed Pacha El Daramalli, et épouse de Mohamed Bey Wassek Abou Osbaa, propriétaire, égyptienne, demeurant dans sa villa à Guizeh et El Dokki, No. 4 rue El Hosn, près du Jardin Zoologique.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Février 1937, huissier Gemail, transcrit le 20 Février 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 989 m² 40 cm., sis à Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, No. 4 tanzim, hod El Sahel No. 16.

Limités: au Nord, maison de M. Albert Nehmias, parcelle No. 198 du plan de lotissement Zervudachi; à l'Est, en partie parcelle No. 200, lettre «A» du dit lotissement; au Sud, par la rue El Hosn où se trouvent la façade et la porte; à l'Ouest, maison à Bahgat Bey El Sayed Abou Ali.

La désignation qui précède est celle de l'état du Survey et selon les titres de propriété le dit immeuble est ainsi désigné et limité:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, dépendant judiciairement du village El Guizeh et El Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel No. 16, chareh El Hosn No. 4 tanzim, autrefois rue El Tobgui et administrativement du Gouvernorat du Caire, chiakhet Kora El Guiza, section Abdine, moukallafa No. 115/3, année 1932.

Le terrain qui fait partie du lot No. 202 du plan de lotissement des terrains C. G. Zervudachi et fils, sis à Guizeh, connu sous le nom de terrain de la plage, a une superficie de 989 m² 40 cm., dont 250 m² sont couverts par les constructions d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage, savoir:

1.) Un sous-sol en contre-bas d'un mètre environ, se composant de 6 pièces, 1 cuisine et 1 W.C., le tout suffisamment clair.

2.) Un rez-de-chaussée formé de 1 vestibule, 1 hall où se trouve la cage de l'escalier conduisant à l'étage supérieur, 4 chambres, 1 office, 1 lavabo, W.C. et 1 monte-charge.

3.) Un 1er étage offrant 1 hall, 4 pièces, 2 salles de bain et 1 W.C.

Un terrasse avec 2 chambres dont 1 buanderie et 1 W.C.

Le restant du terrain forme jardin clôturé sur la façade et du côté Sud par un mur en maçonnerie surmonté d'une grill-

le en fer forgé avec 2 portes d'entrée; du côté Ouest, un grand mur en maçonnerie séparant la villa de Bahgat Bey El Sayed Abou Aly; des côtés Nord et Est, un petit mur en maçonnerie avec simple grille en fer.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit:

Nord, sur 27 m. 63, par la propriété d'Albert Nahmias, lot No. 198 du lotissement Zervudachi; Est, sur 33 m. 14 par le lot No. 200 lettre « A » du dit plan; Sud, sur 31 m. 10 par chareh El Hosn où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 34 m. 41 par la propriété Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
102-C-74 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Kamel Bichara, dit aussi Kamel Bichara Guirguis.

2.) Dimitri Bichara, dit aussi Dimitri Bichara Guirguis.

Tous deux fils de feu Guirguis Youssef, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 9 Juin 1927, huissier Tadros, transcrit le 5 Juillet 1927.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis dans la ville d'Assiout, district et Moudirieh de même nom, rue Rezgallah Makar No. 20 et rue Takla, section 4me, chiakhet Hanna Tadros.

Le terrain sis au hod El Teraa No. 34, formant une parcelle Nos. 85, 86, 87 et 88, a une superficie de 6600 m² dont 650 m² occupés par une villa comprenant un sous-sol et deux étages:

Le sous-sol se compose de 2 salles avec 8 pièces. 4 portes aménagées sur les quatre côtés donnant accès aux jardins, premier et deuxième étages.

Les deux étages, formant la villa, sont établis sur le même plan, aux mêmes nombre et dimension de pièces et chacun aménagé de façon à former deux appartements indépendants, séparés par une grande porte vitrée, avec porte d'entrée également indépendante.

Le 1er étage (A) (du côté Sud, formant la façade), comprend:

1.) 1 grand hall de 9 m. sur 5 m.

2.) 4 grandes pièces, savoir:

Une pièce de 10 m. 5 sur 5 m. 50.

Une pièce de 10 m. 5 sur 5 m.

Une pièce de 4 m. 5 sur 4 m. 50.

Une pièce de 4 m. 5 sur 4 m.

3.) 1 salle de bain, 1 W.C. et 1 petite cuisine.

4.) 3 belles et grandes vérandas sur les côtés Nord, Est, Sud et Ouest.

5.) 1 grande porte, précédant une véranda, avec escaliers doubles en marbre, donne accès au jardin.

Le 1er étage (B) (côté Nord) comprend:

1.) 1 grand hall de 9 m. sur 5 m.

2.) 4 grandes pièces, savoir:

Une pièce de 7 m. sur 4 m. 50.

Une pièce de 5 m. sur 5 m. 50.

Une pièce de 4 m. 50 sur 4 m. 50.

Une pièce de 4 m. 50 sur 4 m. 50.

3.) 1 salle de bain et 1 W.C.

4.) 2 portes avec escalier en marbre donnant sur le jardin (côtés Nord et Ouest), indépendamment de la porte vitrée communiquant du côté Sud.

Le 2me étage comprend également 2 portes indépendantes pouvant former deux appartements, composés de pièces de même dimension et distribués de la même façon qu'à l'étage inférieur, savoir:

A) Côté Sud: 1 grand hall, 4 chambres avec W.C. et salle de bain, 3 grandes vérandas.

B) Côté Nord, 1 grand hall, 4 chambres, 1 cuisine, 1 W.C. et 1 salle de bain, 3 grandes vérandas.

Ces deux parties du 2me étage sont desservies chacune par une porte indépendante avec escalier en marbre, avec une porte d'entrée commune donnant sur le jardin du côté Ouest.

3.) Terrasse. — La terrasse est ornée de deux coupoles formant des espèces de kiosques, donnant sur la façade de la maison du côté de la rue Rizgallah Makar.

Elle comprend 2 chambres pour les domestiques, 1 cuisine, 1 W.C. et 1 salle de bain, le tout dallé, sauf le reste de la terrasse (la partie découverte) qui est avec de simples briques rouges et sans aucun enduit.

4.) Annexes. — Dans le jardin et du côté Ouest, il existe une petite écurie, un abri pour une petite dynamo actionnant une pompe artésienne pour les besoins du jardin.

Le surplus du terrain forme jardin d'agrément sur la plus grande partie de l'étendue de la façade Sud de la villa et jardin d'orangers du côté Nord.

Le tout clos de murs, sur les côtés Est, Ouest et Sud par un mur bas surmonté d'une grille avec porte double en fer sur la rue Rizgallah (côté Sud) et une petite porte sur la rue Takla (côté Ouest) donnant accès à la propriété.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, propriété de Aziz Eff. Saad Guirguis Gardin, sur 36 m.; Sud, rue Rizgallah Makar, sur 67 m.; Est, voie ferrée de l'Etat (ligne Le Caire-Louxor), sur 142 m. 50; Ouest, Meawad Hanna, Dr. Ayad Guzouli, rue Takia, Lyas Bey Hanna, Fariyr Bechara, Sawires Takla et Aziz Saad Makani représentant de petits immeubles le long de la limite Ouest, sur 146 m. 05.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens, mais d'après les titres de propriété des emprunteurs cet immeuble est de 7787 m² environ et est limité dans son ensemble comme suit: Nord et Est, digue de la voie ferrée; Sud, digue dite Guisr El Americane connu par Guisr El Wahdia El Kadim; Ouest, parcelle No. 84 au ven-

deur et la propriété des Hoirs Mohamed Abdallah et Sawiris Khalil.

Observation est faite qu'un droit de servitude de passage du côté Ouest de la rue Takia est établi au profit de l'immeuble sur les propriétés voisines.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 9850 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
104-C-76 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Georges Moraïlinis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Delta Barage, avec agence à Guizeh, et pour lequel domicile est élu au cabinet de Maître S. Chronis, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Osman Osman Atallah.

2.) Mahmoud Abdel Ghani Gad.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant à Bernacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncée le 24 Juin 1936, le tout transcrit le 4 Juillet 1936 sub No. 3918 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Cheikh Mahmoud Abdel Ghani Gad.

1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Bernacht, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Hager No. 1, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 26 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Osman Osman Atallah.

La moitié par indivis dans 11 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 4 kirats au hod El Boura No. 2, parcelle No. 42.

2.) 11 kirats et 23 sahmes au hod El Tawalam No. 3, faisant partie de la parcelle No. 83, par indivis dans 23 kirats et 22 sahmes.

3.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Sakkaya No. 5, kism awal, fasl sani, parcelle No. 36.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Garf El Wezza No. 7, kism awal, parcelle No. 2.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes.

6.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod Garf El Wezza No. 7, kism sani, parcelle No. 123.

7.) 11 kirats au hod Garf El Wizza No. 7, kism sani, faisant partie de la parcelle No. 127, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes.

8.) 6 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 145, par indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

9.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Hamlaa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
S. Chronis,

196-C-138.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Hélène Colaros.

Au préjudice des Hoirs Hussein Ahmed El Soussi, savoir:

1.) Sa veuve Machalla Amin, fille de Amin, fils de Ahmed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Zeinab, Ahmed et Amin.

2.) Hassan Hussein Ahmed El Soussi.

3.) Fatma Hussein Ahmed El Soussi.

4.) Mohamed Hussein Ahmed El Soussi.

Tous enfants de feu Hussein Ahmed El Soussi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1936, dénoncé le 27 Août 1936, transcrit le 2 Septembre 1936, Nos. 5941 Caire et 5296 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 440 m2 02 cm2, comprenant une maison de rapport composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le sous-sol de deux appartements chacun d'une entrée, 4 chambres et dépendances, le rez-de-chaussée et le 1er étage ayant la même distribution intérieure, soit en tout pour cette maison 6 appartements.

Cet immeuble est situé au Caire, à Choubra, rue Ratheb Pacha No. 53, moukallafa No. 2/28, année 1935, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod du Prince Halim No. 4, sis à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, comprenant une maison de rapport sur la rue Choubra No. 144, moukallafa No. 8/48, année 1935, situé au Caire, à Choubra et plus exactement à l'angle de rues Choubra et Rateb Pacha, quartier et section Choubra, chiyakhet Borham Pacha, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Prince Halim No. 4, à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), d'une superficie de 224 m2 26 cm2, composée d'un sous-sol, partie d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Le sous-sol partiel, situé du côté Ouest, comprend 5 chambres et dépendances, le rez-de-chaussée comprend 2 magasins donnant sur la rue Choubra et 2 appartements, chacun comprenant 1 entrée, 2 chambres et dépendances, le 1er étage comprend 2 appartements d'une entrée, 3 et 4 pièces et dépendan-

ces et le 2me étage 2 appartements de même distribution que le 1er, soit en tout pour cette maison 2 magasins et 7 appartements avec un appartement au sous-sol inhabitable.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
E. et C. Harari,

163-DC-748.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu El Sayed Hassan Badr, fils de feu Hassan Badr, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses veuves:

1.) Dame Zannouba El Baroudi.

2.) Dame Khadra Abou Zeid, fille d'Ibrahim Mansour.

Ses enfants:

3.) Dame Hanem, épouse Mohamed Abdel Samih.

4.) Dame Zannouba, épouse Chédid El Issaoui Chehata.

Les 1re, 3me, 4me et 5me également héritières de leur fils et frère Mohamed El Sayed Badr, lui-même fils et héritier du dit El Sayed Hassan Badr.

5.) Dame Wassila, épouse Abdel Aziz Loula.

B. — 6.) Badr Hassan Badr, oncle et héritier du dit Mohamed El Sayed Badr et héritier de son cousin Aly El Sayed Badr, lui-même héritier de son neveu précité Mohamed El Sayed Badr.

C. — Hoirs de Aly El Sayed Badr, oncle et héritier de feu Mohamed El Sayed Badr précité, savoir:

Ses filles:

7.) Settohom Aly Badr.

8.) Amna Aly Badr.

9.) Sa veuve Dame Ezz Ahmed Abou Hassan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El May, Markaz Chébin El Kom, sauf la 5me à Minieh El Wat, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Mohamed Hamdi.

2.) Moustafa Moussa Mansour.

3.) El Cheikh Ahmed Hassanein Egeiza.

4.) El Sayed Ahmed Zaki.

5.) El Cheikh Mohamed Mohamed Omar Hamad.

6.) Abdel Meguid Khalifa El Sayed.

7.) Sayed Mohamed Khalifa.

B. — Hoirs de feu El Hag Ibrahim El Sayed Khalifa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

8.) Mohamed. 9.) Salem.

10.) Sa mère Dame Sayeda Hassan Badr.

C. — 11.) Mahmoud Mohamed Ghoneim El Tamalaoui.

12.) Mahmoud. 13.) Hassan.

Ces deux derniers enfants de Aboul Seoud Debba.

14.) Hag Youssef Ismail Youssef.

15.) Ibrahim Nassar Aly El Faramaoui.

D. — Hoirs de feu Abdel Hamid Aly Debba, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

16.) Saber. 17.) Amina, épouse Abdel Halim Deraz.

E. — Hoirs de feu Youssef Moustafa El Sayed Khalifa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

18.) Sa mère Dame Fatma Aly Kherbaoui.

19.) Sa veuve Dame Fatma Aly Abdalla, épouse en secondes noces du Sieur Ismail Ibrahim.

20.) Sa sœur Dame Om Youssef Moustafa El Sayed Khalifa.

F. — Hoirs de feu Tolba Ahmed Chadi, de son vivant tiers détenteur, savoir:

21.) Sa veuve Dame Nadaha Moursi Chédid.

Cette dernière prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont:

a) Ahmed, b) Ensaf, c) Zohra, d) Naima, e) Sett El Dar, f) Abdel Samih.

Ses enfants majeurs:

22.) Abdel Dayem.

23.) Hanem. 24.) Bedour.

G. — 25.) Mohamed Abdel Khalek.

26.) Mahmoud Mohamed Ghoneim El Tamallaoui, connu par Mahmoud Mohamed Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à May, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), sauf le 25me à Tantah et les 21me, 22me, 23me, 24me et 6me à Sanguerg, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Juin 1935, huissier Cicurel, transcrit le 18 Juillet 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de May, district de Chibin El Kom (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Manchi No. 32, en quatre parcelles:

a) La 1re, de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

b) La 2me, de 12 kirats.

c) La 3me, de 6 kirats et 6 sahmes.

d) La 4me, de 1 kirat et 16 sahmes, au même hod, partie d'une parcelle.

2.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Sahel No. 31, en deux parcelles:

a) La 1re, de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

b) La 2me, de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 17, en deux parcelles:

a) La 1re, de 1 feddan et 16 sahmes.

b) La 2me, de 2 kirats et 12 sahmes en une parcelle.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Taroli et Om Kenayem No. 26.

Ensemble:

4 dattiers.

12 kirats dans un tabout construit sur le canal El Eraki, sis au hod El Manchi

No. 32, en dehors du gage et en association avec El Sayed Hazah et autres.

12 kirats dans une sakhieh à puisards à 2 tours, sise sur la parcelle de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes, au hod précité, en association avec le même.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

9 feddans, 10 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles sis au village de El May, district de Chebin El Kom (Mé-noufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 22 kirats, parcelle No. 28, au hod El Manchi No. 32.

2.) 11 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 26, au même hod No. 32.

3.) 6 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 11 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 19, au dit hod No. 32.

4.) 1 kirat et 16 sahmes à l'indivis dans 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 140, au hod El Manchi No. 32.

5.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes, dont:

a) 12 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 108, au hod El Sahel No. 31.

b) 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 17, au même hod, formant un seul tenant.

6.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 58, au hod El Sahel No. 31.

7.) 1 feddan et 3 sahmes, parcelle No. 66, au hod Dayer El Nahia No. 17.

8.) 2 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 5 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 28, au hod Dayer El Nahia No. 17.

9.) 2 feddans, 10 kirats et 1 sahme au hod El Carabie wa Om El Ghanayem No. 26, dont:

a) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 9,

b) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes parcelle No. 8, formant un seul tenant.

Ensemble:

12 kirats dans un tabout installé sur le canal El Arraki, au hod El Manahi No. 32, hors gage, en association avec El Sayed Haza et autres, et 12 kirats dans une sakhieh à puisards à double face au même hod, en association avec les mêmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,

105-C-77

Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Guizeh et Rodah, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire local, demeurant à El Dokki, No. 151 rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire local, demeurant à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncé le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Septembre 1934, sub Nos. 4590 Guizeh et 6459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m², sise à Boulac El Dacrou et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guiza, sise au hod Gueziret el Caracol No. 16, parcelle cadastrale No. 217 formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dite Guizeh Dacrou.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937 suivant talab No. 2743 la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m², sise au village de Boulac El Dacrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 217 formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la société venderesse dite Guizeh Dacrou.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

136-C-108.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Ibrahim Mohamed Farrag, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Asfoun El Mataana, Markaz Esna (Kéna).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, dénoncée le 17 Avril 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1937 sub No. 241 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

329 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 33 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 44 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

3.) 47 feddans et 22 kirats au hod El Nozha El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 68 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

4.) 7 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 60 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod El Nozha El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 84 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Nozha El Kibli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, au hod El Hefni El Gharbi No. 11, parcelle No. 2.

8.) 38 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 52 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

9.) 67 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza Baguewar El Nogouh No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 89 feddans et 4 kirats.

10.) 63 feddans et 23 kirats au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelles Nos. 2 et 1.

11.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Lamloumi No. 73, parcelle No. 13.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

13.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 74, parcelle No. 33.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens d'après le nouveau cadastre résultent comme suit:

329 feddans, 11 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Nazza El Bahari No. 8, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 27 feddans, 15 kirats et 21 sahmes.

3.) 36 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, parcelle No. 1.

4.) 12 feddans, 19 kirats et 13 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 45 feddans, 8 kirats et 22 sahmes.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 2.

6.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 18 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 21 sahmes.

8.) 18 feddans et 9 kirats au hod El Nazza El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 18 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

9.) 15 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

10.) 33 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kébli No. 10, parcelle No. 4.

11.) 17 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 23 feddans et 15 kirats.

12.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 10 feddans, 20 kirats et 14 sahmes.

13.) 30 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 1.

14.) 34 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 3.

15.) 18 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

16.) 25 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 34 feddans, 6 kirats et 18 sahmes.

17.) 25 feddans et 2 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 32 feddans, 15 kirats et 18 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 19000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
121-C-93. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs Afifi Soltan, fils de feu Aly Soltan, de son vivant débiteur du Crédit Foncier, savoir:

1.) Sa veuve Nabiha Afifi Ahmed Saleh, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure, cohéritière, la nommée Nabaouia.

Ses enfants:

- 2.) Afifi Afifi Soltan.
- 3.) Abdel Moneem Afifi Soltan.
- 4.) Abdel Khalek Afifi Soltan.
- 5.) Farha Afifi Soltan, veuve de Aly Ibrahim Soltan.
- 6.) Fatma Afifi Soltan, épouse de Abdel Hadi Youssef.
- 7.) Néfissa Afifi Soltan, épouse de Abdel Sayed El Badaoui.
- 8.) Amina Afifi Soltan, épouse de Awad Abdel Wahab.
- 9.) Son petit-fils Abdel Gawad Ibrahim Afifi Soltan.

Tous pris également comme héritiers de Abdalla Afifi Soltan, de son vivant héritier de son père Afifi Soltan.

B. — Les Hoirs de feu Aly Afifi Soltan, de son vivant héritier de son père précité Afifi Soltan, savoir:

- 10.) Sa veuve Soltana Abdel Tawab Biaya, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs:
 - a) Abdel Moneem Aly Afifi Soltan,
 - b) Abdel Gawad Ibrahim Afifi Soltan.
- 11.) Abdel Moneem Aly Afifi Soltan.
- 12.) Abdel Gawad Ibrahim Afifi Soltan.

Les deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

C. — 13.) Mohamed Salama El Damkh.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mochtohor, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, débiteurs.

Et contre:

- 1.) Abdel Halim, 2.) Abdel Maksud,
- 3.) Abdel Razek, 4.) Abdel Rahman,
- 5.) Mohamad, enfants de Mohamad Mohamad El Dares.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mochtohor, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Novembre 1936, huissier Ezri, transcrit le 21 Décembre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, de terres sises au village de Mochtohor, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

Au hod El Asria El Gharbi No. 32.

a) 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

b) Au même hod.

22 kirats et 20 sahmes.

Ensemble, sur les terres de Afifi Soltan:

29 saules, mûriers, sycomores et nabks, 30 dattiers.

Un quart dans une sakieh à puisard, à 2 tours.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

3 feddans, 9 kirats et 19 sahmes de terres sises au village de Mochtohor, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 15 kirats et 15 sahmes au hod El Asria El Gharbi No. 20, parcelle No. 8, inscrits sur le registre du cadastre nouveau, savoir:

2 kirats au nom des Hoirs Afifi Soltan.

13 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Soltan par gage du teklif Afifi Soltan.

2.) 13 kirats au hod El Asria El Gharbi No. 20, parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Asri El Gharbi No. 20, parcelle No. 10, inscrits au nom des Hoirs Afifi Soltan.

4.) 1 kirat et 17 sahmes, au hod El Asria El Gharbi No. 20, parcelle du No. 87, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 kirat et 21 sahmes, soit une sakieh.

5.) 8 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 20, parcelle No. 21.

6.) 6 kirats et 1 sahme au dit hod No. 20, parcelle No. 20.

7.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Asria El Gharbi No. 20, parcelle No. 19, inscrits au nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Aly Ibrahim Youssef Mohamed Soltan, à raison de 3 kirats et au nom des Hoirs Ibrahim Soltan, gage de teklif d'afifi Soltan, pour 2 kirats et 9 sahmes.

8.) 3 kirats et 1 sahme au hod El Asria El Gharbi No. 20, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
108-C-80. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale David Adès & Son, Maison de commerce, de nationalité britannique, ayant son siège au Caire, rue El Azhar, poursuites et diligences de son unique propriétaire M. Emile D. Adès, demeurant aux bureaux de la dite Société et électivement domiciliée en l'étude de Maître A. Alexander, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Anis Doss, expert-syndic, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ahmed Salama Oteifi, de-

meurant au Caire, 26 rue Soliman Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1934, huissier Khodeir, dénoncé le 26 Mai 1934, huissier Leverrier, le tout transcrit le 2 Juin 1934, No. 958 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot.

Un terrain de la superficie de 383 m², avec la maison y élevée en briques rouges, composée de trois étages, sis à Bandar Abou-Tig (Assiout), chiakhet El Soltan El Farghali No. 4, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, chareh Madrasset El Farghal No. 14, maison No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 44 m² 10, avec le magasin No. 4 y élevé, sis à Abou-Tig, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, rue El Kessarieh No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Alexander,

203-C-145

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Sélim Aly Hassan, fils de Aly Hassan, de son vivant débiteur de requérant, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Mariam, fille de feu Hassan Nasr, prise également en sa qualité de codébitrice du requérant.

2.) Le Sieur Mohamed Sélim Aly.

3.) La Dame Zakia, épouse d'Ibrahim El Azab Chouhoud.

4.) La Dame Hamida, épouse d'Ahmed Ibrahim El Marakby.

Tous les susnommés pris également en leur qualité d'héritiers de leurs fils et frère: a) El Sayed Sélim Aly, b) Hafez Sélim Aly, de leur vivant eux-mêmes héritiers de leur père feu Sélim Aly Hassan.

5.) La Dame Nazima Bent Charaf Al-lam, veuve et héritière du dit El Sayed Sélim Aly.

6.) La Dame Fatma, fille de Allam Al-lam, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Hassan, b) Sélim, c) Ahmed, d) Abdel Samih, e) Labiba et f) Mahbouba.

Cette dernière ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de leur époux et père feu Hafez Sélim Aly, de son vivant héritier de son père feu Sélim Aly Hassan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re et 4me à Kafr Sanabou, district de Ziftah, Moudirieh de Gharbieh et les autres à Kafr Beni Gherian, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, débiteurs.

Et contre:

1.) Abdel Samih. 2.) Mohamed.
Tous deux enfants de Abdel Wahab Chalabi, fils de Mohamed Chalabi, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Bani Gherian, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Juillet 1935, huissier Kozman, transcrit le 27 Août 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Beni Gherian, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) Terrains appartenant à Selim Aly Hassan.

7 feddans et 4 sahmes, savoir:

a) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Khagan ou El Khazzan El Bahari No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 22 kirats.

b) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 9.

Sur cette parcelle il existe une maison d'habitation en briques crues et une cour appartenant aux débiteurs.

c) Au hod El Zanfali No. 12.

2 feddans et 5 kirats.

d) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Awassieh No. 16.

2.) Terrains appartenant à Mme Mariam Hassan Nasr.

3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, savoir:

a) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Khazzan El Bahari No. 2.

b) 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Zanfali No. 12, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

La 2me de 19 kirats et 20 sahmes.

Ensemble:

2 1/2 kirats dans une sakieh à puisard, à deux tours, sur les terres des Hoirs Moussa Attia, au hod El Béhéra, en société avec d'autres.

La moitié d'une sakieh à puisard, à 2 tours, sur les terres de Aly Attia au hod El Zanfali, en société avec ce dernier.

4 acacias sur la rigole, dans la grande parcelle, au hod El Zanfali.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 10 kirats et 5 sahmes de terres sises à Béni Ghérian, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Khazzane No. 2, dont:

a) 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 43.

b) 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 45.

2.) 1 feddan et 23 kirats, parcelle No. 48, au hod El Khazzan El Bahari No. 2.

3.) 2 kirats et 1 sahme, parcelle No. 53, au hod Dayer El Nahia No. 9.

4.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Zankala No. 12.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Aoussia No. 16.

Les dits 7 feddans, 1 kirat et 9 sahmes ci-dessus désignés appartenant à Sélim Aly Hassan.

3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes appartenant à la Dame Mariam Hassan Nasr, savoir:

1.) 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 49, au hod El Khazzan El Bahari No. 2.

2.) 2 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Zanfali No. 12.

3.) 19 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 28, au hod El Zanfali No. 12.

Ensemble: 2/24 au hod Dayer El Nahia, cultivés en arbres fruitiers, orangers, mandariniers, citronniers et quatre dattiers sur la rigole située dans la grande parcelle, au hod El Zanfali No. 12 et 2 1/2 kirats dans une sakieh moyen, sur les terres des Hoirs Moussa Attia, au hod El Béhéra, en commun avec des tiers et la moitié d'une sakieh à godet, deux faces, située sur les terres d'Aly Attia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
111-C-83 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed Bahnassaoui, fils de Sayed Bahnassaoui, de son vivant débiteur du Crédit Foncier, savoir:

Ses veuves:

1.) Zeinab Bent Ibrahim Ahmed, épouse actuelle de Mehani Fath El Bab.

2.) Hanem Bent Rached Mohamed.

Ses enfants:

3.) Abdel Hakam Mohamed, tant personnellement que comme tuteur de son frère mineur Abdel Gaber Mohamed.

4.) Fathi Mohamed.

5.) Khairi Mohamed, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frère et sœur qui sont: a) Ratiba Mohamed et b) Salem Mohamed.

6.) Hassan Mohamed.

7.) Newara Mohamed, épouse de Abdel Hakim Ismail Mobarek.

8.) Eicha El Sayed Bahnassaoui, épouse de Aly Fath El Bab.

Cette dernière ainsi que les 3me, 4me, 5me, 6me et 7me ainsi que les mineurs, pris également comme héritiers de feu la Dame Khadiga ou Kotbia, dite aussi Kadria Bent Salama Kotb, de son vivant héritière de son fils Mohamed El Sayed El Bahnassaoui.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Naima Mohamed El Bahnassaoui, épouse de Abdel Hamid Mohamed Hussein, fils de Mohamed Hussein, fille et héritière de feu Mohamed El Sayed El Bahnassaoui, prise également comme héritière de sa grand-mère la Dame Khadiga ou Kotbia ou Kadria Bent Salama Kotb, de son vivant héritière de son fils prénommé Mohamed Behnassaoui, savoir:

9.) Son époux Abdel Hamid Mohamed Hussein, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Moustafa, b) Souria et c) Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Sawada, Markaz et Moudirieh de

Minieh, sauf la 2me à Minieh, dont le 5me employé à l'Administration des Postes et Télégraphes, sauf la 7me à Béni Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh et le dernier à Alexandrie, quartier Anfouchi, rue El Haggari No. 45, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Gorgui Abdel Malek Katkout.

2.) Chehala Kellini Hanna.

3.) Ismail Abdel Kader Abou Zeid.

4.) Ehsan Ibrahim Amin, épouse de Khairi Mohamed Bahnassaoui.

B. — Hoirs de feu Mohamed Ahmed Ragueh, de son vivant tiers détenteur, savoir:

5.) Sa veuve, Alia Ombarek Zeni.

Ses enfants:

6.) Abdel Wahab Mohamed, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de son frère cohéritier mineur du défunt, le nommé Mahmoud.

7.) Abdel Rahman Mohamed.

8.) Zeinab, épouse de Ahmed Abou Issa, dite aussi Hamida Ahmed Abou Issa.

9.) Malaka ou Melaha, épouse de Mammoun Salem, ce dernier pris également en sa qualité de tiers détenteur.

C. — 10.) Mohamed Osman Hussein Osman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 5me, 6me, 7me et 8me à Sawada, le 9me à Zawiet El Amwat, le 3me à Nazlet Aly Ahmed (Ezbet Kedwani), Zimam Mekouss, la 9me au Caire, à Choubra El Balad, au dépôt des bateaux de l'Anglo-American Tourist, où il est employé, et les autres à Minieh, dont le 1er rue El Hussein, dans sa propriété, le 2me dans l'immeuble de Wahba, Markaz et Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 12 Janvier 1937, huissier Jacob, transcrit le 2 Février 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Makoussa, Markaz et Moudirieh de Minieh, en une seule parcelle, au hod El Sahel El Kibli No. 5, parcelles Nos. 27 et 29.

2me lot.

10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, mais actuellement 9 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, après la déduction de la 5me parcelle ci-après désignée, de terrains sis au village de Sawada, Markaz et Moudirieh de Minieh, aux hods suivants, savoir:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Nakkara, recta Nokkara No. 5, kism awal, parcelle No. 11.

2.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 13.

3.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au même hod, kism tani, parcelle No. 14.

4.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 6, du No. 4.

Sur cette parcelle existe une palmeraie.

5.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Guézira No. 10, du No. 1.

N.B. — Cette parcelle se trouve actuellement réduite à 12 kirats par suite d'érosion du Nil.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
110-C-82 Avocats à la Cour.**Date:** Samedi 16 Octobre 1937.**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.**Au préjudice** du Sieur Riad Mohamed Omar Sallam, pris en sa qualité d'héritier: 1.) de feu son père Mohamed Omar Sallam, de son vivant débiteur originaire du requérant et 2) de sa mère feu la Dame Fatma Hassan Sioufi, elle-même veuve et héritière du dit Mohamed Omar Sallam, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Rod El Farag, rue Rod El Farag No. 91, immeuble Ayad Makaid, débiteurs.**Et contre** les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Taha El Sayed Hachiche.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Fahmy, fils de Ibrahim Fahmy Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

2.) Sa veuve Sania Salem Bent Salem Abou Emma, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils cohéritier mineur le nommé Sayed Mohamed Fahmy.

3.) Son fils Ibrahim Nabih.

Ses filles:

4.) Soraya, épouse de Abbas Helmi Sedki,

5.) Rouhia, épouse de Mohamed Farid El Far.

C. — 6.) Barsoum Eff. Mattar Saadallah.

7.) Omar Mahmoud Omar Sallam, esq. de curateur de la Dame Asma Hanem, fille de Omar Sallam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2me et 3me au Caire, à Helmia El Guédida, rue Moustafa Pacha Said No. 6, 1er étage, à côté du Caracol Helmia, la 4me à Guizeh, rue Mahmoud Azmy No. 6 et la 5me à Guizeh, rue Guizeh No. 16, en face de l'immeuble Bahi El Dine Barakat, le 6me à Choubrah, dans son immeuble, rue Barsoum Mattar, près Gameh El Khazindar, le 1er ayant son domicile autrefois à Ezbet El Faradia, dépendant d'El Safayna, Markaz Toukh (Galioubieh) et actuellement sans domicile connu, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Juin 1935, huissier Dayan, transcrit le 26 Juin 1935.**Objet de la vente:** en un seul lot.

19 feddans, 14 kirats et 2 sahmes de de terres sises au village de Kafr Elouan, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Bahari No. 5, de la parcelle No. 13.

D'après le Cheikh El Balad et le Cheikh Ezbeh, cette parcelle serait bien d'une étendue de 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, mais d'après l'acte de vente elle serait de 11 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 5 feddans et 17 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

3.) 13 kirats au même hod, parcelle No. 6.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Kotaa No. 6, de la parcelle No. 9.

5.) 6 kirats au hod El Cheikh No. 1, de la parcelle No. 55.

6.) 8 kirats au hod El Kibli No. 4, de la parcelle No. 2.

7.) 14 sahmes dans une sakieh au hod El Ketaa No. 6.

8.) 16 sahmes dans un chemin narrant à la dite sakieh.

9.) 9 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 12, au hod El Ketaa No. 6.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

18 feddans, 5 kirats et 19 sahmes de terres sises au village de Kafr Elwane, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 3 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 48, au hod El Cheikha No. 1, inscrits sur le nouveau registre du cadastre comme suit: 1 kirat et 1 sahme au nom des Hoirs Mohamed Eff. Omar Sallam et 17 sahmes au nom des Hoirs El Sayed Youssef Hachich et 2 kirats et 3 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Taha et des Hoirs Ahmed et Abdul Hamid, enfants d'El Sayed Youssef Hachiche.

2.) 2 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 101 au hod El Cheikh No. 1.

3.) 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Bahari No. 5.

4.) 9 kirats, parcelle No. 6, au hod El Kitaa No. 5, dont 1 kirat et 8 sahmes au nom d'Abdel Moneem Youssef et 7 kirats et 16 sahmes au nom de Fatma Mohamed Afifi.

5.) 14 kirats et 16 sahmes parcelle No. 14, au hod El Kitaa No. 6, inscrits au teklif des Hoirs de feu Mohamed Bey Fahmi Ibrahim Bey Aly, savoir Dame Sania Hanem Salem Abou Ammassa, sa veuve, El Sayed Fahmi, Rouhia Fahmi, Ibrahim Eff. Nabih et la Dame Souraya Fahmi.

6.) 20 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Bahari No. 5, inscrit comme suit:

8 sahmes au nom de la Dame Bahia Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

10 sahmes au nom des Hoirs de feu Mohamed Effendi Sadek Ibrahim Aly, savoir la Dame Basme Hanem, Farghali El Sayed Bey, sa veuve et ses enfants issus de cette Dame: Mohamed Sadek, Itidal Sadek et Ezzia Sadek.

10 sahmes au nom de la Dame Fahima Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

8 sahmes au nom de la Dame Hamida Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

8 sahmes au nom de la Dame Amina Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

8 sahmes au nom de la Dame Galwa ou Helwa Hanem Sedki, fille de Mohamed Bey Sedki El Azmirli, veuve de feu Ibrahim Bey Aly.

18 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs de feu Mohamed Bey Fahmy Ibrahim Bey Aly, savoir la Dame Sania Hanem Salem Abou Emine, sa veuve, El Sayed Fahmi, Rouhia Fahmi, Ibrahim Eff. Nabih et la Dame Souraya Fahmi.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes, parcelle No. 57, au hod El Bahari No. 5, au nom des Hoirs de feu Mohamed Fahmi Ibrahim Bey Aly, savoir la Dame Sania

Salem Abou Emine, sa veuve, El Sayed Fahmi, Rouhia Fahmi, Ibrahim Effendi Nabih et la Dame Soraya Fahmi.

8.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 43, au hod El Bahari No. 5, au nom de la Dame Kassima, fille Omar Sallam.

9.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Bahari No. 5, parcelle No. 55, au nom des Hoirs Mohamed Effendi Sadek Ibrahim Sadek Bey Aly, savoir la Dame Bassima Hanem Farghal El Sayed Bey Sadek, sa veuve et ses enfants issus de la précitée: Mohamed Sadek, Itidal Sadek et Ezzia.

10.) 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 37, au nom de Bahia Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

11.) 1 feddan, 19 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 51, au nom de Fatma Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 11 sahmes au dit hod, parcelle No. 38, au nom de Hamida Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

13.) 1 feddan, 5 kirats et 21 sahmes au dit hod, parcelle No. 39, au nom de Amina Hanem, fille de feu Ibrahim Bey Aly.

14.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 40, au nom de la Dame Eloua ou Guelwa ou Helwa Sedki, fille de Mohamed Bey Sedki El Azmilli, veuve d'Ibrahim Bey Aly.

15.) 14 sahmes au hod El Ketaa No. 6 du No. 50, indivis dans 1 kirat et 16 sahmes, dont:

8 sahmes au nom de Hassan Afifi Mohamed.

6 sahmes au nom de Fatma Mohamed Afifi.

4 sahmes au nom de Mahmoud et Abdel Hamid, enfants de Abdel Khalek Ahmed et leur mère Amna Afifi Mohamed.

12 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Farag Abd Rabbou El Assal.

6 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Khalil.

4 sahmes au nom de Mohamed Aly Said.

Les 6 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Khalil ont été vendus à Ibrahim Effendi Abdel Hadi Mohamed Moustafa par acte transcrit sub No. 9157/1934.

16.) 16 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Khalil et vendus par l'acte No. 9157/1934 à Ibrahim Abdel Hadi Mohamed Moustafa, par indivis dans 23 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
143-C-115. Avocats.**Date:** Samedi 16 Octobre 1937.**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.**Au préjudice de:**
A. — Héritiers de feu Nessim Rouso, fils de feu Joseph Rouso, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Leila Rouso, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille héritière mineure la nommée Colette.

2.) Sa mère, Dame Rachel Rouso, veuve de Joseph Rouso.

Ses frère et sœur:

3.) Dame Eugénie, épouse de Me Moïse Zarmati, avocat.

4.) Robert Rouso.

B. — Hoirs de feu la Dame Rebecca, épouse de Joseph Ségré, de son vivant héritière de son frère feu Nessim Rouso susdit sub A, savoir:

5.) Joseph Ségré, son époux.

Ses enfants:

6.) Victor Ségré.

7.) Dame Yolande, épouse de Maurice Grosman.

8.) Maurice Grosman, son gendre, aux effets de l'autorisation maritale en ce qui concerne son épouse la Dame Yolande susdite.

Tous propriétaires, les 1^{re}, 2^{me} et 5^{me} sujets locaux, la 3^{me} française, les 5^{me}, 6^{me}, 7^{me} et 8^{me} italiens, et demeurant les 3 premières au Caire, la 1^{re} rue Cheikh Aboul Sebaa No. 8, immeuble Harari et actuellement chez M. Isaac Menashe, rue Bergas No. 7, Garden-City, la 2^{me} rue El Falaki No. 24, au 4^{me} étage, la 3^{me} rue Soliman Pacha No. 34, les 5^{me}, 6^{me}, 7^{me} et 8^{me} à Paris, rue Desbordes Valmore No. 34 (16^{me} Arrondissement), et le 4^{me} à Montréal (Canada).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Octobre 1925, huissier Kozman, transcrit le 2 Novembre 1925.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khalig El Masri No. 660, quartier Ghamra, section Ez-békieh, d'une superficie de 657 m², entièrement couvert par une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages.

Au rez-de-chaussée, sur rue, 4 magasins ayant ensemble 6 ouvertures, 2 appartements de 5 pièces parquetées, entrée, W.C., bains, cuisine.

A chaque étage 4 appartements dont 2 de 5 et 2 de 6 pièces habitables, avec chacun 1 entrée, petite cuisine, bain et W.C.

Sur la terrasse supérieure, 11 buanderies cimentées et 2 W.C. indigènes.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Est, rue Khalig El Masri; Sud, ruelle le séparant de l'immeuble de Ghobrial Bey Khalil et aboutissant à la rue dite haret El Amir Rokn El Dine; Nord, ruelle la séparant de l'immeuble de Chokri Khalil et aboutissant à la rue Kobeissi; Ouest, le séparant d'une autre parcelle de 469 m. environ.

N.B. — Le dit immeuble est actuellement désigné et délimité comme suit:

Cet immeuble couvre un terrain de 657 m², entièrement construit et est composé d'un rez-de-chaussée avec 4 étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend 4 magasins donnant sur la rue Khalig El Masri et 2 appartements de 1 entrée, 5 pièces et dépendances.

Les 4 étages supérieurs comprennent 4 appartements chacun, composés de 1 entrée, 5 pièces et dépendances et les au-

tres de 1 entrée, 6 pièces et dépendances (soit en tout 18 appartements).

Sur la terrasse il existe 11 chambres pour lessive.

Le dit immeuble est limité: Est, par la rue Khalig El Masri où se trouve la porte d'entrée; Nord, Sud et Ouest, par des ruelles mitoyennes avec les propriétaires voisins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
98-C-70 Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) La Dame Rouma, fille de feu Hanna Soliman.

2.) Riad Salama.

3.) Naguib Salama.

4.) Galila Salama.

5.) Chafika Salama.

La 1^{re} veuve et les autres enfants de feu Rezkalla Bey Salama, tous débiteurs du requérant, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Minchat Sabri, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, débiteurs.

Et contre:

1.) El Cheikh Ahmad, fils de Moustafa Moustafa El Salakaoui,

2.) Riad Rizgallah.

3.) Galila Rizgalla Salama.

4.) Ibrahim Soliman Messiha.

5.) Morcos Demiane Moussa Ibrahim.

6.) Ghali Saad.

7.) Mobarek Abou Hawia.

8.) Abdel Hamid Abou Hawia El Seid.

9.) Baghdad Henein.

10.) Moussa Demian Moussa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf le 6^{me} à Tantah, chef de gare de la Delta Light Railways, le 4^{me} à Simbellawein et le 1^{er} à Minchat Sabri, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Août 1935, huissier Dablé, transcrit le 27 Août 1935.

Objet de la vente: en cinq lots.

1^{er} lot.

20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Ebnahs, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

14 kirats et 4 sahmes au hod El Omdeh El Gharbi No. 42, parcelle No. 8.

6 kirats et 16 sahmes au hod El Achlouti El Charki No. 47, parcelle No. 28, dont 1 kirat et 16 sahmes part de la Dame Rouma et 5 kirats part des autres, le tout en une seule parcelle.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey d'après les nouvelles opérations du cadastre.

20 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Ebnahs, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

1.) 13 kirats et 21 sahmes au hod El Omda El Gharbi No. 39, parcelle No. 27.

2.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Achlouti No. 45, parcelle No. 51.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Société Foncière d'Egypte par acte authentique No. 1581/32.

2^{me} lot.

1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Ebnahs, actuellement Kafr Ebnahs, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Abou Salem No. 48, parcelle No. 25, dont 8 kirats part de la Dame Rouma et 21 kirats et 6 sahmes part des autres débiteurs, le tout en une seule parcelle.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

1 feddan et 1 kirat de terrains sis au village de Kafr Ebnahs, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Abou Salem No. 4, parcelle No. 50.

N.B. — Le hod Abou Salem était au village de Ebnahs et a été transféré lors du nouveau cadastre au village de Kafr Ebnahs, par décision du Ministère des Finances, No. 60/934.

3^{me} lot.

5 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Akraa, connu sous le nom de Kafr El Akram, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

A. — 19 kirats et 6 sahmes part de la Dame Rouma, dont:

1.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Abou Salama No. 23, parcelle No. 5.

2.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Chanda El Baharia No. 22, parcelle No. 8.

3.) 20 sahmes au hod Hemeida No. 21, parcelle No. 18.

B. — 5 feddans et 1 kirat, part de Riad, Naguib, Galila et Chafika, dont:

1.) 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Abou Salama No. 23, parcelle No. 5.

2.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Chanda El Baharia No. 22, parcelle No. 8.

3.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Hemeida No. 21, parcelle No. 18.

Soit, au total, 5 feddans, 20 kirats et 6 sahmes en cinq parcelles, savoir:

La 1^{re} de 4 kirats et 3 sahmes.

La 2^{me} de 18 kirats.

La 3^{me} de 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

La 4^{me} de 16 kirats.

La 5^{me} de 10 kirats.

Ensemble: une sahkie à puisards, à deux tours, actuellement en ruine.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

5 feddans, 23 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Akraa ou El Akram, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

1.) 16 kirats indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 17 sahmes au hod El Chanda El Baharia No. 22, parcelle No. 82.

N.B. — Cette parcelle forme habitations.

2.) 8 kirats et 13 sahmes au hod Hemeida No. 21, parcelle No. 13.

3.) 4 kirats et 3 sahmes indivis dans 10 kirats et 1 sahme au hod Hemeida No. 21, parcelle No. 15.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod Abou Salama No. 23, parcelle No. 37.

5.) 4 kirats et 1 sahme au hod Abou Salama No. 23, parcelle No. 38.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Abou Salama No. 23, parcelle No. 39.

7.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Abou Salama No. 23, parcelle No. 41.

8.) 15 kirats et 12 sahmes dont 10 kirats et 12 sahmes, parcelles No. 70 et 5 kirats, parcelle No. 77, au hod Abou Salama No. 23.

Ensemble: une sakieh située dans la parcelle No. 41, au hod Abou Salama No. 23, à Kafr El Akrah, district de Kouesna.

4me lot.

11 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Remali, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Abou Rezkalla No. 14, en une seule parcelle.

Ensemble: une machine locomobile d'irrigation, de la force de 8 H.P., avec sa pompe de 6 pouces, au hod Rezkalla.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

11 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Rimali, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

1.) 1 feddan et 14 sahmes au hod Abou Rezkalla No. 14, parcelle No. 7.

2.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rezkalla No. 14, parcelle No. 8.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod Abou Rezkalla No. 14, parcelle No. 9.

4.) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Abou Rezkalla No. 14, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes au hod Abou Rezkalla No. 14, parcelle No. 22.

6.) 4 feddans et 15 sahmes au hod Abou Rezkalla No. 14, parcelle No. 23.

Ensemble: une machine artésienne située dans la parcelle No. 27, au hod Abou Rezkalla No. 14, à El Remali, district de Kouesna.

5me lot.

1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Ebnahs, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Omdeh El Gharbi No. 42, parcelle No. 8.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Ebnahs, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Omdeh El Gharbi No. 39, parcelle No. 53.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 435 pour le 3me lot.

L.E. 885 pour le 4me lot.

L.E. 85 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
96-C-68 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ghobrial Bey Ibrahim, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Ibrahim Ghobrial.

2.) Kamel Ibrahim Ghobrial.

3.) Dame Martha Ghobrial, épouse du Dr. Mikhaïl Awad.

4.) Dame Mariam Ghobrial, épouse de Assaad Farag.

5.) Dame Sett Nour Ghobrial, épouse de Fahmy Banoub.

6.) Dame Hanem Ghobrial, épouse de Philippe Magdi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au Caire, à Koubbeh Garden, chareh El Malek No. 20 (banlieue du Caire), le 2me à Alexandrie, chareh Abou-Kir, actuellement chareh Moustapha Pacha El Nahas No. 283, immeuble Gallo, au 1er étage, la 3me à Manchiet Sabri, district de Kouesna (Ménoufieh), la 4me avec son époux, employé à l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, Section des Autobus, demeurant au Caire, à Fagallah, à chareh El Fagallah No. 23, au 4me étage, la 5me à Tantah, chareh Osman Bey Mohamed (Gharbieh) et la 6me au Vieux-Caire, chareh Molkho No. 3 (le nom de la rue et le numéro de l'immeuble peints en bleu), immeuble Fahmy El Guindi, par chareh Vieux-Caire, de l'Ecole El Akkadine El Ibledaieh, à la rue du Vieux-Caire No. 64, débiteurs.

Et contre les Hoirs de Mohamed Khamis Radouan, savoir:

1.) Sa veuve Dame Nafoussa Mohamed El Kadi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Abdel Aziz, b) Youssef, c) Zeina.

Ses enfants majeurs:

2.) Ibrahim Mohamed Khamis.

3.) Mohamed Mohamed Khamis.

4.) Dame Zeinab Mohamed Khamis, épouse de Kamel Hassan El Masri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers en leur ezbeh dépendant de Biahmo, Markaz Sennourès (Fayoum) et la 4me en son ezbeh dépendant de Menchat Fouad, district et Moudirieh de Fayoum, tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Nassar, transcrit le 28 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

139 feddans, 12 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Biahmo, Markaz Sennourès (Fayoum), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod El Sakan El Gharbi No. 24.

2.) 14 feddans et 15 kirats au hod Ghabbour Effendi Saad No. 32.

3.) 122 feddans, 6 kirats et 8 sahmes aux hods Ghobrial Bey No. 33 et Farag Effendi Guirguis et son associé No. 34.

Ensemble:

Sur la parcelle de 122 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, à l'Ouest de la voie ferrée, au hod Ghobrial Bey No. 33, parcelle No. 2, il existe:

1.) Une maison construite en briques crues, avec enduits intérieurs et exté-

rieurs, comprenant un sous-sol de 1 m. de profondeur, non utilisable, surmonté d'un rez-de-chaussée composée d'un hall, cinq pièces et dépendances.

2.) Une maison à deux étages et plusieurs pièces pour le personnel.

3.) Deux maisonnettes ouvrières.

4.) Deux garages ou remises.

5.) Un dawar pour le bétail, avec des magasins pour les récoltes.

6.) Une installation avec sa batterie, sa dynamo et son moteur à pétrole, pour la production de la lumière électrique.

Le tout entouré d'un mur d'enceinte, avec jardin d'ornement autour de la villa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
101-C-73. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Carlo Giuseppe Massiah.

2.) La Dame Ernesta, épouse Joseph Frederic Cardella.

Tous deux enfants de feu Cesare, fils de feu Giuseppe Massiah, propriétaires, sujets italiens, demeurant à Matarieh (banlieue du Caire), rue El Malek El Kamel No. 3.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Août 1936, huissier Salama, transcrit le 19 Septembre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Matarieh (banlieue du Caire), dépendant judiciairement du district de Dawahi Masr (Galioubieh), et administrativement de la ville du Caire à l'angle de la rue Minieh El Matar, No. 19, et de la rue Malek El Kamel, section El Waili, chiakhet El Matarieh, moukallafa 1/50.

Le terrain à une superficie de 1243 m² 55/100 dont 206 m² sont couverts par les constructions d'une villa composée d'un sous-sol et d'un 1er étage.

Le sous-sol, en contre-bas de quelques marches, comprend 1 entrée, 6 chambres et 1 cuisine. Le rez-de-chaussée, à 2 mètres au-dessus du niveau du jardin comprend 8 pièces et dépendances. Sur la terrasse il y a 1 chambre de lessive.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Nord, un terrain, propriété de l'emprunteur, de 40 m. 05; Est, propriété Mme Alfi Bev, sur 31 m. 05; Ouest, rue Malek El Kamel, sur 31 m. 5 cm.; Sud, par la rue Miniet El Matar, sur 40 m. 5 cm.

N.B. — D'après la situation actuelle du dit immeuble et le nouvel état du Survey, le dit immeuble est divisé et délimité comme suit:

Une parcelle de terrain et construction, No. 9 impôt, situé du côté Sud de l'immeuble, arpentage sur la rue Miniet El Matar No. 8, section Héliopolis, Gouvernorat du Caire, au hod El Khargal 7, au village d'El Matarieh, district de Dawahi Masr (Galioubieh), d'une superficie de 1247 m² 12, limites: Nord, restant

des biens No. 19 du Survey, appartenant au débiteur, sur 40 m.; Est, Ahmed Edfendi Negati et autres No. 17 Survey, sur la rue Miniet El Matar, sur 31 m. 50; Sud, rue Miniet El Matar où se trouve la porte d'entrée, sur 40 m. 10; Ouest, rue Malek El Kamel, sur 31 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le requérant.

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
106-C-78. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Mohamed Saleh Mansour, pris tant personnellement comme débiteur principal que comme héritier de son père feu Saleh Mansour El Dalh, fils de feu Mansour Moussa, de son vivant codébiteur originaire du requérant.

B. — Les autres héritiers du dit défunt Saleh Mansour El Dalh, savoir:

Ses filles:

2.) Dame Khadra Saleh Mansour, épouse de Mohamed Mohamed Mansour.

Cette dernière prise également comme héritière de sa sœur la Dame Sett Abouha Saleh Mansour, de son vivant également de feu son père feu Saleh Mansour El Dalh.

3.) Dame Zeinab Saleh Mansour El Dalh, épouse de Mohamed Moussa.

Tous les quatre susnommés pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Amna, fille de Ahmed El Khochab, de son vivant héritière de son épouse feu Saleh Mansour El Dalh précitée.

Le dit Sieur Mohamed Saleh Mansour (sub No. 1) pris également en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces:

a) Mohamed Abdel Méguid Abou Rahma,

b) Nabiha Abdel Méguid Abou Rahma.

c) Nabaouia Abdel Méguid Abou Rahma.

Tous trois enfants et héritiers mineurs de feu la Dame Soltana Bent Saleh Mansour, épouse Abdel Méguid Abou Rahma, de son vivant elle-même héritière de son père feu Saleh Mansour El Dalh précité.

4.) El Sayed El Sayed El Chafei.

5.) Dame Ammouna El Sayed El Chafei, épouse Ibrahim Allam.

6.) Dame Farha El Sayed El Chafei, épouse Radouan Rahab.

Ces trois derniers enfants et héritiers de El Sayed El Chafei, fils de Mohamed Sid Ahmed El Chafei, de son vivant lui-même débiteur originaire du requérant et pris également comme héritiers de:

a) leur nièce Om Mohamed Sid Ahmed, elle-même héritière de Sid Ahmed El Sayed El Chafei.

b) leur mère la Dame Khadra Allam Allam, de son vivant héritière d'El Sayed El Chafei, fils de Mohamed Sid Ahmed El Chafei.

7.) Dame Khadra, épouse Hussein El Chafei.

8.) Dame Neeima, épouse Abdel Aziz El Faroua dit El Guerm.

9.) Dame Ghena, épouse Masr Mas.

Ces trois dernières prises en leur qualité d'héritières de leur sœur Om Mohamed, cette dernière de son vivant avec les trois dernières citées prises en leur qualité d'héritières de:

a) Leur père Sid Ahmed El Sayed El Chafei, de son vivant lui-même débiteur originaire du requérant et héritier de son père et codébiteur originaire du requérant le Sieur El Sayed El Chafei.

b) De leurs frères et cohéritiers feu Abdel Rahman Sid Ahmed et El Sayed Aly Sid Ahmed.

10.) Allam Aly ou Aly Allam.

11.) Mohamed Allam Aly.

12.) Mountasser Allam Aly.

13.) El Gabri Allam Aly.

14.) Aly Allam Aly.

15.) Dame Mona Allam, épouse Bayoumi El Sayed Chafei.

16.) Dame Khadra, épouse Mohamed Aly Salem.

17.) El Sayed Allam Aly.

Le 10me époux et les 11me, 12me, 13me, 14me, 15me et 16me enfants et héritiers de feu la Dame Khadiga El Sayed El Chafei, de son vivant héritière de son père El Sayed El Chafei prénommé.

18.) Mohamed Mohamed El Mogui Kansou.

19.) Dame El Sayeda, épouse de Chok Abou Zeid.

20.) Dame Ezz, épouse Moustafa Khaïtab.

Ces trois derniers enfants et héritiers de leur mère feu la Dame Aicha El Sayed El Chafei, elle-même de son vivant héritière de son père El Sayed Chafei précité.

21.) Dame Labiba Sid Ahmed El Sayed El Chafei, prise en sa qualité d'héritière:

1.) De son père feu Sid Ahmed El Sayed El Chafei, de son vivant débiteur du requérant et héritier de son père et codébiteur feu El Sayed El Chafei, fils de Mohamed Sid Ahmed El Sayed Chafei.

2.) De ses frère et sœur, cohéritiers de feu Abdel Rahman Sid Ahmed, El Sayed Aly Sid Ahmed et Om Mohamed Sid Ahmed.

22.) Hassan Aly Saleh Mansour.

23.) Dame Aziza Aly Saleh Mansour, épouse de Mansour El Sayed Ismail.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Aly Saleh Mansour, de son vivant codébiteur principal et héritier de son père feu Saleh Mansour El Dalh, fils de feu Mansour Moussa, ce dernier de son vivant débiteur originaire du requérant.

C. — Les Hoirs de feu Aboul Ela Saleh Mansour, de son vivant débiteur du requérant et héritier de son père feu Saleh Mansour El Dalh, fils de feu Mansour Moussa, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

24.) Sa veuve, Dame Chenchana Azab Mansour.

Ses enfants:

25.) El Sayed Aboul Ela Saleh Mansour.

26.) Saleh Aboul Ela Saleh Mansour.

27.) Dame Zakia Aboul Ela Saleh Mansour.

28.) Dame Zannouba Aboul Ela Saleh Mansour.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Damhoug, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, sauf les 1er, 2me, 3me et 22me à Ezbet El Dalh, dépendant de Damhoug, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, la 23me à Beguerem, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, la 21me avec son époux Mohamed Mohamed El Khaleg, demeurant autrefois à Foua (Gharbieh) et ensuite à Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh) et actuellement transféré à la Noktet Police de Métoubès, district de Foua (Gharbieh) et le 18me, débiteurs.

Et contre:

1.) Dame Nefissa El Sayed Zayed, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à haret Abdel Salam No. 6 (à El Faransaoui), section Boulac.

2.) Bayoumi Affifi Allam.

3.) Hassanein Affifi Allam.

4.) Abdalla Adame Soudani.

5.) Ahmed El Chafei, fils de Bayoumi El Chafei.

6.) El Azab El Sayed Allam.

7.) Gandoura Bent Mohamed El Sayed Allam.

8.) Bechara Bey Hanna, fils de Ibrahim.

9.) Aziza Aly Saleh Mansour.

10.) Gohara Bent Mohamed Mansour.

11.) Mousselhi Mohamed Hussein.

12.) Chérif Mohamed Hussein.

13.) Bahia El Sayed El Chindi.

Hoirs Mohamed El Sayed Allam, savoir:

14.) Dame Fatma Salem El Adaoui, sa veuve.

15.) Dame Ghandoura El Sayed Mohamed Allam, sa fille.

16.) Dame Ombarka, épouse Ibrahim Hammad, sa sœur.

Hoirs Ibrahim El Sayed Allam, savoir:

Ses enfants:

17.) El Bakri Ibrahim El Sayed Allam.

18.) Hammad Ibrahim El Sayed Allam.

19.) Ammouna Ibrahim El Sayed Allam.

20.) Moghrabi Ibrahim El Sayed Allam.

21.) Hosna Ibrahim El Sayed Allam.

22.) Dame Ghoza El Adaoui, sa veuve. Hoirs Allam Allam, savoir:

Ses enfants:

23.) Ibrahim Allam Allam.

24.) Saïd dit aussi Sayed Aly.

25.) Megahed.

26.) Ammouna. 27.) Tefaha.

Hoirs Sebai Allam Allam, savoir:

28.) Sa veuve, la Dame Om Mohamed Mohamed Ibrahim, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur le nommé Tewfik.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Damhoug sauf le 8me en son ezbeh dépendant de Minchat Demellou, les 9me et 10me à Ezbet Mohamed Mansour, dépendant de Damhoug et les deux derniers actuellement sans domicile connu et pour lesquels sommation a été signifiée au Parquet Mixte du Caire, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Octobre 1935, huissier Jacob, transcrit le 6 Novembre 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Damhoug, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

A. — Propriété de Saleh Mansour et ses fils Mohamed Aly et Aboul Ela.

1.) 8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes aux suivants hods, savoir:

a) 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Tarbia El Gawaber No. 4.

b) 2 feddans et 11 kirats au hod El Tarabieh El Tahtania No. 3.

B. — Propriété de El Sayed El Chafei.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes aux hods ci-après, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Dioss No. 19, en deux parcelles:

La 1re, No. 18, de 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes.

La 2me, No. 22, de 4 kirats et 12 sahmes.

b) 16 kirats et 12 sahmes au hod Mahmoud El Kadi No. 23, de la parcelle No. 31.

C. — Propriété de Sid Ahmed El Sayed El Chafei.

3.) 1 feddan et 17 kirats aux suivants hods, savoir:

a) 1 feddan et 4 kirats au hod El Diass No. 19, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 10, de 14 kirats et 12 sahmes.

La 2me, No. 19, de 13 kirats et 12 sahmes.

b) 13 kirats au hod Mansour Chalabi ou Helmi No. 22, de la parcelle No. 7.

Ensemble:

Une mandarah et six habitations pour les ouvriers sur la parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, au hod El Tarabieh El Gawaber No. 4.

Une sakieh à puisards à deux tours, sur la parcelle de 9 kirats, au hod El Diass No. 19.

2 kirats dans un tabout construit sur le canal El Khadraouia, sur la parcelle de 16 kirats et 12 sahmes, au hod El Kadi No. 23 et en association avec les Hoirs Allam.

2 kirats dans une sakieh à puisards à un tour, sur la parcelle de 13 kirats, au hod Mansour Helmi No. 22 et en association avec Mohamed Arafa et autres et un tabout construit sur le canal El Khadraouia, sur la parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, au hod Tarabieh El Gawaber No. 4.

La parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes comprend un jardin fruitier de la superficie de 18 kirats, 24 hêtres, peupliers, lilas et mûriers.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 20 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Damhoug, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

A. — Biens appartenant à Saleh Mansour et ses enfants Mohamed Aly et Aboul Ela, savoir:

1.) 6 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod Tarabieh El Gawaber No. 4, parcelle No. 101.

2.) 7 kirats et 9 sahmes au dit hod, parcelle No. 102.

3.) 2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Tarabieh El Tahtania No. 3, parcelle No. 69.

B. — Biens appartenant à El Sayed Chafei.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Diss No. 19, parcelle No. 74.

5.) 4 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

6.) 16 kirats et 12 sahmes au hod Mahmoud El Kadi No. 23, parcelle No. 149.

C. — Biens appartenant à Sid Ahmed El Chafei.

7.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Diss No. 19, parcelle No. 9.

8.) 6 kirats et 11 sahmes au dit hod, parcelle No. 70.

9.) 5 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 7.

10.) 9 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 71.

11.) 12 kirats et 15 sahmes au hod Mansour Chalabi No. 22, parcelle No. 21.

Avec une mandara et six habitations dans la parcelle No. 102, au hod No. 4, une sakieh moyen à deux faces, dans les parcelles Nos. 51 et 52, au hod No. 19.

2/24 dans un tabout fixe sur le canal El Khadraouia, dans la parcelle No. 55, au hod No. 23.

Une part de 2/24 dans une sakieh moyen, sur une parcelle de 13 kirats, au hod No. 22, inexistante sur les biens.

Un tabout sur le canal El Khadraouia, dans les parcelles Nos. 50 et 103, au hod No. 4 et sur la parcelle No. 102 se trouvent un jardin fruitier et 24 arbres hêtres et peupliers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 97-C-69 Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Sattar Bey El Bassel dit aussi Abdel Sattar Bey Mahmoud El Bassel, fils de feu Mahmoud El Bassel, fils de feu El Bassel, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Zamalek, à la villa Happy Days sise à chareh El Prince Mohamed Aly Halim No. 19.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 11 Avril 1935, huissier Anastassi, transcrit le 4 Mai 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

328 feddans, 17 kirats et 18 sahmes à Kasr El Bassel, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum, dont la circonscription dépend actuellement du zimam de ce village par suite des dernières opérations cadastrales qui ont eu lieu en l'année 1934 et détachés en partie du village de Kalamcha et Tatoun foncièrement et administrativement, savoir:

1.) 9 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Bassel No. 167, dont:

a) 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 1.

b) 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1.

2.) 5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Guineidi No. 170, de la parcelle Nos. 1 et 2.

N.B. — Les deux parcelles ci-dessus ont été détachées par le nouveau cadastre du village de Kalamcha à Kasr El Bassel.

Quant aux terrains dont désignation ci-dessous ils furent détachés du village de Tatoun, savoir:

3.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Kharaba El Charki No. 126, parcelle No. 4.

4.) 14 feddans et 20 sahmes au dit hod, dont 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6 et 13 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

5.) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes audit hod No. 126, dont:

5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

6.) 7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Kharaba El Charki No. 126, parcelle No. 16.

7.) 7 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Settine No. 119, parcelle No. 3 et du No. 2.

8.) 31 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Abou Khalaf No. 120, dont:

a) 9 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.

b) 21 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle des Nos. 4 et 5.

9.) 35 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Badaoui El Gharbi No. 123, dont:

a) 29 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

b) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.

10.) 40 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Sabakhaya No. 128, de la parcelle No. 1.

11.) 5 feddans et 3 sahmes au hod Abou Deyhoum El Kibli No. 86, de la parcelle No. 1.

12.) 32 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Khafagui El Gharbi No. 124, dont:

a) 9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 1.

b) 4 feddans et 10 kirats, de la parcelle No. 2.

c) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 9.

d) 14 feddans et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.

2.) 2 feddans et 16 sahmes, parcelle No. 4.

3.) 8 feddans, parcelle No. 5.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6.

5.) 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

6.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 8.

Soit, au total, 14 feddans et 20 sahmes en une seule parcelle.

13.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Khafagui El Charki No. 125, dont:

23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5.

2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9 et du No. 10.

ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont:

a) Dlle Aicha, b) Narguès.

Ses enfants majeurs:

44.) Dame Attiate, épouse Mohamed Aly Namazi.

45.) Dlle Aicha précitée, pour le cas où elle serait devenue majeure.

I. — 46.) Dame Nabaouia Hassan Aly, prise en sa double qualité de:

a) héritière de son époux El Hag Choeb Abou Zeid Fadl,

b) tutrice de son fils mineur et cohéritier de feu son père El Hag Choeb Abou Zeid Fadl, le nommé Abdel Mo-neem.

J. — 47.) Israël Guirguis Chenouda, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de feu son père Guirguis Chenouda, de son vivant tiers détenteur.

48.) Chenouda Chenouda.

49.) Mohamed Kheteiri Dessouki.

50.) El Cheikh Mohamed Aly Saad El Dine.

51.) Dame Golbiaz Bent Abdel Ghani Ahmed Abdalla.

L. — 52.) Dame Aicha Hanem, épouse du Dr. Mahmoud Bey Nached, prise en sa double qualité de tierce détentrice et d'héritière de son père Abdalla Bey Fayek, de son vivant tiers détenteur.

M. — 53.) Mohamed Attoua Mohamed Osman.

54.) Bayoumi Farghal Bayoumi.

N. — 55.) Ibrahim Bey Halim, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son frère Abdalla Bey Fayek, de son vivant tiers détenteur.

O. — 56.) Dame Aziza, épouse Abou Bakr Bey Sadek, prise en sa double qualité de tierce détentrice et d'héritière de feu son père Abdalla Bey Fayek, de son vivant tiers détenteur.

P. — 57.) Amin Ahmed Tewfik, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Ahmed Tewfik, de son vivant tiers détenteur.

58.) Dame Chafika, fille de Mohamed Aly, veuve Ahmed Tewfik.

59.) Kamel Ahmed Tewfik.

60.) Youssef Ahmed Tewfik.

61.) Mohamed Ahmed Tewfik.

62.) Moustafa Ahmed Tewfik.

Les cinq derniers héritiers de feu Ahmed Tewfik, de son vivant tiers détenteur.

Q. — 63.) Dame Fahima bent Hussein Soliman.

64.) Riad Megalli Messiha.

65.) Hanem, épouse Aly El Nacher, avocat Charéi.

66.) Gamal Moomen, épouse Moustafa Mohamed Mohamed Sabri, cette dernière prise également en sa qualité d'héritière de feu son père Moomen Bey El Sayed, de son vivant tiers détenteur.

67.) Dame Malek El Sayed Moomen, épouse Cheikh Abdel Ghaffar Omar, professeur à l'Ecole El Senawieh (Fayoum), cette dernière également en sa qualité d'héritière de son père El Sayed Bey Moomen Chaaban.

R. — 68.) Abdel Halim Ahmed Tewfik, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Ahmed Tewfik, de son vivant tiers détenteur.

69.) Diab Mehalhel Sabra.

S. — Les Hoirs Mohamed Mehalhel Sabra, de son vivant tiers détenteur, savoir:

70.) Sa veuve Oud ou Aud, fille de Farghal Bayoumi.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de son fils, cohéritier mineur de feu son père le dit défunt, le nommé Abdel Sattar.

Ses enfants:

71.) Abdel Hamid.

72.) Abdel Maksoud.

73.) Abdel Halim.

74.) Abdel Sadek ou Sadik.

75.) Adila ou Adla, épouse Khaled Diab.

76.) Tewfika, veuve Abdel Gawad Aly.

77.) Messelguehan, épouse Aboul Fadl Mahraoui Yehia.

78.) Hosna, épouse Mohamed Hassan.

T. — 79.) Abdalla Abdel Gawad, pris tant personnellement qu'en sa qualité de: a) héritier de son épouse la Dame Koutha Mohamed Mehalhel et b) tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur mère la Dame Koutha Mohamed Mehalhel, les nommés: a) Abdel Samad, b) Hamida et c) Moufida.

U. — 80.) Dame Assia, fille de Diab Mehalhel, prise tant personnellement qu'en sa qualité de: a) héritière de son mari Riad Mohamed Mehalhel, de son vivant tiers détenteur et b) tutrice des enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père Riad Mohamed, qui sont: a) Moustafa et b) Emilie.

V. — Les Hoirs de feu El Cheikh Saadaoui Ghanem, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses veuves:

81.) Chams Khalil El Dahchan.

82.) Tafida Mohamed Khouloussi.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de leur père le dit défunt, les nommés: a) Fatma, b) Rouhia.

83.) Hanem Mahmoud Abdel Baki, épouse en secondes noces de Aly Badaoui, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière de son père le dit défunt, la nommée Zeinab.

Ses enfants:

84.) Naguia, épouse Abdel Rahman Abou Kassem.

85.) Ratiba, épouse Mohamed Hassan Kassem.

86.) Néguiba, épouse Mohamed Mohamed Balès.

W. — Les Hoirs de feu Moomen Bey El Sayed Moomen, de son vivant tiers détenteur, savoir:

87.) Sa veuve Amina, fille d'El Hag Ahmed El Sayed Moomen.

Ses enfants:

88.) Galila, épouse Hassan Mohamed Moomen.

89.) Zakia, épouse Mahmoud Abdalla Moomen.

90.) Ahmed.

X. — 91.) Ahmed Abdel Al Kaak, pris en sa qualité de tuteur de son petit-fils Fouad Mohamed Ahmed Kaak, ce dernier pris en sa double qualité:

a) d'héritier de sa mère Dame Rachida Moomen El Sayed et

b) d'héritier de son père Mohamed Ahmed Kaak.

Y. — Les Hoirs El Sayed Moomen Chaaban, de son vivant héritier de son fils Moomen Bey El Sayed Moomen, de son vivant tiers détenteur, savoir: ses enfants:

92.) Messelguehan, épouse Ahmed Abou Ahmed.

93.) El Sayed.

94.) Youssef Abdel Aal Ahmed, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de sa femme Bawarem El Sayed Moomen.

Z. — Les Hoirs de feu Chaaban El Sayed Moomen, de son vivant tiers détenteur, savoir:

95.) Sa veuve Hanem Ahmed Moomen, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure et cohéritière, la nommée Hekmat.

Ses filles:

96.) Malak, épouse El Sayed Mohamed Moomen.

97.) Dawlat, épouse Sayed Aly Moomen.

98.) Ehsan.

A. — 99.) Alv Badaoui Hamad.

100.) Badaoui Badaoui Hamad.

B. — 101.) Nabaouia, épouse Ibrahim El Achiri, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu son père El Cheikh Saadaoui Badaoui, de son vivant tiers détenteur.

C. — 102.) Ahmed Abdalla Moustafa El Assal.

D. — 103.) Habib Megalli Messiha, Wakil Boulok Amine de la 4me Batterie de l'Artillerie de l'Armée Egyptienne à Héliopolis.

E. — 104.) Mohamed Atoua Mohamed Osman.

105.) Bayoumi Farghal Bayoumi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 15me, 27me, 29me et 40me à Atamna wal Mezaraa, le 14me à Khalaf, les 1re, 2me, 3me, 4me, 5me, 6me, 7me, 8me, 9me, 10me, 11me, 12me, 13me, 26me et 78me à Garadou, le 68me à Ezbek Tag El Molk, dépendant de Garadou, les 30me, 31me, 32me, 33me, 34me, 36me, 37me, 38me, 87me 88me, 89me, 90me, 92me, 93me, 95me, 96me, 97me et 98me au village de Tobhar, Markaz Etsa (Fayoum), les 16me, 18me, 19me, 20me, 21me, 22me, 23me, 41me, 18me, 42me, 24me, 25me, 54me, 69me, 70me, 71me, 72me, 73me, 74me, 75me, 76me, 77me, 79me, 80me, 94me et 105me au village de Abou Denhache, Markaz Etsa (Fayoum), la 28me au village de Béni-Saleh, Markaz Etsa (Fayoum), les 35me, 39me, 49me et 50me à Fayoum, la 46me à la rue Mostafa Pacha (Fayoum), les 47me et 48me à la rue Ramla (Fayoum), la 51me à El Agamine (Fayoum), les 58me, 59me, 60me, 61me et 62me à El Mouayada (Fayoum), les 63me et 64me à la rue Abou Ganeb (Fayoum), les 65me, 66me et 67me à Fayoum, le 53me en son ezbeh, dépendant de Sennarou, la 104me en son ezbeh, dépendant de Sennarou El Keblia, les 81me, 82me, 83me, 84me, 85me, 99me et 100me à El Atamna, la 86me à Menachi El Khatib, le 91me, omdeh du village de Kaak, Markaz Etsa (Fayoum), la 101me, à Minieh avec son époux qui est chef du Département du Trafic, le 57me à Damanhour où il est attaché à la police de cette ville, la 56me à la rue Khandak, No. 11, immeuble Abdalla Bey Fayek, Pont de Koubebeh (Caire), les 43me, 44me et 45me au Caire, chareh Khandak, No. 11, Pont de Koubebeh, la 52me au Caire, à Helmieh El Guedida, 23 rue Madarès, le 55me à la rue Chérif Pacha No. 44, chez son fils Ismail Raafat (Hélouan), le

102me à chareh Kotb El Dine Moussa, No. 12, par chareh Nasr El Dine El Cheikh au Caire, et le 103me à la caserne d'Héliopolis, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Avril 1935, huissier J. Talg, transcrit le 14 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

729 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Garadou, district de Etsa (Fayoum), distribués comme suit:

I. — 368 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Nok'a No. 24, dans la parcelle No. 1, en 4 parcelles, savoir:

- a) 106 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.
- b) 53 feddans et 18 kirats.
- c) 43 feddans et 14 kirats.
- d) 159 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

II. — 364 feddans et 3 kirats au hod El Massaed No. 18, dans la parcelle No. 1, en 4 parcelles, savoir:

- a) 8 feddans.
- b) 168 feddans et 20 kirats.
- c) 30 feddans.
- d) 157 feddans et 7 kirats.

III. — 2 feddans et 4 sahmes au hod Birket El Emra No. 19, en deux parcelles, savoir:

- a) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes dans les parcelles Nos. 22 et 36.
- b) 6 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 54.

Ensemble:

1.) Une ezbeh au hod Nokla No. 24, dans la parcelle de 106 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, comprenant 40 maisons ouvrières avec dawar et magasins et salamlek dans le jardin, la dite ezbeh connue sous le nom de Ezbeh Tag El Molk.

2.) Une ezbeh au hod El Nokla No. 24, dans la parcelle de 53 feddans et 18 kirats, comprenant 16 maisons ouvrières, la dite ezbeh connue sous le nom de Ezbeh Hassan Ghoneim.

3.) Une ezbeh au hod El Nokla No. 24, dans la parcelle de 159 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, comprenant 16 maisons ouvrières, 1 maison d'habitation et magasins, ladite ezbeh connue sous le nom de Ezbeh Moomen El Sayed.

4.) Une ezbeh au hod El Massaed No. 18, dans la parcelle de 30 feddans, comprenant 16 maisons ouvrières, dawar et magasins, ladite ezbeh connue sous le nom de Ezbeh Abdallah Abdel Wahab Saad.

5.) Deux ezbehs de quelques maisons ouvrières, au hod Massaed No. 18, de la parcelle de 183 feddans et 20 kirats, les dites ezbehs connues sous le nom de Ezbehs Mohamed Mehalhel et Ahmad Abdalla El Assal.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, et ledit 1er lot est actuellement divisé en 17 lots, savoir:

1er lot.

141 feddans, 13 kirats et 13 sahmes sis au village de Abou Denkache, district d'Ebchaway, détaché du village de Garadou, district de Etsa (Fayoum), distribués comme suit:

1.) 51 feddans, 10 kirats et 3 sahmes au hod El Massaed No. 18, parcelle du No. 1.

Cette parcelle est la détention des Hoirs Chaaban Bey Moomen, Hoirs El Sayed Bey Moomen et Hoirs Moomen El Sayed Moomen.

2.) 90 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention des Hoirs Chaaban Bey Moomen, Hoirs El Sayed Bey Moomen et Hoirs Moomen El Sayed.

Ensemble une ezbeh de 35 maisonnettes ouvrières, diverses dépendances et un jardin fruitier de 18 feddans.

2me lot.

70 feddans, 22 kirats et 8 sahmes aux villages de:

1.) Abou Donkache, district de Ebchaway détaché du village de Garadou, district de Etsa,

2.) Garadou, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

A. — Au village d'Abou Donkache.

1.) 28 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Massaed No. 18, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention des Hoirs Mohamed Mehalhel Sabra, Diab Mihalhel Sabra et Ahmed Diab Mehalhel.

2.) 7 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Mohamed Mehalhel Sabra.

3.) 19 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod El Massaied No. 18, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention des Hoirs Mohamed Mehalhel Sabra.

B. — Au village de Garadou.

4.) 14 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au hod El Massaed No. 18, de la parcelle No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Diab Mahalhel Sabra et Ahmad Diab Mahalhel.

Ensemble une ezbeh de 27 maisons ouvrières et un jardin fruitier de 5 feddans.

3me lot.

62 feddans et 7 kirats au village de Abou Denkach, district d'Ebchaway, détaché du village de Garadou, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Massaed No. 18, de la parcelle No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Guébril Sarhane et Cts et Hoirs Abdel Samad Youssef et Cts et Hoirs Nasr Ismail El Garhi.

4me lot.

31 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au hod El Massaed No. 18, de la parcelle No. 1, sis au village d'Abou Donkach, district d'Ebchaway détaché du village de Garadou, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Ensemble une ezbeh de 8 maisonnettes ouvrières.

5me lot.

45 feddans, 5 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Garadou, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Abdel Gawad Mohamed El Achiri, Mohamed Mahmoud El Agrab, Hus-

sein Ragab Mohamed Hussein et Hoirs Abou Hecheima Marzouk.

6me lot.

39 feddans, 2 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Garadou, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Mostafa Khalil El Achiri et ses frères ou sœurs, Hoirs Mohamed El Sayed El Lahloubi, Abdel Mooti Ahmed El Taalab et Aly Radouan Aboul Hoda et autres.

7me lot.

13 feddans et 10 sahmes de terrains sis au village de Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 12 feddans, 17 kirats et 1 sahme au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

2.) 21 sahmes au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

3.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle du No. 1.

8me lot.

32 feddans, 22 kirats et 19 sahmes sis au village Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Nekla No. 24, parcelle No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Gouda Chafie Dagher, Aly Seid El Koueidi, Abdel Rahman Seid El Koueidi et Hoirs Aly Saad Nouh.

9me lot.

51 feddans, 13 kirats et 8 sahmes sis au village de Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 43 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention des Hoirs Ahmad Eff. Tewfik.

2.) 8 kirats et 13 sahmes au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention des Hoirs Ahmed Eff. Tewfik.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes au hod El Nekla No. 25, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention des Hoirs Ahmed Eff. Tewfik.

4.) 6 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention des Hoirs Ahmed Eff. Tewfik et il s'y trouve des habitations et terrain vague, détention de Abdel Gawad El Achiri, Abdel Fattah Salem et Aly Eff. Helmi.

Ensemble: 1 ezbeh de 20 maisons ouvrières, 1 maison pour les propriétaires, 1 mosquée et 1 jardin fruitier de 6 feddans.

10me lot.

56 feddans, 13 kirats et 19 sahmes sis au village de Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 53 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

Cette parcelle est de la détention de Hassan Ghanem.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Mohamed Hassan Ghanem et autres.

Ensemble: 1 ezbeh de 15 maisonnettes ouvrières et 1 maison pour le propriétaire.

11me lot.

21 feddans, 22 kirats et 2 sahmes sis au village de Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention des Hoirs Mohamed Mohamed El Achiri, Aly Abdalla El Chale, Ibrahim Aboul Komsane El Achiri et Hoirs Mohamed Hussein Ebadi.

12me lot.

35 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terres sises au village de Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 29 feddans et 12 kirats au hod El Massaed No. 18, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Abdel Hamid Abdel Wahab Saad, Hussein Abbas Saad, Abdel Halim Aly Saad, ses frères ou sœurs, Abdalla Khaled Bahloul, Kodab Abdalla El Hoch, Hoirs Mohamed Akl, Nasr Abdel Mawla, Sakr Diab et Youssef Awad, Hoirs Hussein Ahmed Abdel Kérim Maamoun, Mohamed Ibrahim Mansour et Hemeida ou Hamida Moh.

2.) 5 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

13me lot.

30 feddans, 8 kirats et 17 sahmes sis au village de Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Massaed No. 18, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Tewfik Choeb Abou Zeid et Cts.

Ensemble: une ezbeh de 8 maisons ouvrières et diverses dépendances.

14me lot.

22 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Massaed No. 18, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Chamekh Galimi, Hawari Mekheimer, Hussein Mekheimer et Ghanem Méawad.

15me lot.

30 feddans, 4 kirats et 5 sahmes de terres sises au village de Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 25 feddans, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Massaed No. 18, de la parcelle No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention d'Ibrahim Aly Soliman et Hoirs Abdel Samad Youssef.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

16me lot.

15 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Massaed No. 18, de la parcelle No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Abdel Alim Sarhan, Aly Ibrahim Heiba et Megalli Hanna.

17me lot.

5 feddans, 3 kirats et 21 sahmes de terres sises au village de Garadou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Nekla No. 24, parcelle du No. 1.

N.B. — Cette parcelle est de la détention de Chenouda Chenouda Guerguès.

2me lot.

12 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Ehrite El Gharbia, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Gharbi Ehrit No. 1, dans la parcelle No. 1.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

2 feddans, 4 kirats et 14 sahmes, au village de Ahrit El Gharbia, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Charabi No. 1, parcelle du No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

1er lot:

L.E. 7600 pour le 1er lot.
L.E. 4200 pour le 2me lot.
L.E. 3000 pour le 3me lot.
L.E. 1500 pour le 4me lot.
L.E. 2300 pour le 5me lot.
L.E. 2000 pour le 6me lot.
L.E. 550 pour le 7me lot.
L.E. 2000 pour le 8me lot.
L.E. 3300 pour le 9me lot.
L.E. 2700 pour le 10me lot.
L.E. 1300 pour le 11me lot.
L.E. 2100 pour le 12me lot.
L.E. 1900 pour le 13me lot.
L.E. 1400 pour le 14me lot.
L.E. 1900 pour le 15me lot.
L.E. 1000 pour le 16me lot.
L.E. 250 pour le 17me lot.
L.E. 65 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
113-C-85 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Aly Aly Amer Khafagui, fils de feu Aly Amer Khafagui, débiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed El Chalakani El Cheikh, de son vivant codébiteur originaire du requérant, savoir:

2.) Sa veuve la Dame Sayeda Ibrahim Abd El Ghaffar, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Farida Ahmed El Chalakani El Cheikh, la dite mineure prise également comme héritière de son frère Mohamed Ahmed El Chalakani.

3.) Dame Om El Kheir Aly ou Metwali Felifeil, prise en sa qualité d'héritière de son fils Mohamed Ahmed El Chalakani, de son vivant lui-même héritier de feu son père Ahmed El Chalakani sub « B ».

C. — Les Hoirs de feu Abdel Chafi Ahmed El Dib, fils de feu Ahmed El Dib, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

4.) Abdel Wahab El Dib.
5.) Mohamed El Dib.
6.) Dame Amina El Dib.

7.) Mahrous El Dib, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur Fahima, mineure, également cohéritière de feu son père Abdel Chafei Ahmed El Dib.

8.) Dame Nabaouia, épouse de Abdel Hamid Aly Ramadan.

Ces deux derniers ainsi que la mineure Fahima pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Om Ahmed Bent Abdel Rahman Gaber, elle-même de son vivant veuve et héritière de Abdel Chafi Ahmed El Dib précité.

Les 4me, 5me, 6me, 7me et 8me ainsi que la mineure Fahima pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Ezz, épouse de Fathalla Ahmed, de son vivant elle-même héritière de son père feu Abdel Chafei Ahmed El Dib précité sub « C ».

9.) Ahmed El Dib, fils de Moursi El Dib, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs Abdel Gawad et Rouma.

Tous héritiers de la susdite Dame Om Ahmed Abdel Rahman Gaber èsq.

10.) Dame Monguedda Aly Rizk, épouse en secondes noces de Bayoumi Moursi Abou Samra, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Aly.

Tous héritiers de feu El Sayed El Dib, de son vivant héritier de son père Abdel Chaffi Ahmed El Dib prénommé sub « G ».

D. — Les Hoirs de feu Abdou El Cheikh, fils de feu Aly El Cheikh, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

11.) Ahmed Abdou El Cheikh.

12.) Abdalla Abdou El Cheikh.

Tous deux enfants du dit défunt.

13.) Ahmed Abdel Razek, èsn. et èsq. de tuteur de son fils mineur El Hussein.

14.) Abdel Razek Ahmed Abdel Razek.

Le 13me époux et le 14me fils, tous deux ainsi que le mineur El Hussein pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Hamida Abdou El Cheikh, elle-même de son vivant fille et héritière de feu Abdou El Cheikh précité sub (D).

15.) Ibrahim Mohamed Chebl Badaoui, fils et héritier de la Dame Hafiza, veuve de Mohamed Chebl Badaoui, de son vivant elle-même fille et héritière de feu Abdou El Cheikh précité sub (D).

16.) Ibrahim Attia El Bedeoui, èsq. de tuteur de ses neveux mineurs Abdel Rahman et Wadida, enfants de feu Mohamed Chebl Bedeoui et héritiers de la Dame Hafiza Abdou El Cheikh leur mère précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), sauf la 3me à Choni, district de Tala (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

1.) Ibrahim Morsi El Dib.

2.) Mohamed Morsi El Dib.

3.) Mohamed Ibrahim El Naggar.

4.) Ahmed Morsi El Dib.

5.) Gad Aly El Cheikh.

6.) Ibrahim El Hefni El Cheikh.

7.) El Kotb. 8.) El Sayed. 9.) Hassan. Ces quatre derniers enfants de Hefni El Cheikh.

10.) Ahmed Abdel Al El Cheikh.

- 11.) Abdel Raouf Bassiouni El Cheikh.
12.) Abdel Warès Ahmed El Cheikh.
13.) Ahmed. 14.) Abdalla.

Ces deux derniers enfants de Abdou El Cheikh.

- 15.) Issaoui Bey Abou Gazia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr El Cheikh, district de Tala (Ménoufieh), sauf le dernier demeurant à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 10 Août 1935, huissier Foscolo, transcrit le 9 Septembre 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terres sises au village de Kafr Cheikh Chehata, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

A. — Terres hypothéquées par Ahmed El Chalakani El Cheikh.

1.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Midan No. 4, en trois parcelles, savoir:

- a) La 1re de 7 kirats et 8 sahmes.
b) La 2me de 1 feddan.
c) La 3me de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

B. — Terres hypothéquées par Aly Aly Amer Khafagui.

2.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Manayate No. 10, en une parcelle.

C. — Terres hypothéquées par Abdel Chafi Ahmed El Dib.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Manayate No. 10, en une parcelle.

D. — Terres hypothéquées par Abdou El Cheikh.

4.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes distribués comme suit:

- a) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Midan No. 4.
b) 20 kirats au hod El Gorn No. 7.
c) 6 kirats au hod El Kibli No. 8.
d) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Khortam No. 12.
e) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Midan No. 4.
f) 8 kirats au hod El Kibli No. 8.

Ensemble:

2 kirats dans un tabout construit sur le canal El Ghanem, sis au hod El Kharitime No. 5 et en association avec Mohamed Mansour El Cheikh.

1 kirat et 6 sahmes dans un tabout construit sur le canal Bamb, au hod El Charwa No. 18 et en association avec Abdel Rahman Amer et autres.

2 kirats dans un tabout construit sur la rigole Tayar Kafr El Cheikh, alimentée par les canaux El Ghanem et Bamb, sis au hod El Tawil El Gharbi No. 11 et en association avec Ahmed El Morsi El Dib et ses frères.

6 kirats dans un tabout construit sur le canal El Ghanem, sis au hod El Kharitime et en association avec Chehata El Kadi et ses enfants.

16 kirats dans un tabout construit sur la rigole Tayar Kafr El Cheikh, alimentée par les canaux El Ghanem et Bamb, sise sur la parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod Karmout No. 13.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

9 feddans, 1 kirat et 23 sahmes de terres sises au village de Kafr El Cheikh

Chehata, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

1.) 7 kirats au hod El Midan No. 4, parcelle No. 1.

2.) 22 kirats et 23 sahmes dont 13 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 70 et 9 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

4.) 2 feddans et 14 sahmes au hod El Manaut No. 10, parcelle No. 16.

5.) 1 feddan, 9 kirats et 11 sahmes au hod El Manayat No. 10, dont 1 feddan, 4 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 153 et 4 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 114.

6.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Midan No. 4, parcelle No. 21.

Cette parcelle est indiquée dans l'état ci-dessus en 2 parcelles:

La 1re de 13 kirats et 16 sahmes et la 2me de 7 kirats et 16 sahmes et elle a été désignée en une seule parcelle au nouveau cadastre.

7.) 19 kirats et 7 sahmes au hod El Gorn No. 7, parcelle No. 29.

8.) 5 kirats et 23 sahmes au hod El Okr El Kebli No. 8, section 2me, parcelle No. 58.

9.) 11 kirats et 10 sahmes au hod El Kharatim No. 5, parcelle No. 61.

10.) 5 kirats et 23 sahmes au hod El Der El Kebli No. 8, section 2me, parcelle No. 59.

Ensemble:

1.) 2 kirats dans un tabout installé sur canal El Chanam public avec ses 2 digues, au hod El Kharatim No. 5, dans la parcelle No. 113, en association avec les Hoirs de Kansoua El Cheikh.

2.) 1 kirat et 6 sahmes dans un tabout installé sur canal Bahr Agam public avec ses 2 digues, au hod El Charoua No. 18, dans la parcelle No. 67.

3.) 2 kirats dans un tabout au hod El Tawil El Gharbi No. 11, en association avec Ahmed El Morsi El Dib et ses frères ou sœurs. Ce tabout a été supprimé suivant expertise et indication de M. l'inspecteur du Crédit Foncier Egyptien.

4.) 6 kirats dans un tabout installé sur canal El Ghanem public avec ses deux digues, au hod El Kharatim No. 5, dans la parcelle No. 119 en commun avec les Hoirs de feu Ahmed Chahata El Kadi et autres.

5.) 16 kirats dans un tabout sur parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod Karmout No. 13. Ce tabout a été supprimé suivant expertise et indication de M. l'inspecteur du Crédit Foncier Egyptien.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
142-C-114 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Ibrahim Bechir Aly Abdel Baki.
2.) Aziza Bechir Aly Abdel Baki.
3.) Fathia Bechir Aly Abdel Baki.
4.) Fahmy Bechir Aly Abdel Baki.

Tous les quatre pris en leur qualité d'héritiers de leur père, feu Bechir Aly Abdel Baki, de son vivant codébiteur originaire du requérant et héritier de feu la Dame Mobaghdeda, fille de Ahmed Ghoneim, de son vivant codébitrice du requérant.

5.) Anissa Ibrahim Barhoum, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures issues de son mariage avec feu Abdel Al Mohamed Aly Abdel Baki, de son vivant codébiteur du requérant, les nommées: a) Amina, b) Fatma, ces deux dernières mineures, ainsi que leur mère, prises en leur qualité d'héritières de feu Abdel Al Mohamed Ali Abdel Baki.

La dite Dame Anissa Ibrahim Barhoum, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Néfissa Helmi, issue de son mariage avec feu Helmi Mohamed Ali Abdel Baki.

La dite mineure prise en sa qualité d'héritière de feu son père, feu Helmy Mohamed Aly Abdel Baki, de son vivant codébiteur du requérant.

Les dits défunts Abdel Al Mohamed Aly Abdel Baki et Helmy Mohamed Abdel Baki, de leur vivant également cohéritiers de la Dame Amina, fille de Moustafa Agha Chalabi, codébitrice originaire du Crédit Foncier.

Le dit Sieur Helmy également héritier de son frère Aly Mohamed Abdel Baki, décédé avant lui.

6.) Abdel Alim Mohamed Aly Abdel Baki, codébiteur originaire et héritier de son frère Aly Mohamed Aly Abdel Baki.

7.) Amina, épouse de Moustafa El Fayoum, fille et héritière de feu la Dame Marmar Aly Abdel Baki, fille et héritière de feu la Dame Mobaghdeda, Ahmed Chalabi, de son vivant codébitrice du requérant.

8.) Abdel Fattah Bechir Aly Abdel Baki.

9.) Fatma Bechir Aly Abdel Baki.

Ces deux derniers enfants et héritiers de feu Bechir Aly Abdel Baki, lui-même fils et héritier de sa mère la Dame Mobaghdeda, de son vivant codébitrice avec son fils, du requérant.

10.) Cheikh Hamed Mohamed El Guelfi.

11.) Fatma Mohamed El Guelfi.

12.) Khadra, épouse Aly Hachem.

Ces trois derniers enfants et héritiers de feu la Dame Marmar Aly Abdel Baki, de son vivant fille et héritière de feu la Dame Mobaghdeda Ahmed Ghoneim, codébitrice du requérant.

13.) Fathia Moustafa Chalabi, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure et cohéritière la nommée Saade.

Toutes les deux héritières de feu Helmy Mohamed Aly Abdel Baki, de son vivant codébiteur originaire et cohéritier de feu Amina Moustafa Agha Chalabi, de son vivant codébitrice.

14.) Asma Bent Ibrahim El Guendi, veuve et héritière de feu Aly Mohamed Aly Abdel Baki, de son vivant codébiteur du requérant et héritier de sa mère, et codébitrice de la Dame Amina Bent Moustafa Agha Chalabi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers au Caire, à attel El

Tawachi No. 8, à Bein El Harat, immeuble El Zawawi (kism Bab El Chaarfieh), le 4me à Talkha (Gharbieh), employé au Meglis Baladi de la dite ville, les 5me, 6me, 10me, 11me et 12me à Farsis, la 7me à El Hessa, les 8me et 9me à El Ramleh, la 13me à Kafr El Manakir, ces quatre villages dépendant du district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, et la 14me actuellement à Kéneh, district et Moudirieh de Kéneh, avec son mari où il est professeur (Zabet Sport) à l'école primaire de la dite ville, dépendant du Ministère de l'Instruction publique, débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Hachem Hassan.
 - 2.) Om El Saad, épouse Abdou Ibrahim.
 - 3.) Afifi Abdalla Ghoneimi.
 - 4.) Mohamed Abdalla Ghoneimi.
- Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdalla Ghoneimi, de son vivant tiers détenteur.
- 5.) Cheikh Hamed Mohamed El-Galfi, omdeh.
 - 6.) Amina Mohamed El-Galfi.
 - 7.) Fatma Mohamed El-Galfi.
 - 8.) Khadra Mohamed El-Galfi.
- Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Marmar Abdel Baki. de son vivant tierce détentrice.
- 9.) Mohamed El Ghoneimi.
 - 10.) Yassa Awad Soliman.
 - 11.) Om El Rezk Ahmed Abdel Baki.
 - 12.) El Sayed Ibrahim Okacha.
 - 13.) Cheikh Abdel Samad Bechir Mohaned.
 - 14.) Khattab Bayoumi El Gohari.
 - 15.) Aly Mohamed Gohari.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à El Khoussous, station d'El Borg, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), les 4me et 5me au Caire, à Rod El Farag, chareh Rod El Farag El Guédid, dit chareh Khoulousi No. 111, immeuble Mohamed Bey Hassan, le 14me à Safania, Markaz Toukh (Galioubieh), et les autres à Farsis, Markaz Benha (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 10 Avril 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 7 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans et 8 sahmes de terrains sis au village de Farsis, autrefois district de Toukh et actuellement de Benha, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

- 1.) 10 feddans au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 30.
 - 2.) 12 kirats au hod El Hicha No. 2, parcelle No. 2.
 - 3.) 7 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 8.
- N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:
- 18 feddans, 4 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Farsis, district Benha, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:
- 1.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 2, parcelle No. 36.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 46.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

3.) 10 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 55.

Cette parcelle est inscrite au registre au nouveau cadastre au nom de la Dame Om El Rezk Ahmed Abdel Baki.

4.) 2 feddans, 14 kirats et 11 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 56.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) 21 kirats et 8 sahmes, Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

b) 1 feddan, 17 kirats et 3 sahmes, El Sayed Ata Afifi, gage de Mohamed Aly Abdel Baki.

5.) 11 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 63.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Yassin Awad Soliman.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 64.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre aux noms des suivants:

a) 6 kirats et 21 sahmes, El Sayed Ata Afifi, gage de Mohamed Aly Abdel Baki.

b) 7 kirats et 12 sahmes, Asma Ibrahim Mohamed Agha.

c) 11 kirats, Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

7.) 23 kirats et 9 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 65.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

8.) 14 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 66.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre aux noms des suivants:

a) 12 kirats, Hassan El Sayed Hassan El Marasi, gage de Om El Rezk Ahmed Abdel Baki.

b) 2 kirats et 7 sahmes, Dame Om El Rezk Ahmed Abdel Baki.

9.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 57.

Cette parcelle est portée au registre du nouveau cadastre au nom de El Sayed Ibrahim Mohamed Akacha.

10.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 68.

Cette parcelle est portée au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

11.) 18 kirats et 11 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 69.

Cette quantité est portée au registre du nouveau cadastre aux noms des suivants:

a) 11 kirats et 2 sahmes, Om El Rezk Ahmed Abdel Baki.

b) 7 kirats et 9 sahmes, Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

12.) 15 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 70.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ghoneim Aly Ghoneim, par gage de Mohamed Aly Abdel Baki.

13.) 1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 99.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Abdel Samad El Bechir Mohamed.

14.) 7 feddans, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 28.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom d'El Cheikh Hachem Hassan Bakr El Chérif.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
140-C-112. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Maîtres L. et R. Pangalo, avocats près la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdalla Tekfa, fils de Mohamed Abdallah Tekfa, petit-fils de Abdallah Tekfa, commerçant, sujet local, demeurant à Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, pratiquée le 23 Septembre 1936, dénoncée le 3 Octobre 1936, et transcrite avec sa dénonciation en date du 13 Octobre 1936 sub No. 6118 Galioubieh.

Objet de la vente:

Conformément à l'acte de vente.

Un terrain de la superficie de 200 p.c. environ, avec la maison d'habitation y édiflée, sis à Bandar Benha, kism tani, Markaz Benha (Galioubieh), formant l'immeuble No. 9 de la rue Abdel Mo-neim No. 18, Manshia El Guédid, inscrit au nom de la Banque d'Orient, dans les registres de la moukallafa actuelle, folio 21, volume 2, lettre B.

La dite maison est construite en briques rouges avec toit en fer, composée de deux étages de cinq pièces et dépendances chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances quelconques.

La susdite désignation est celle indiquée dans le jugement d'adjudication constituant le titre de propriété de la Banque venderesse, mais d'après les indications du Survey Department la désignation actuelle des biens vendus serait la suivante:

Un terrain de la superficie de 194 m² 60 cm., avec la maison y élevée.

Conformément au nouvel arpentage suivant état du 27 Juillet 1936.

Un terrain d'une superficie de 240 m² 50 cm. sis à Benha (Galioubieh), dont:

1.) 193 m² à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19, consistant en une maison d'habitation de deux étages, en briques cuites.

2.) 47 m² 50 cm. à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19 A, consistant en un terrain vague (passage privé).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

La parcelle construite comprend une maison de deux étages, en briques cuites; le bas des murs extérieurs est enduit de ciment et le haut n'est pas crépisé.

Conformément au nouvel arpentage suivant état du 1er Novembre 1936.

Un terrain d'une superficie de 240 m² 50 cm., sis à Benha (Galioubieh), dont: 1.) 193 m² à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19, consistant en une maison d'habitation de deux étages, en briques cuites.

2.) 47 m² 60 cm. à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19 « A », consistant en un terrain vague (passage privé).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Pour la poursuivante,
78-DC-709 L. et R. Pangalo, avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Mikhaïl Joanas, employé, local, au Caire, assisté judiciaire,

2.) M. le Greffier en Chef de ce Tribunal, comme préposé à la Caisse Judiciaire, élisant domicile au cabinet de Me L. Taranto, avocat à la Cour, poursuivants.

Contre les Hoirs de Mohamed Moustafa Gomaa, de son vivant propriétaire, local, à Deirout El Kibli (Deyrout), débiteur exproprié, savoir:

1.) Dame Zeinab Mahran, sa veuve,
2.) Dame Mohra Mohamed Farag, sa mère,

3.) Abdel Baki Moustafa Gomaa, son frère, présentement en état de faillite, représenté par son syndic M. M. Mavro,

4.) Fahima Moustafa Gomaa, sa sœur,
5.) Sekina Moustafa Gomaa, sa sœur,
6.) Chafika Moustafa Gomaa, sa sœur.

Tous demeurant à Ezbet Abdel Baki Moustafa Gomaa, dépendant du Markaz de Deyrout.

7.) El Hag Ibrahim Moustafa Gomaa, son frère du père, demeurant à Ezbet Amin Bey Chalkami, dépendant du Markaz de Deyrout.

8.) Habssa Moustafa Gomaa, sa sœur du père, demeurant à Deyrout El Chérif, dépendant du Markaz de Deyrout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, dûment dénoncée, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Mai 1935, No. 710 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

La moitié par indivis dans:

1.) 637 m² 30 cm. sis à Bandar Deyrout, Markaz de même nom, Assiout, chareh El Yousfi No. 40, immeuble No. 214, composé d'une maison construite en briques rouges, limitée: Nord, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 27 m.; Est, hara propriété de Mohamed Eff. Moustafa et autres, où se trouve la porte d'entrée, sur 23 m. 60; Sud, chareh propriété des débiteurs, où se trouve une porte d'entrée, sur 27 m.; Ouest, Mo-

hamed Eff. Moustafa Gomaa, sur 25 m. 60.

2.) 209 m² 95 cm. aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi No. 40, chouna No. 216, consistant en une chouna, limitée: Nord, chouna No. 218, propriété des débiteurs, sur 16 m. 50; Est, rue El Yousfi, où se trouve une porte d'entrée, sur 13 m. 40; Sud, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa et autres, sur 17 m. 50; Ouest, terrains vides, propriété de Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 12 m. 30.

3.) 182 m² 81 cm. aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi No. 40, chouna, No. 218, consistant en une chouna, limitée: Nord, chouna No. 220, propriété des débiteurs, sur 16 m.; Est, chareh Bahr El Yousfi, où est la porte d'entrée, sur 12 m.; Sud, la chouna No. 216, sur 16 m. 50; Ouest, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 10 m. 50.

4.) 209 m² 95 cm. aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi No. 40, chouna No. 220, consistant en une chouna, limitée: Nord, frères Pispini, sur 14 m. 90; Est, rue Bahr Yousfi, où est la porte d'entrée, sur 12 m.; Sud, la chouna No. 218, sur 16 m.; Ouest, Abdel Baki Moustafa Gomaa, sur 10 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
93-C-65 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Helly Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

Au préjudice de la Dame Esther Abdel Messih, propriétaire, sujette locale, jadis demeurant à Ezbet El Nakhle (Matarieh), et actuellement de domicile inconnu, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier Cicurel, dûment transcrit le 10 Mai 1935, sub No. 3455 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 373 m², formant le lot No. 7 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Francaoui, limitée: Nord, sur 18 m. 80, Wakf Kordaly; Sud, sur 18 m. 80 par le lot No. 8; Est, sur 11 m. 30 par le Wakf Kordaly et se dirige vers l'Ouest sur 1 m. et se dirige vers le Sud sur 8 m. 40 par une rue privée de 8 m. de largeur propriété du vendeur; Ouest, sur 19 m. 70 par le lot No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tout ce qu'ils comportent comme accessoires ou dépendances, sans aucune exception ni réserve.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière, la dite parcelle est désignée et délimitée comme suit: Nord, jardin Kordaly; Sud, l'immeuble de Hanna Mikhail; Est, également le jardin Kordaly; Ouest, l'immeuble Moustapha Ziada.

D'après l'état officiel du Survey Department de 1937.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 374 m², limitée: Nord, sur 18 m. 70 par le jardin Kordaly; Est, partie jardin Kordaly et partie rue Molho, se dirigeant du Nord au Sud sur 10 m. 60 et se dirige vers l'Ouest sur 70 cm. et de nouveau vers le Sud sur 8 m. 45; Sud, sur 18 m. 52 par l'immeuble de Hanna Mikhail; Ouest, partie terrain vide appartenant à Molho, et partie immeuble appartenant à Moustapha Ziada, sur 20 m. 19.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
198-C-140 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Moukhtar Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Ard El Badr No. 9, Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 19 Juin 1935 sub No. 1197 Minieh.

Objet de la vente:

1 feddan et 12 kirats de terrains situés au village de Béni-Amer, Markaz Maghgha, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod Zahr No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une machine de 35 H.P., No. 2055, avec sa pompe de 8 x 10 pouces et accessoires, en état de fonctionnement.

2.) 10 kirats au hod El Zahr No. 17, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 feddan, 19 kirats et 1 sahme.

3.) 8 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, indivis dans la superficie des deux parcelles qui est de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour la poursuivante,
177-C-119 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Antoun Farag Arif, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à haret Kamel No. 2, rue Clot Bey.

2.) Evangelos Vassili Jamvrias, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie, No. 4, banlieue du Caire.

Contre Mohamed Mahmoud El Hasary, propriétaire, sujet local, demeurant à Choubra, rue El Khamaraouia, No. 64.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, dénoncée le 25 Février 1935, tous deux transcrits le 7 Mars 1935 sub Nos. 1772 Galioubieh et 1705 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 m², avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un sous-sol et deux étages, sise

au Caire, à la rue Khamaraouia, No. 64, quartier Choubra, du plan de lotissement du Sieur Auguste Rossano, chiakhet Chérif Pacha, moukallafa 10/92, kism Choubrah, limitée: Nord, par le lot No. 171 sur 20 m., par Mohamed Gomma El Saati; Sud, par une rue de 6 m. avec façade de 20 m., chareh Khamaraouia; Est, par le lot No. 168 avec façade de 20 m.; Ouest, par le lot No. 166 avec façade de 20 m., par Hamed Moustafa El Arafi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, sans exception.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Latif Moutran,
193-C-135 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Hélène Colaros, prise en sa qualité de subrogée aux actions de The Koubbah Gardens.

Au préjudice de:

1.) La Dame Fardoss Hanem Wahby, prise en sa qualité de débitrice expropriée.

2.) Le Sieur Hussein Bey Mohamed El Tahtaoui, pris en sa qualité de tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1930, dénoncée le 16 Octobre 1930 et transcrits le 21 Octobre 1930 No. 7745 Galioubieh et No. 8449 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 880 m², sis à Koubbah, district de Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Tereet Hamza El Bahari No. 13 et précisément à Koubbah Gardens, faisant partie des parcelles cadastrales Nos. 33 et 34, formant le lot No. 633 du plan de lotissement.

Sur une partie du dit terrain se trouve élevée une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
E. et C. Harari,
161-DC-716. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête d'Evangelos Wassili Jamvrias, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie, No. 4, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33 rue Madabegh.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf, savoir:

1.) Dame Sedika Ahmad Abou El Eia, sa veuve.

2.) Fouad Eff. Abdel Aziz Mohamad Abou Zeid El Raddaf.

3.) Zaki Eff. Abdel Aziz Mohamad Abou Zeid Raddaf.

4.) Mohamed Eff. Abdel Aziz Mohamad Abou Zeid El Raddaf.

5.) Dame Naffoussa Abdel Aziz Mohamad Abou Zeid El Raddaf.

6.) Dame Fatma Abdel Aziz Mohamad Abou Zeid El Raddaf.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à la rue Toktomor No. 33, appartement No. 8, Rod El Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1936, dénoncée le 22 Janvier 1936, tous deux transcrits le 10 Février 1936, No. 1124 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble sis aux Oasis d'Héliopolis, banlieue du Caire, rue Damanhour, No. 9, chiakhet Masr El-Guédida, section Héliopolis (Caire), mekallafa No. 18/5, consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de 502 m² 43, portant le No. 6 D/2 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis et en une maison élevée sur la dite parcelle, couvrant une superficie de 172 m² 82, composée d'un rez-de-chaussée de 4 pièces, 1 hall, outre la cuisine, le bain etc., et trois chambres contiguës, le tout limité: Nord, sur 21 m. 50 par Hoirs Meloualli Bey Ragab; Sud, sur 21 m. 45 par la rue Delta; Ouest, sur 23 m. 75 par la rue Damanhour où se trouvent la porte d'entrée et la façade; Est, sur 23 m. 75 par la Société d'Héliopolis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, annexes etc., sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour le poursuivant,
192-C-134. Latif Moutran, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mostafa El Doh, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 4 haret El Kharia, Abbassia El Kebliya, débiteur exproprié.

Et contre la Dame Catherine Zidan, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 17 B. rue Chérif Pacha, tierce débitrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 28 Janvier 1937 huissier Levendis, transcrit au Bureau des Hypothèques le 15 Février 1937 No. 1046 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 327 m² 86, limitée comme suit: Sud-Est, par la propriété Philomon Vitale, suivant une ligne brisée, allant d'abord du Sud-Ouest au Nord-Est sur 14 m. 75, se dirigeant ensuite vers l'Est sur 5 m. 75, puis vers le Sud-Ouest sur 6 m. 75, puis vers le Nord-Ouest sur 12 m. 50; Nord-Est, par la propriété Kheir El Dine sur 16 m. 61; Nord-Ouest, en partie par les propriétés Arathan et Arif sur 33 m. 30; Sud-Ouest, par la rue Chérif Pacha sur 5 m. 33.

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 51 du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain comprend un rez-de-chaussée et trois étages d'un appartement chacun, outre dépendances sur la terrasse et portant le No. 17 B. de la rue Chérif Pacha; la dite construction comprend plus exactement un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et un appartement à la terrasse de 2 chambres et dé-

pendances, ainsi que trois chambres sur la même terrasse, récemment construites.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations, sans réserve ni exception aucune.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
217-C-153. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Hélène Colaros.

Au préjudice du Sieur Assaad Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1932, huissier A. Giaquinto, dénoncé le 2 Janvier 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 6 Janvier 1933 sub Nos. 137 Caire et 159 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 316 m² 85 cm. dont 296 m² couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, chacun à deux appartements, le tout sis au Caire, rue Sayed Bada No. 3 et actuellement No. 8, prenant de la rue El Tag (Ciccolani), Gouvernorat du Caire, kism Choubra Charki, parcelle Nos. 41 et 42 du plan de lotissement des Sieurs Youssef et Aslan Lévi Garboua, jadis au hod Kamal Pacha No. 17, sise au village de Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, chiakhet El Chamachergui Bahari.

Le 1er étage manquant des boiseries.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
162-DC-717. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Gaston Pierini, fils de feu Ferucio.

Au préjudice de la Dame Asma Bakir Mohamed El Basmalia, fille de Bakir Mohamed El Basmali, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Koubbah Gardens, zukak Bakir No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1936, de l'huissier Sarkis, dénoncée le 5 Novembre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 12 Novembre 1936 sub Nos. 7503 Caire et 6767 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie totale de 107 m² 85 cm., sise à Zimam El Wailia El Soghra, Markaz Dawahi Masr, Galioubia, au hod Abbas wa El Ghaffara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 16, kism de Waily, Gouvernorat du Caire.

Sur une partie de la dite parcelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée d'un seul appartement et d'un petit appartement sur la terrasse.

La dite maison inscrite au teklif de la débitrice, mokallafa No. 15/44 et actuel-

lement au No. 1 zokak Bakir et au No. 6 haret Tewfik Karam, Section Waily, chiakhet El Hadayek.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Pour le poursuivant,
457-DC-712. V. Alphandary, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Alfredo Formigli.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Darwiche Moustafa qui sont:

1.) Sa mère Zeinab Bent Ahmed Galala,

2.) Sa veuve Faika Hamed, ésn. et ésq. de tutrice de ses enfants mineurs Sayed et Zeinab, pris en leur qualité de débiteurs originaires.

Et contre la Dame Zakia Ibrahim Mohamed El Gueredli, épouse du Sieur Abdel Azim Maassoum, prise en sa qualité de tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1933, huissier Jean Soukri, dénoncé le 11 Février 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Février 1933, sub Nos. 1158 Galioubieh et 1174 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 306 m2, avec les deux maisons élevées, la 1re composée de 3 étages supérieurs et la 2me composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, chacun à deux appartements, cette dernière maison en voie de construction et jadis formant une seule maison au No. 5 rue Anis Bey, neukallafa 4/40, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun, Gouvernorat du Caire, jadis zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Mehala No. 27.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais
Pour le poursuivant,
E. et C. Harari,
461-DC-719. Avocats à la Cour

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Emm. Casdagli & Sons, ayant son siège au Caire, 14 Darb Saada.

Au préjudice du Sieur Abdel Radi Khalil Essaoui, fils de Khalil Essaoui, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Esna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Octobre 1936, huissier Nached Amin, transcrit le 17 Novembre 1936, No. 947 (Kéneh).

Objet de la vente:

Désignation d'après le procès-verbal de saisie.

Une parcelle de terrain de la superficie de 163 m2 75 cm., avec les constructions y élevées, jadis No. 115 et actuellement No. 50, sise au village de Esna, Markaz Esna (Kéneh), jadis rue Zawiet El Beida et actuellement chareh El Tegara No. 20.

Sur ce terrain se trouve un immeuble construit partie en 3 étages, le 1er de 2 pièces et dépendances, le 2me de 3 pièces, 2 salles et dépendances et le 3me de 1 fourneau et le restant construit à ciel ouvert, l'autre partie en magasin et un seul étage à usage de hache (cour).

Désignation d'après le kashf de l'Arpentage.

163 m2 75 cm., jadis No. 115, actuellement No. 50, anciennement à la rue Zaouiet El Beida et actuellement rue El Tegara, No. 20.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Pour la requérante,
180-C-122 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale David Adès & Son, Maison de commerce, de nationalité britannique, ayant son siège au Caire, rue El Azhar, poursuites et diligences de son unique propriétaire M. Emile David Adès, demeurant aux bureaux de la dite ville et électivement domiciliée en cette ville en l'étude de Me A. Alexander, avocat à la Cour.

Subrogée aux droits et actions de la Raison Sociale N. H. Bigio & Co., suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 12 Janvier 1937, No. 273.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Khalifa Mohamed, savoir:

1.) Dame Khadigua Ahmed Chabana, son épouse.

2.) Dame Sekina. 3.) Dame Nabaouia.

4.) Dame Amina. 5.) Dame Bahiya.

Toutes les quatre filles de feu Hag Mohamed Khalifa Mohamed, propriétaires, égyptiennes, demeurant toutes les cinq à la rue Sayeda Fatma El Naba-wiya (Abbassieh), au Caire, en leur immeuble No. 8.

6.) Sieur Mohamed Mohamed Khalifa, son fils, propriétaire, égyptien, demeurant à Koubbah-les-Bains, rue Ibn Sandar, immeuble Ahmed Bey El Guindi No. 7, l'entrée également par la rue Ibn Mara.

7.) Dame Hanem, épouse de Mohamed Salem Aboul Séoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Dahoura, Markaz Zifta, fille de Mohamed Khalifa Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Rochiccioli le 11 Mars 1933, dénoncé le 22 Mars 1933, le tout transcrit le 28 Mars 1933 sub No. 2448 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 982 m2 12, sise au Caire, à Abbassieh (Caire), rue Sayeda Fatma El Nabaouia No. 8, chiakhet El Abbassieh El Keblich, kism El Waily, avec les constructions y élevées couvrant une superficie de 832 m2, comprenant deux maisons de rapport séparées par une cour, portant les Nos. 7 et 8.

La 1re, moukallafa 7/45 et la 2me, 7/83, chaque maison composée d'un sous-sol, d'un entresol et de trois étages supérieurs, la dite parcelle faisant

partie du No. 46 du plan de lotissement du Gouvernement Egyptien.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Alexander,

202-C-144

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Société Misr pour l'Exportation du Coton (ex-Lindeman), ci-devant The Upper & Lower Cotton Trading Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale à Fayoum, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Youssef Mohamed El Dani, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni-Elman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Doss, du 29 Juin 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation le 20 Juillet 1936 sub No. 549 Fayoum.

Objet de la vente:

2 feddans, 10 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Béni-Elman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, au hod El Mastaba No. 43, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5 outre les frais.

Pour la poursuivante,
175-C-117. Maurice Castro, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, à El Saha, poursuivant.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Mohamed Aly Mohamed Kamali, propriétaire, local, demeurant à El Assirat, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh), débiteur exproprié.

2.) Le Sieur Alay El Dine Mohamed Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à El Assirat, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh), surenchérisseur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 30 Septembre 1933, de l'huissier Georges Alexandre, dénoncé le 14 Octobre 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 20 Octobre 1933, sub No. 873 (Kéneh).

Objet de la vente:

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à Nahiet El Ko-

beiba wal Assirat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 5 kirats au hod Mas-seoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 40.

2.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Mas-seoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 39.

3.) 12 kirats au hod Hammam No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) 5 kirats au hod Abdel Rehim No. 2, faisant partie de la parcelle No. 61.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés au Sieur Abou Zeid Atallah Abdel Rehim, pour la somme de L.E. 50, outre les frais.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 55 outre les frais.

Pour le poursuivant,
K. et A. Y. Massouda,
127-C-99. Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Abdel Ghaffar El Sayed El Orabi et sa fille la Dame Fatma Abdel Ghaffar, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Aal Gheiss, savoir:

1.) Zeinab Mohamed Ibrahim Ataya, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Kader Mohamed Abdel Aal Gheiss;

2.) Sékina Taha Zarée, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Mohamed Abdel Aal Gheiss;

3.) Fatma Mohamed Abdel Aal Gheiss;

4.) Hamida Mohamed Abdel Aal Gheiss.

Toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, dénoncée le 18 Mai 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Mai 1937 sub No. 4955.

Objet de la vente:

1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanafa, district de Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh, divisés en six parcelles:

La 1re de 4 kirats au hod El Simmaki El Kibli No. 15, parcelle No. 39.

La 2me de 1 kirat et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans la superficie de la dite parcelle s'élevant à 13 kirats et 19 sahmes.

La 3me de 1 kirat au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 19 kirats et 2 sahmes.

La 4me de 6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

La 5me de 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

La 6me de 5 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

Toutes les superficies ci-haut indiquées sont marquées aux registres du nouveau plan cadastrale au nom des Hoirs Mohamed Abdel Aal Gheiss et de son teklif.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
56-M-829. Helmy Habachy, avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Léonidas J. Vénéri, syndic, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre la faillite Mohamed Moustafa Assal, ex-négociant, citoyen égyptien, demeurant à Damiette.

En vertu:

a) D'un jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 15 Juin 1928 et transcrit le 17 Août 1928 sub No. 113.

b) D'un jugement déclaratif d'état d'union rendu par le même Tribunal le 8 Mai 1930.

c) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 21 Novembre 1930, autorisant la vente des immeubles ci-bas désignés.

Objet de la vente:

Un immeuble composé de deux étages et un troisième non complet, le tout construit en briques cuites, d'une superficie de 67 m², sis à Damiette, kism talet, à la rue El Nasser, affet El Gayar No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, droits de servitudes actives ou passives, occultes ou apparentes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 38 outre les frais. Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
77-DPM-740 G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Maurice Mabardi, pris en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire du 25 Novembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

32 m² par indivis dans 345 m² 60 cm. dans une maison comprenant trois étages, construite en briques cuites, sise à Mansourah, rue Kenisset El Akbat No. 47, kism khamès Siam, propriété No. 3, moukallafa No. 4.

2me lot.

5 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Sandoub et Kafr El Manasra, district de Mansourah (Dak.), en cinq parcelles:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 26.

La 2me de 1 kirat et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Sur cette parcelle se trouvent une sakhieh et une maison d'habitation.

La 3me de 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 2 kirats et 22 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La 4me de 9 kirats et 10 sahmes au hod El Rokn No. 28, parcelle No. 21.

La 5me de 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 35.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent, et notamment la quote-part dans le côté Ouest d'une ezbeh, comprenant entre autres un dawar et une vieille maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
60-M-833. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Naima El Dessouki El Kadi, propriétaire, indigène, demeurant à Mit Farès, district de Dékernès.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ahmed El Sayed Youssef, propriétaire, indigène, demeurant à Béni-Ebeid, district de Dékernès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1933, huissier U. Lupo, dénoncée suivant exploit de l'huissier G. Chidiac en date du 21 Octobre 1933, le tout transcrit le 26 Octobre 1933 sub No. 9211.

Objet de la vente:

Biens sis à Béni-Ebeid, district de Dékernès.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 500 m² 20 cm., au hod Dayer El Nahia No. 99, faisant partie de la parcelle No. 41, avec les deux maisons y élevées, l'une construite en briques cuites, composée de deux étages et l'autre en briques crues, composée d'un seul étage en ruine.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais.

Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
144-M-834. Alphonse Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Amin El Sayed El Toukhi, fils d'El Sayed El Toukhi, négociant et propriétaire, indigène, demeurant à Damiette.

Contre le Sieur Mahmoud Ibrahim El Khachabe, propriétaire, indigène, demeurant à Damiette.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Alex. Anhoury, en date du 19 Juin 1935, dénoncée suivant exploit du même huissier en date du 26 Juin 1935, le tout transcrit le 29 Juin 1935 sub No. 165.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 164 m² 12 1/2 cm², sise au Bandar de Damiette, rue Gameh El Ghaznaoui, dépendant de la rue El Mehaak No. 15, kism rabée, portant le No. 4, avec la maison y élevée, construite en briques cuites et en moun³.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
221-M-836 Alphonse Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Jean C. Rezzos, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Chebine El Kanater (Galioubieh).

Contre le Sieur Mohamed Hussein Salem, propriétaire, sujet local, domicilié à Salamant, Markaz Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Edouard Saba en date du 24 Septembre 1934, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Octobre 1934 sub No. 1597.

Objet de la vente:

6 feddans de terrains labourables sis au village de Salamant, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Makasser No. 3, parcelles Nos. 106, 105, 104, 103 et faisant partie des parcelles Nos. 101 et 188.

Tels que ces biens se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 395 outre les frais. Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
222-M-837. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Tewfik Wassef Greiss, employé, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 21 Juillet 1936, No. 199/61e A.J. et en tant que de besoin;

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

Contre la Dame Chafika Om Hégazi, fille de Hégazi El Issaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1936, huissier G. Chidiac, dénoncée le 24 Novembre 1936 et transcrits le 26 Novembre 1936 sub No. 10483.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Biens appartenant à la Dame Chafika Om Hégazi.

1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1^{re}, de 18 sahmes au hod Hessed El Oussieh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 4 kirats et 9 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

La 2^{me} de 18 kirats au hod El Sakaya No. 23, kism awal, parcelle No. 117.

La 3^{me} de 23 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, parcelle No. 62.

La 4^{me} de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, la superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais.

Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
224-DM-721. S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Osman Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Belcas, pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions du Sieur Vita Gueballi, négociant et propriétaire, sujet français, à Mansourah, quartier Husseinieh.

Contre le Sieur Abdallah Abdallah Hassan Wizza, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Takhchiba, dépendant de Belcas Kism Saless, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1933, huissier Y. Michel, dénoncée suivant exploit de l'huissier L. Stéfanos en date du 22 Mars 1933, transcrits le 31 Mars 1933, No. 684.

Objet de la vente:

10 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains cultivable situés au village d'El Domaine Belcas Kism Saless, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
145-M-835. A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Simon Roussos, fils de feu André, propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Zayat.

Contre le Sieur El Sayed El Sayed El Mahmoudi, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Hamdi, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier G. Chidiac, en date du 13 Juillet 1936, dû-

ment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Juillet 1936 sub No. 6992.

Objet de la vente: une maison d'habitation de la superficie de 107 p.c. soit 60 m² 25 cm., sise à Mansourah, quartier Husseinieh, rue El Samannoudi No. 73, kism khamès Siam, propriété No. 20, composée d'un rez-de-chaussée construit en briques cuites et de trois étages supérieurs construits en soueissi, chacun contenant 4 chambres, 1 entrée et les accessoires.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Mansourah, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
223-M-838. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Aziz Bey Abouchaar, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Joseph Moussa Sauma, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Moussa Sauma, propriétaire, sujet libanais, demeurant à Ghazir (Liban).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 28 Septembre 1935, huissier Victor Chaker et dûment transcrit le 8 Octobre 1935 sub No. 252.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 200 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, autrefois portant le No. 6, kism salès El Emara El Guédida, rue El Baladia et actuellement portant le No. 4, rue El Emara et No. 3 sarafia, kism salès Port-Saïd, Gouvernement du Canal, moukallafa émise au nom de Moussa Sauma, limité: Nord, par la rue El Baladia, sur 20 m.; Sud, par la propriété de Mohamed Ahmed El Issaoui (parcelles Nos. 59 et 60), sur 20 m.; Est, par la rue No. 3, sur 10 m.; Ouest, par la rue No. 4, sur 10 m.

Mise à prix: L.E. 205 outre les frais.

Port-Saïd, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
207-P-240. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Amer, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1934, huissier U. Lupo, transcrit le 31 Juillet 1934 sub No. 209.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 106 m² 70 dm², avec la maison y élevée portant

le No. 35 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et 4 étages supérieurs avec habitation à la terrasse, le tout sis à kism sani Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rue Abadi (serafia sani), moukallafa émise au nom de Abdel Hadi Amer No. 60 A., limité: Nord, rue Abadi, où se trouve la porte, sur 9 m. 70; Sud, propriété d'El Cheikh Mohamed Haggag, sur 9 m. 70; Est, propriété de Marco Moscou, sur 11 m.; Ouest, propriété des Hoirs El Sayed Farghaly, sur 11 m.

Mise à prix: L.E. 820 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Georges Mouchbahani,

Avocat à la Cour.

205-P-238

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Orient Trading Cy., administrée mixte, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Gabr, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger et dûment transcrit le 16 Septembre 1936 sub No. 250.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 33 m² 75 cm², avec la maison y élevée, portant le No. 148 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism sani, sarafia awal, Gouvernorat du Canal, haret El Adle, moukallafa émise au nom de Mohamed Mohamed Gabr No. 71/2 M., limité: Nord, Mohamed El Sawi, sur 7 m. 85; Sud, haret El Adle (où se trouve la porte d'entrée), sur 7 m. 85; Est, propriété des Hoirs Mohamed Khafagui Aly El Maghrabi, sur 4 m. 30; Ouest, rue Toulon sur 4 m. 30.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Georges Mouchbahani,

Avocat à la Cour.

206-P-239

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête de Giuseppe Esposito, sujet italien, demeurant à Port-Saïd.

Contre la succession de Mahmoud Ahmad Osman, représentée par ses héritiers, savoir:

1.) Sa veuve, Zannouba Moustafa Ibrahim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs: a) Nazira Mahmoud Ahmad, b) Abbas Mahmoud Ahmad.

2.) Mohamed Mahmoud Ahmad.

3.) Habiba Mahmoud Ahmad.

Tous locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Mars 1936 sub No. 76.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 63 m² 5 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Port-Saïd, au 2^{me} kism, haret El Bosseri, No. 62.

Pour les limites et les clauses de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Septembre 1937.

Pour le requérant,

Charles Bacos, avocat.

210-P-243.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Lucia Lunanova, italienne, demeurant à Port-Saïd, subrogée aux poursuites de Me Georges Mouchbahani, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte de Mansourah, le 8 Avril 1936.

Contre le Sieur Mahmoud Ibrahim El Khašhab, propriétaire, égyptien, demeurant à Damiette.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1934, huissier U. Lupo, transcrit le 2 Juin 1934 sub No. 451.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 149 m² 50 cm., avec la maison y élevée, portant le No. 24 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs, le tout sis kism tani Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, ruelle Malek, moukallafa émise au nom de Mahmoud Ibrahim El Khašhab, No. 27/2 M., limité: Nord, par la ruelle El Zawia sur 6 m. 50; Sud, par la propriété Fachat El Ashmaoui et les Hoirs Abdou El Farra, sur 13 m.; Est, par la ruelle Malek où il y a la porte d'entrée sur 16 m. 50; Ouest, par la rue Assouan sur 6 m. 50, puis la ligne se dirige vers l'Est sur 6 m. 56, puis encore vers le Nord, sur 10 m. par la propriété El Bani.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Folle enchérissante: la Dame Zénab Ibrahim Sarhan, propriétaire, égyptienne, demeurant à Damiette.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

N. Zizinia, avocat à la Cour.

209-P-242

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Polyxénie Golding, propriétaire, sujette anglaise, demeurant à Port-Saïd, rue Eugénie.

Suivant procès-verbal de déclaration de **surenchère** dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 26 Juin 1937.

Cette vente était poursuivie à la **requête** du Sieur Louis Collovich, demeurant à Port-Saïd, en qualité d'administrateur de la succession Emilio Pavicevich.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Hassan Kassir El Deil, savoir:

1.) Hussein. 2.) Ahmed.

3.) Aziza. 4.) Zénab.

Tous enfants du dit défunt.

5.) Fatma Sayed Kassir El Deil, veuve de Mohamed Aly Chayal.

6.) Fatma Abdel Rahman, veuve de Sayed Kassir El Deil.

7.) Aly Aboul Gheit, pris en sa qualité de tuteur des mineurs: Ramzia dé-

nommée Gamila, Fatma, Hind, Souad et El Sayed.

Tous enfants de Sayed Kassir El Deil, demeurant les 4 premiers à Damiette, le 5^{me} au Caire et tous les autres à Port-Saïd, à l'angle des rues Kaid Bey et Tewfick No. 101.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 27 Février 1929, huissier G. Valsami, dénoncée le 11 Mars 1929 et transcrits au Bureau des Hypothèques à Mansourah le 19 Mars 1929, No. 23.

Objet de la vente:

Désignation des biens telle qu'elle résulte du procès-verbal de limitation de vente dressé au Greffe le 16 Septembre 1936.

Un terrain sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rues Pharaon et de Lesseps, kism 1^{er}, d'une superficie de 388 m², ensemble avec la maison portant le No. 11 de l'impôt, le tout limité: Nord, sur 22 m. 80 par la rue de Lesseps; Sud, sur 22 m. 75 par la propriété des Hoirs Abdou Kassir El Deil; Est, sur 17 m. 50 par la propriété Moustapha Gouda; Ouest, sur 17 m. 85 par la rue Pharaon.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix nouvelle: L.E. 3168 outre les frais.

Port-Saïd, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Georges Mouchbahani,

Avocat à la Cour.

208-P-241

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Salem, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête de:

1.) Le Sieur Neghib Boulad, administré français, domicilié au Caire, 2 rue Chawarby Pacha,

2.) La Dlle Rose Mesciaca, propriétaire, hellène, domiciliée à Fleming (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

A l'encontre du Sieur El Saoui Khalil Kahelo, négociant en bois, égyptien, domicilié à Sidi-Salem, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Septembre 1937, huissier Moché, en **exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: 3 sakihs en bois, à l'état de neuf, (kabbass khachab), 2 norags en bois avec 11 lames (falaka) en fer, 20 poutrelles de bois (erk), de 5 m. de long., 10 grosses de poutrelles dites (kotona), de 4 m. de long., 20 poutrelles de bois, de 6 m. de long. chacune.

Pour les poursuivants,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

167-A-260

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Glymenopoulo (banlieue d'Alexandrie), rue du Temple Sasson, No. 17.

A la requête de:

1.) La Dame Mabrouka Bent Mohamed Hassanein, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Ahmed et Sakia.

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la Dame Aziza Ibrahim Radouan, propriétaire, persane, demeurant à Glymenopoulo (banlieue d'Alexandrie), rue du Temple Sasson, No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Août 1937, huissier A. Sossino.

Objet de la vente: un riche salon en bois doré, composé de: 1 canapé à ressorts avec 3 miroirs, un autre canapé recouvert de soie, 2 fauteuils, 6 chaises et 1 causeuse même style, 3 petites tables en bois doré avec cristal, 1 tapis européen multicolore, de 4 m. 50 x 3 m. 50, 1 abat-jour en bois doré, portatif, 2 plate-vase en bois, 2 vases chinois.

Alexandrie, le 22 Septembre 1937.
150-A-263 Albert Israël, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Choubra-Mellès, Markaz Zifta, Gharbieh.

A la requête de la Raison Sociale mixte Rodolphe Bless & Co., ayant siège à Alexandrie, 11 boulevard Saïd 1er.

Contre Ragheb Hussein, propriétaire, local, domicilié à Choubra-Mellès, Markaz Zifta, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Août 1937, huissier N. Moché, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie du 26 Décembre 1931, R.G. No. 1612/57me A.J.

Objet de la vente:

Sur les terrains du débiteur: la récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 2 feddans, au hod El Wassaya, évaluée à 3 1/2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 22 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
150-A-258 Jacques I. Hakim, avocat.

Date et lieux: Lundi 27 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à Zawamel, à midi à Chabas El Malh et à 2 h. p.m. à Zimam El Mandourah, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Aly Youssef El Sayed, savoir:

a) Dame Hamida Abdel Metaal El Sayed, sa veuve,

b) Amna, c) Fahima, d) Omar,

e) Youssef, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur mineurs Souad et Hazima.

Tous enfants du défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 9 Août 1937, huissier J. Klun.

Objet de la vente:

Au village de Zawamel:

1.) La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines et évaluée à 21 kantars environ.

Au village de Chabas El Malh:

2.) La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines et évaluée à 30 kantars environ.

Au village de Zimam El Mandourah:

3.) La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines et évaluée à 12 kantars environ.

Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
82-A-239 G. De Semo, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 25 rue Fardousse, Moharrem Bey.

A la requête du Sieur Salah El Dine El Gozouli et de M. le Greffier en Chef èsq.

A l'encontre du Sieur Ismail Orfy, pris tant personnellement qu'en sa qualité personnelle et en celle de membre associé indéfiniment responsable de la Raison Sociale Ismail & Abdelhamid Orfy Frères, actuellement dissoute par suite du décès d'Abdelhamid Orfy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1936, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 20 Avril 1936.

Objet de la vente: divers meubles meublants, tels que canapés, fauteuils, chaises, lapis, piano marque Romhildt, radio Emerson, à 3 lampes, etc.

Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
171-A-264 Henry M. Lakah, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Choubra-Mellès, Markaz Zifta, Gharbieh.

A la requête de la Raison Sociale mixte Rodolphe Bless & Co., ayant siège à Alexandrie, 11 boulevard Saïd 1er.

Contre les Hoirs de feu Abdallah Eff. Hussein, savoir:

1.) Dame Hamida Om Rabyi, mère dudit défunt,

2.) Dame Zeinab El Hefnaoui, épouse dudit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Monsef, b) Ahmed, c) Mahmoud, d) Riad, e) Hamida, f) Neemat.

Tous locaux, domiciliés à Choubra-Mellès, Markaz Zifta, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Août 1937, huissier N. Moché, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 27 Novembre 1930 R.G. No. 686/56e A.J.

Objet de la vente:

a) Dans la zériba: 2 taureaux, 2 vaches, 1 bufflesse, 3 veaux, 1 âne.

b) Sur les terrains: les récoltes de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendantes par racines sur:

1.) 8 feddans au hod El Koleh,

2.) 8 feddans et 12 kirats au hod Zaghoul, récoltes évaluées à 3 et 4 kantars environ par feddan respectivement.

Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
155-A-257 Jacques I. Hakim, avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 42 rue Imam Aly. **A la requête** de la Raison Sociale mixte Boulad & Co., ayant siège à Alexandrie, 6 rue Trieste.

A l'encontre de la Raison Sociale mixte Gouda & Crespo, ayant siège à Alexandrie, rue Imam Aly, No. 42.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1937, huissier Donadio, et d'un récolement du 30 Août 1937, huissier Max Heffès, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 15 Février 1932.

Objet de la vente: 1 moteur à pétrole marque Ruston, de la force de 25 H.P., complet de tous ses accessoires et en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
166-A-259 G. Boulad et A. Ackaouy Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Amchoul, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Aly Hussein, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village d'Amchoul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 22 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 15 Septembre 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton «Achmouni» pendante par racines sur 3 feddans au hod El Chartan El Charki, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
116-C-88. Charles Ghali, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Sanabsa, dépendant d'El Wakf, Markaz Dechna (Kéneh).

A la requête de The Upper Egypt Tractor Co. (Bekhyt, Duggan & Co.).

Au préjudice d'Ibrahim Ismail Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente: 30 ardebs environ de blé en paille et 45 charges de paille; 1 vache; 1 norag pour battre le blé, avec ses couteaux, complet, au hod El Sanabsa.

Pour la poursuivante,
134-C-106 K. et M. Boulad, avocats.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Guizeh, chareh Saad Zaghoul, Kibli El Balad, à haret Raba'a, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de The National Oil Mills.

Au préjudice de la Raison Sociale Abdel Aziz Ezzou & Fils.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Mars et 13 Septembre 1937, huissiers Ch. Giovannoni et Sava Sabethai.

Objet de la vente: l'agencement du magasin, bureau, comptoir, 50 pièces de savon, 12 bouteilles de vinaigre, 2 balances, 4 bidons de graisse, 20 boîtes de chandelles, etc.

Pour la poursuivante,
Ant. Abdel Malek,

186-C-128

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Robh, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Kader Abdel Samih,
- 2.) Dame Ehsan Mahgoub.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Robh, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Août 1936, R.G. No. 8604/61e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 7 Septembre 1936 et 12 Août 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: tables, chaises, canapés; la récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 petits kantars.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.

211-C-147.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Moussa, Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy., société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

A l'encontre du Sieur Mohamed Ahmed Gomaa, cultivateur, sujet local, demeurant à Béni Moussa, Markaz Abou Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Ch. Giovannoni, en date du 11 Septembre 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce du Caire en date du 5 Mai 1934, R.G. 9841/56me A.J.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racine sur 1 feddan et 16 kirats au hod El Rezk No. 7, connu sous le nom de Kebalet El Garf.

Le rendement des récoltes saisies serait, d'après l'estimation, de 8 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
90-AC-247.

Avocats.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: au village de El-Sawamea Gharb, Markaz Tahta (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Aly Khallaf Khalifa;
- 2.) Saleh Khallaf Khalifa, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El-Sawamea Gharb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 22 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de détournement et renvoi de vente du 9 Septembre 1937.

Objet de la vente:

Les 2/5 à l'indivis dans la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans et 22 sahmes au hod El-Tarik No. 34, parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan. Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,

118-C-90.

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Maghraby.

A la requête du Sieur Chalom Mansour.

Au préjudice du Sieur Carlo Floris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1937, huissier P. Levendis, **en exécution** d'un jugement sommaire du 25 Février 1937.

Objet de la vente: bureau, canapé, 7 appareils de radio, marques: Zenith, Marelli, Standard, Pacific, Crossley, Midwest, etc.

Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati,

139-C-111

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Amchoul, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Kotb Hussein;
- 2.) Hassanein Hassan, propriétaires, égyptiens, demeurant à Amchoul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 22 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 15 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A. — A l'encontre de Kotb Hussein.

La récolte de coton «Achmouni» pendante par racines sur 2 feddans au hod El-Chartan El-Charki.

B. — A l'encontre de Hassanein Hassan.

La récolte de coton «Achmouni» pendante par racines sur 1 feddan au hod El-Rakik El-Kébli.

Le rendement est de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
115-C-87.

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Haret El Sayed Farghali (Charkass Boulac).

A la requête de Michel Simha et Cts. **Contre** Mohamed Tewfik Diab et Hassan Moussa Diab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 11 Août 1937.

Objet de la vente:

40 barils en fer, contenant chacun 50 kilos d'encre pour imprimerie, de différentes marques.

3 grands barils en fer contenant chacun 100 kilos d'encre pour imprimerie.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
124-C-96. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Zein Bey Korachi, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Koudiet El Islam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 27 Mai 1937, d'un procès-verbal de récolement et saisie du 22 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 11 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A. — La récolte de blé existant en gourne, provenant de la culture de 4 feddans, propriété de Zein Bey Korachi, au hod El Marg El Bahari, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

B. — La récolte de coton «Achmouni» pendante par racines sur 5 feddans, propriété de Zein Bey Korachi, au hod El Chortane El-Charki, d'un rendement de 3 kantars par feddan. Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
117-C-89. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Ahmed El Dahchan,
- 2.) Abdel Karim El Dessouki.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7545/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: 8 kantars de coton, 1 bascule, 1 voiture en bois, 2 bureaux, 2 dekkas, 4 chaises.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.
214-C-150.

Date et lieux: Samedi 2 Octobre 1937, à 8 h. a.m. au village de Béni-Hani, à 9 h. a.m. au village de Maassaret Naassan et à 10 h. a.m. au village de El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête:

1.) De la Banque Mosseri, S.A.E., soumise aux droits et actions du Sieur Aziz Bahari.

2.) En tant que de besoin du Sieur Aziz Bahari.

Contre le Sieur Mohamed Bey Hussein Gheita, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Garden City, 11 rue Kasr El Aali.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mai 1937, R. G. No. 5874/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Juillet 1937.

Objet de la vente:

I. — Au village de Béni-Hani:

a) 6 feddans de coton, au hod El Sahel.

b) La récolte de coton pendante par racines sur 16 feddans, au hod Raafat No. 2.

II. — Au village de Maassaret Naassan:

a) La récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, au hod Khouri.

b) 8 feddans de coton, au hod Khouri.

III. — Au village de El Nouéra:

La récolte de coton pendante par racines sur 8 feddans, au hod Galal.

Le rendement est de 2 kantars par feddan environ.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
220-C-156. Elie Mosseri, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Faw Kibli, Markaz Decana (Kéneh).

A la requête de The Shell Company of Egypt Ltd.

Contre Mohamed Mohamed El Milioui.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène de 1re Instance de Decana (Kéneh), le 30 Décembre 1934, R.G. No. 4545/1934.

Objet de la vente: armoires, chaises, matelas, tables à manger, miroirs, commodes, bureaux, matelas, marmites, lits, des fechts, etc.

Pour la requérante,
201-C-143 A. Alexander, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Sir, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de Plesche Franz.

Contre Saïd Youssef El Laméi, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Août 1937, huissier Jesula.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora, pendante par racines sur 4 feddans, au hod El Omdeh, kism awal.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
135-C-107 T. Mikhail Tadros, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bouk, poste d'El Koussia, station de Nazali Ganoub, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Abdallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Bouk, poste d'El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mai 1937, R. G. No. 5874/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
215-C-151. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Bahtine, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.
Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Rahman Mourad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora sur 2 feddans; 1 vache.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
129-C-101 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de El Wasta, Markaz Wasta, Béni-Souef.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Hassan Rooman, savoir: les Dames Galbayane Mohamed Chalabi, èsn. et èsq. et Farid Aly Rifaat, èsn. et èsq.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire du 12 Mars 1932 et d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 16 feddans au hod Barghout, au village de Abou Sir El Malak, d'un rendement de 2 1/2 kantars par feddan.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
F. Biagiotti,
188-C-130 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Tanta No. 53.

A la requête de Me Ramzi Farag.

Contre Ricardo Schianti.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 10 Décembre 1936 et 24 Avril 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu le 18 Août 1937 sub No. 4589/62e A.J.

Objet de la vente: piano, canapé, 2 fauteuils, tapis, lustre, classeur, table, portemanteau, lavabo, armoire, machine à coudre, buffet.

Pour le poursuivant,
Morcos Sadek,
204-C-146 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m. à El Manayel, et à 11 h. a.m. à Sariaakous, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Meguid Sayed Abdel Aal, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ezbet Om Riglah, à Zimam El Manayel, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1936, R.G. 4485/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A El Manayel.

La récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

A Sariaakous.

La récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
213-C-149. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Minime, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Mohamed Tewfik,

2.) Mohamed Tewfik Hussein.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Minime, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juillet 1937, R.G. No. 4158/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans et 12 kirats et celle de maïs pendante par racines sur 2 feddans d'un rendement de 2 1/2 kantars pour le coton et 4 ardebs pour le maïs par feddan.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
212-C-148. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guirguez, Markaz Guirguez.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex).

Au préjudice du Sieur Ghobrial Andraos, négociant, sujet égyptien, demeurant à Guirguez.

Objet de la vente:

1.) 200 poutres de bois dites « fileri ».

2.) 100 planches de bois de menuiserie.

3.) 50 poutrelles « morina ».

Saisies conservatoirement par procès-verbal de l'huissier Chafik Labbad, en date du 4 Mai 1936.

Alexandrie, le 22 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
172-AC-265 Alex. Darwiche, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kom Esfaht, Markaz Abou-Tig.

A la requête de la Dame Semha Hanein.

Contre Abdel Rassoul Ahmed Abdel Rassoul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Août 1937.

Objet de la vente: 4 ardebs de maïs, 4 1/5 kantars de coton, etc.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
219-C-155 M. Helmi, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Béléfia, Béni-Souef.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre les Hoirs de feu Hanafi Ahmed Farrag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 cheval robe rouge, de 3 ans, 1 laureau, robe rouge et noire, de 6 ans environ, 1 vache, robe noire, de 8 ans environ.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Le Greffier en Chef p.i.,
183-C-125 (s.) A. Keun.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 68, rue Kasr El Aini.
A la requête de la Raison Sociale M. Hasson & Co.

Contre le Dr. Ismail Chararah.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: des fauteuils, des tables, 12 chaises, 1 dressoir, 1 buffet, 1 argentier, 1 suspension électrique, etc.

Pour la poursuivante,
190-C-132 Félix Hamaoui,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Achraf El Baharia (Kéneh).

A la requête de The Shell Co. of Egypt Ltd.

Contre Saleh Bey Abou Rahab.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène de Dechna, le 14 Septembre 1936.

Objet de la vente: divans, tables, chaises; 10 ardebs de helba, 500 charges de paille (hemles tebn).

Pour la requérante,
200-C-142 A. Alexander, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Taha Noub.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Cheikh Hussein Hassan Heikal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937.

Objet de la vente: 3 kantars de coton environ.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Le Greffier en Chef p.i.,
184-C-126 (s.) A. Keun.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Fanous, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête du Dr. Fawzi Armanios.

Au préjudice des Sieurs Iskandar et Zaki Fanous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Septembre 1937.

Objet de la vente: 180 kantars de coton.

Pour le requérant,
185-C-127 Ch. Azar, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Abbassieh No. 90.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre la Dame Fatma Chaaban, propriétaire, égyptienne.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 8 Mars 1934 et d'un procès-verbal des 16 Mars et 14 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 garniture en osier, 1 buffet en noyer, 1 table en noyer à rallonge, 1 garniture de salon en bois d'acajou, 1 grand tapis européen, 1 linoléum rouge, 1 linoléum marron, 1 portemanteau.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
187-C-129 F. Biagiotti,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de El Badari, Markaz Badari, Assiout.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Mohran, savoir:

Dame Nefissa Mohamed Hammam Hassan,

Mahmoud Sabra,
Hanna Saad Boutros,

Abdel Messih Bichay, négociants, propriétaires, égyptiens, à El Badari.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire du 31 Janvier 1933 et d'un procès-verbal de saisie-brandon du 5 Août 1937.

Objet de la vente:

Récoltes de maïs seifi et coton pendantes par racines sur:

13 kirats de maïs seifi au hod El Santa El Beida No. 27.

2 feddans et 11 kirats de maïs seifi au hod El Talta No. 47 (Gheit El Kafef).

1 feddan de coton au hod El Garf El Dogal No. 50.

1 feddan et 11 kirats de maïs au hod El Dogal No. 50.

14 kirats de maïs seifi au hod El Garf El Charki No. 59.

2 feddans de coton,

2 feddans de maïs et

22 kirats et 16 sahmes de coton au hod El Melek El Kebli No. 24.

1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes de coton au hod Gheit El Nakla No. 56.

18 kirats de coton au hod El Kadarik No. 57.

23 kirats et 8 sahmes au hod Wasta El Wastani No. 30 (coton).

3 feddans au hod Sebouh No. 2 (coton).

6 feddans au hod Bein El Guesrein (maïs).

5 feddans et 13 kirats au hod Zancour No. 32 (coton).

Le rendement est de 7 ardebs par feddan pour le maïs et de 5 kantars par feddan pour le coton.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
189-C-131 F. Biagiotti,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh No. 19, immeuble Veiser.

A la requête de Hunter Penrose Ltd., administrée anglaise.

Au préjudice du Sieur G. Arakelian, commerçant, sujet local, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Lafloufa. du 21 Juin 1935.

Objet de la vente:

2 machines à raboter, l'une marque Daniel Panel et l'autre marque Dix Edge Trimmer, avec tous leurs accessoires et 1 moteur à chacune pour courant alternatif monophasé, de 110 v., 2 autres machines à graver à l'eau-forte, l'une modèle « Hunterite » et à double bain et l'autre modèle « Frank Smiths », d'un seul bain, pour le cuivre, avec tous leurs accessoires et y compris 1 moteur à chacune pour courant alternatif monophasé de 110 v., 40 périodes.

Toutes les susdites machines sont en très bon état de fonctionnement.

Alexandrie, le 22 Septembre 1937.
Pour la requérante,
233-AC-272 Jacques Benno, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue El Chabouri.

A la requête du Sieur Aaron Costi.

Au préjudice du Sieur El Saïd Eff. Atoua.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Juillet 1937, huissier Gabriel Ackaoui, validée par jugement sommaire du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: 10 pièces d'étoffe « Batista Becca », de 30 m. chacune, 5 pièces d'étoffe en laine « Fresca », de 9 m. chacune, etc.

Pour le poursuivant,
138-CM-110 Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Chawafin, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Salam Soliman El Chawaf, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Chawafin, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juin 1937, R.G. No. 675/

62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Guiza 7 pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 22 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
216-CM-152 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kelwet El Azazzi, dépendant d'El Chabanat, district de Zagazig (Charkieh).

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, sujet polonais, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim El Sayed El Azzazi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Kelwet El Azzazi, district de Zagazig.

Objet de la vente:

1.) 75 pièces de bois, composées de planches, demi-morina, bogdadli et poutrelles fileri.

2.) vitrine, bureau, canapé en bois.

3.) 10 ardebs de blé.

Le tout **saisi** par procès-verbal de l'huissier Zissis Tsaloukhos, du 31 Mai 1937.

Alexandrie, le 22 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
173-AM-266 A. Darwiche, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Eleim, district de Zagazig, Charkieh.

A la requête du Sieur Ibrahim Guirguis Mankariou, bijoutier, sujet local, demeurant à Zagazig, quartier Montazah, rue Tereet Wadi El Kibli.

Au préjudice du Sieur Hassan Khalifa Gemaa, propriétaire, sujet local, demeurant à Eleim, district de Zagazig, Charkieh.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé indien et du pays, existant sur 3 feddans et 6 kirats

2.) La récolte de coton Zagora, existant sur 1 feddan.

3.) La récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, existant sur 3 feddans et celle de maïs chami sur 3 feddans.

4.) La récolte de blé existant sur 3 feddans.

5.) La récolte de blé existant sur 2 feddans.

6.) Celle de coton Zagora, 1re cueillette, existant sur 1 feddan et 18 kirats.

Saisies en date des 27 Avril 1935, 4 Septembre 1935, 19 Septembre 1935, 22 Avril 1936, 5 Mai et 1er Septembre 1937, en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Mansourah, en date du 6 Juin 1933.

Le poursuivant,

Ibrahim Guirguis Mankariou.
154-AM-256

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale égyptienne Garabet Moughalian & Fils, commerçants en cuir et peaux, ayant siège à Alexandrie, 10 rue Port-Est.

A la date du 17 Septembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 19 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.
230-A-269 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé du 20 Août 1937, visé pour date certaine le 21 Août 1937, sub No. 6296, enregistré au Greffe Commercial Mixte d'Alexandrie le 31 Août 1937, No. 226, vol. 54, fol. 187, **une Société en commandite simple** a été constituée **entre** le Sieur Midhat Alaily, sujet égyptien, associé en nom, et un commanditaire de nationalité étrangère, **sous la Raison Sociale** «M. Alaily & Co.» et avec la dénomination «The Alaily Company of Egypt».

Siège: à Alexandrie.

Objet de la Société: toute opération et affaire commerciale et industrielle généralement quelconque.

Le **capital social** est de L.E. 6000 dont L.E. 2000 **montant de la commandite.**

La **gérance** et **signature** sociales appartiennent exclusivement au Sieur Midhat Alaily.

Durée: dix années à partir du 21 Août 1937, renouvelable tacitement de cinq ans en cinq ans.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour la Société,
88-A-245 J. A. Halfon, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 15 Août 1937, visé pour date certaine le 21 Août 1937, sub No. 6295, dont extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 31 Août 1937 sub No. 225, vol. 54, fol. 180, il résulte que **la Société en commandite simple** «The Alaily General Trading Cy of Egypt-Midhat Alaily & Cie», formée **entre** le Sieur Midhat Alaily, associé en nom, et deux commanditaires y dénommés, par acte sous seing privé du 20 Juin 1932, ayant date certaine du 28 Juillet 1932, sub No. 5126, enregistrée au Greffe Commercial Mixte d'Alexandrie le 5 Août 1932, No. 90, vol. 48, fol. 55,

a été dissoute avant terme, à partir du 15 Août 1937.

La **liquidation** de la Société a été confiée au Sieur Midhat Alaily.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.

Pour la Société en liquidation,
87-A-244 J. A. Halfon, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert **d'un acte sous seing privé** visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 31 Août 1937 sub No. 4005 et transcrit en extrait au Greffe Commercial du même Tribunal le 4 Septembre 1937 sub No. 213/62e A.J., vol. 40, page 141, qu'**une Société en commandite simple** a été formée **entre** les Sieurs Maurice Mizrahi, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Souk El Tewfikieh, No. 13, et Victor Hettena, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire, rue Madabegh, No. 33, et un commanditaire de nationalité britannique, dénommé dans l'acte, **sous la Raison Sociale** «Hettena, Mizrahi & Co.», ayant pour **objet** la représentation des Fabriques c.à.d. le travail à la commission.

Le **siège** de la Société est au Caire, rue Madabegh, No. 33 (Abdine) et succursales partout où les affaires l'exigent.

La **durée** de la Société a été fixée à trois années, à partir du 1er Septembre 1937 à fin Août 1940, renouvelable tacitement pour une période de trois ans et ainsi de suite à défaut de préavis donné trois mois à l'avance.

La Société sera gérée par les deux associés en nom.

Cependant la gestion interne et la **signature sociale** appartiennent au Sieur Victor Hettena.

Le Sieur Maurice Mizrahi aura la gestion externe.

Le **capital social** a été fixé à la somme de L.E. 250 dont L.E. 200 représentant la commandite.

Le Caire, le 11 Septembre 1937.

Pour la Raison Sociale
Hettena, Mizrahi & Co.,
119-C-91 Marc J. Baragan, avocat.

Selon acte sous seing privé en date des 1er/13 Septembre 1937, vu pour date certaine au Greffe des Actes Notariés près ce Tribunal le 14 Septembre 1937 sub No. 4205 et dont extrait a été transcrit sur le Registre des Actes de Société tenu au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Septembre 1937 sub No. 219 de la 62e A.J., au volume 40, page 147, il a été constitué **entre** les Sieurs:

1.) Fritz Menzel, commerçant, de nationalité allemande, demeurant à Opladen (Rhin),

2.) Franz Friedrich Langener, commerçant, de nationalité allemande, demeurant au Caire, rue Chérifein, No. 5, Shell House,

3.) Fritz Apel, commerçant, de nationalité allemande, demeurant au Caire, 5 rue Chérifein, Shell House,

Une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale «Bayer» Pharma Langener & Co., qui, conformément au vœu des art. 56 et ss. du Code de Commerce Mixte, est ainsi établie:

1. — **Siège:** au Caire, 5 rue Chérifein.

2. — **Objet:** fabrication et vente, exportation et importation de produits chimiques, pharmaceutiques, médicaux de toutes sortes.

3. — **Durée:** 10 années à partir du 1er Octobre 1937, renouvelable pour la même durée faute de dénonciation donnée par l'un des associés aux autres six mois avant l'expiration.

4. — **Cession de part sociale.** — Les associés sont autorisés à céder tout ou partie de leurs droits et leurs cessionnaires auront les mêmes droits et obligations.

5. — **Gestion et signature.** — La signature appartient soit à deux associés conjointement, soit à un associé et un fondé de pouvoirs conjointement, soit à deux fondés de pouvoirs conjointement.

Retraite d'associé, pour cause de décès ou pour tout autre motif: les associés restants auront la faculté de continuer la Société sous la même Raison Sociale.

Le Caire, le 18 Septembre 1937.

Pour les associés,

157-C-109 Gabriel Gargour, avocat.

Par acte sous seing privé du 2 Septembre 1937, vu pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 4 Septembre 1937 sub No. 4079, et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial Mixte du Caire le 16 Septembre 1937 sub No. 218/62e A.J., vol. 40, **une Société en commandite simple** a été constituée entre le Sieur Elie V. Hassan, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, et une commanditaire dénommée dans l'acte.

Objet: commission, représentation et commerce de tous articles.

Siège social: au Caire.

Raison Sociale: «Hassan & Co.»

Durée: cinq ans, du 1er Avril 1937 au 31 Mars 1942, renouvelable tacitement.

Capital: L.E. 800 dont L.E. 450 en commandite.

Gestion et signature: au Sieur Elie V. Hassan exclusivement.

Pour la Société Hassan & Co.,
218-C-154 S. et V. Yarhi, avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Elie Loutfi, propriétaire de cinémas, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, 24, rue Fouad 1er (cinéma Rio).

Date et No. du dépôt: le 17 Septembre 1937, No. 1076.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: « RITZ ».

Destination: pour servir comme dénomination ou enseigne à l'établissement sis à Alexandrie, 4 place Ismail 1er ainsi

qu'à tous autres qu'il se propose de fonder en Egypte, soit pour cinémas, soit pour salles de spectacles, cabarets, restaurants, théâtres, dénomination dont il se réserve l'usage exclusif et privatif.
146-A-248 A. Ramia, avocat.

Déposante: Raison Sociale Richard Misrahi & Co., de nationalité mixte, ayant son siège à Alexandrie, 1, rue Galletti.

Date et No. du dépôt: le 15 Septembre 1937, No. 1071.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 55 et 26.

Description: « RICHARD'S TEA » dont la traduction en arabe est

« شاي ريشار »

Destination: pour identifier les thés de toutes provenances importés et débités par la déposante.

Pour la déposante,
79-A-236. David Soussan, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: G. Morelli, rue Maarouf, No. 2, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Juin 1937, No. 202.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 2e et 122a.

Description: Appareil protège-arbre avec panneaux publicitaires.

Destination: à la publicité et à la sauvegarde et préservation des arbres sur les routes publiques.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
85-A-242.

Déposante: Société de Prospection Electrique (Procédés Schlumberger), ayant siège au 30, rue Fabert, Paris.

Date et Nos. du dépôt: le 15 Août 1937, Nos. 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249 et 250.

Nature de l'enregistrement: 9 Inventions, Classes 1 et 112.

Description:

1.) Procédé pour la détermination des gîtes pétrolifères. (Brevet français No. 615.290, demandé le 15.9.1925, accordé le 9.10.1926);

2.) Procédé électrique et appareil pour la détermination des terrains traversés par un sondage. (Brevet français No. 678.113, demandé le 26.10.1928, accordé le 23.12.1929);

3.) Procédé et appareillage pour la reconnaissance géologique des terrains et plus particulièrement des couches poreuses recoupées par un sondage. (Brevet français No. 723.592, demandé le 2.9.1931, accordé le 18.1.1932);

4.) Procédé et dispositif pour déterminer le niveau supérieur atteint par la cimentation du tubage d'un sondage. (Brevet français No. 783.824, demandé le 30.3.1934, accordé le 15.4.1935);

5.) Perfectionnement aux méthodes de prospection électrique du sous-sol. (Brevet français No. 766.744, demandé le 8.1.1934, accordé le 16.4.1934);

6.) Dispositif pour la prise de carottes dans la paroi latérale des sondages. (Brevet français No. 795.599, demandé le 12.7.1935, accordé le 8.1.1936);

7.) Procédé et appareil électrique pour la détermination de la direction et du sens du pendage des couches recoupées par un sondage. (Brevet français No. 683.113, demandé le 11.10.1929, accordé le 24.2.1930);

8.) Perfectionnement aux appareils pour l'exploration électrique des sondages. (Brevet français No. 788.352, demandé le 5.4.1935, accordé le 29.7.1935);

9.) Electrical device for the determination of specific resistivity. (Brevet Etats-Unis No. 1.894.328, déposé le 2.7.1932, accordé le 17.1.1933).

Société de Prospection Electrique.
169-A-262

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Gamil Moulatlet, ci-devant huissier près ce Tribunal, atteint par la limite d'âge, a cessé de faire partie du Personnel de ce Tribunal depuis le 19 Septembre courant et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions d'huissier devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Le Greffier en Chef,

(s.) A. Maakad.

227-DA-724 (3 NCF 23-9/23-10/23-11).

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

8.9.37: Min. Pub. c. Cota Soulayanni.
9.9.37: Min. Pub. c. Vandalis Hallikis.
9.9.37: Min. Pub. c. Costi Kiriakidis.
13.9.37: Min. Pub. c. Francesco Santoro.

13.9.37: Min. Pub. c. Zacharie Maniatis.

13.9.37: Min. Pub. c. Mohamed Mousa.

13.9.37: Richard Aspden c. Argyris Argyriadis.

13.9.37: The Egyptian-British Trading Co. c. Ahmed Omar.

14.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud Mohamed Etman.

14.9.37: Richard Aspden c. Argyris Argyriadis.

14.9.37: Dame Elise J. Seleck et Gref. Trib. Mixte Caire c. Jacques Joseph Behar.

14.9.37: The Land Bank of Egypt c. Ahmed Mohamed Youssef El Chérif.

14.9.37: Min. Pub. c. Eugenio G. Vasalo (2 actes).

14.9.37: Greffe des Distrib. c. Georges Tasso.

14.9.37: Dame Carmela veuve R. Camilleri c. Aly Rizk.

14.9.37: Dame Carmela veuve R. Camilleri c. Farag Ibrahim Shahadé.

15.9.37: Fayez Yoakim c. Mahmoud El Sayed Mohamed El Leissi.

15.9.37: Fayez Yoakim c. Mohamed El Sayed Mohamed El Leissi.

15.9.37: Fayez Yoakim c. Ahmed El Sayed Mohamed El Leissi.

15.9.37: Dimitri Charidias c. Metwalli Mohamed Ragab.

15.9.37: Universal Motor Co of Egypt Ltd. c. Salouha Ahmed Khalaf.

15.9.37: Universal Motor Co of Egypt Ltd. c. Dame Rasmia Mohamed Hassan.

15.9.37: Universal Motor Co. of Egypt Ltd. c. Mohamed Mohamed Kheir.

15.9.37: R.S. Mixte Fils, Barthe-Dejean et Co. c. R.S. Cehata et Gazzarine.

15.9.37: Min. Pub. c. Chouchan Terzian.

15.9.37: Min. Pub. c. Ismail Mahmoud Mohamed.

16.9.37: Min. Pub. c. Albert Cohen.

16.9.37: Comtes Michel, Antoine et Patrice de Zogheb c. Jean Colovis.

16.9.37: Comtes Michel, Antoine et Patrice de Zogheb c. Christo Glitzos.

16.9.37: Min. des Wakfs c. Victor Dahan.

18.9.37: Min. Pub. c. Abdel Antoun.

18.9.37: S.A.E. «La Gérance Immobilière» c. Dame Chameh Ismail Mansour.

18.9.37: S.A.E. «Modern Buildings» c. Aboul Enein Mohamed.

18.9.37: S.A.E. «Modern Buildings» c. Bamba Hag Eid.

18.9.37: Min. Pub. c. Mazzi Alessandro di Pietro.

18.9.37: Min. Pub. c. Loucas Michailidis.

18.9.37: Min. Pub. c. Nicoli J. Wido ou Wigo.

Alexandrie, le 18 Septembre 1937.

78-DA-711. Le Secrétaire p.i. (s.) J. Aura

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.9.37: Parquet Mixte Mansourah c. Younés Saleh Bey Hemeid.

7.9.37: Parquet Mixte Mansourah c. Mohamed Saleh Younés.

7.9.37: Parquet Mixte Mansourah c. Joseph Taamy (2 actes).

16.9.37: Maison Ibrahim Adda Bey c. Abdel Ali Cheeb.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.

465-DAI-720 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

AVIS DES SOCIÉTÉS

Egyptian Bonded Warehouses Company Ltd.
(Société des Entrepôts d'Egypte).
Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux Actionnaires.

Aux termes de l'Art. 15 des Statuts, les porteurs d'actions privilégiées sont informés que 240 actions seront tirées au sort pour être remboursées, à partir du 31 Décembre prochain, à raison de Lstg. 5 (Livres Sterling cinq) par action.

Un avis ultérieur indiquera les numéros des actions sorties.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.
226-DA-723.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Adam & Polydor Hadjigeorgiou.

Avis de Vente.

Le soussigné, Syndic de la Faillite Adam & Polydor Hadjigeorgiou, reçoit des offres pour la vente des marchandises et agencement du magasin épicerie-bar des faillis, situé à la rue Missalla No. 14.

Les offres pour être prises en considération doivent être accompagnées d'un cautionnement de 20 % du prix et envoyées au bureau du Syndic, au plus tard le Jeudi 30 Septembre 1937, à 5 h. p.m., date et heure fixées pour l'ouverture des offres qui seront soumises à M. le Juge-Commissaire.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic, 4 place Ismaïl 1er.

Alexandrie, le 21 Septembre 1937.

Le Syndic de la Faillite

Adam & Polydor Hadjigeorgiou,
238-A-277 R. Auritano.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Constantin Basiliadis, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Mohamed Soliman Balbaa El Kebir, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Mars 1932, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 48.11.12 sis au village de Haggat El Mahrouk, district de Délingat, province de Béhéra.

Les enchères auront lieu le jour de Dimanche, 26 Septembre 1937, à Damanhour, au café Mazhar, de 9 h. 30 a.m. à 11 h. 30 a.m.

Tout adjudicataire aura à payer à titre de cautionnement le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du

loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
228-A-267 C. Basiliadis.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Constantin Basiliadis, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Moursi El Kholi et Cts, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 13 Janvier 1931, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 41.4.11 sis à Kassabi, Markaz Dessouk, province de Gharbieh.

Fed. 41.0.22 sis à Sad Khamis, Markaz Dessouk, province de Gharbieh.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 30 Septembre 1937, de 10 h. 30 a.m. à midi et demi, au café de Goubran Tatarian à Dessouk.

Tout adjudicataire aura à payer à titre de cautionnement le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
229-A-268 C. Basiliadis.

Tribunal du Caire.

Faillite Mohamed Aly Ghaz.

Avis de Location de Terrains de Culture.

Le soussigné, Paul Demanget, Syndic de la faillite Mohamed Aly Ghaz, met en location par voie d'enchères, pour une durée d'une année agricole, à partir du 1er Novembre 1937 à fin Octobre 1938:

3 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis au village de Kafr Belmecht, Markaz Ménouf.

12 feddans, 19 kirats et 17 sahmes sis au village de Damalig, Markaz Ménouf.

4 feddans sis au village d'Ebnahs, Markaz Kouesnah.

Il est fixé pour les enchères le Lundi 4 Octobre 1937, à 5 h. p.m., au cabinet du Syndic, 44 rue El Falaki, au Caire.

L'adjudicataire devra payer, séance tenante, un cautionnement de 20 0/0 du montant de la location annuelle.

Pour plus amples renseignements, s'adresser 44 rue El Falaki au Caire.

Le Caire, le 18 Septembre 1937.
128-C-100 Le Syndic, P. Demanget.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terres Wakf appartenant aux Hoirs de feu Amin Bey El Kharbutli, met aux enchères publiques la location de 22 feddans et fractions, sis au village de Sindébis, Markaz Calioub, Moudirieh de Calioubieh.

La séance d'enchères a été fixée au Jeudi 23^{me} jour du mois de Septembre 1937, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre, au Caire, 98 avenue du Roi, Koubeh Gardens, et sur les terres, les jours suivants si besoin est.

Toute personne que cette location intéresse peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 17 Septembre 1937.
L'Ingénieur Expert-Agronome,
120-C-92. Michel Ayoub.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs de Aly Moustafa Hamza, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains ci-après:

1.) 9 f., 23 k., 5 s. au village de Taha Noub, Markaz Chebine El Kanater, Galioubieh.

2.) 19 f., 13 k., 12 s. au village de Kafr Hamza, mêmes Markaz et Moudirieh.

3.) 9 f., 17 k., 11 s. au village de Khan-ka, mêmes Markaz et Moudirieh.

La durée de la location est du 1^{er} Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Lundi 27 Septembre 1937, à 9 heures du matin, au café National sis à Chebine El Kanater, Galioubieh.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre sis à la rue Antikhana No. 30.

Le Caire, le 21 Septembre 1937.
195-C-137 Télémaque Calothy.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire, nommé par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie rendue le 29 Septembre 1934, met en location pour l'année agricole 1937-1938, commençant le 1^{er} Novembre 1937 et expirant le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques la quantité de 46 fedd., 7 kir. et 12 sah. situés à Débig, district de Simbellawein (Dak.), appartenant aux Sieurs Abdel Méguïd et Mohamed Atwa.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 30 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du soussigné, à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier toute offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.
Le Séquestre Judiciaire,
225-DM-722 Goubbran Khalil.

AVIS DIVERS

Institution de Séquestre Amiable.

Le Public est informé que suivant convention visée pour date certaine le 4 Septembre 1937, sous le No. 4066, au Tribunal Mixte du Caire, la Ron. Sle. Z. Fahmy & H. Grahammer, garante du concordat Mohamed & Ibrahim Mohamed Gomaa, a été instituée séquestre amiable de cette dernière Maison, ayant seule qualité de traiter et conclure pour son compte.

Tout engagement concernant la dite Maison et ne portant point la signature de la Ron. Sle. Z. Fahmy & H. Grahammer sera donc nul et non avenue.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.
Pour la Ron. Sle.
Z. Fahmy & H. Grahammer,
Joseph Saheb,
191-C-133 Avocat à la Cour.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59689

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 23 au 29 Septembre

L'ÉPERVIER

avec NATALIE PALEY et CHARLES BOYER

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 23 au 29 Septembre

THE PRISONER OF SHARK ISLAND

avec WARNER BAXTER

Cinéma RIALTO du 22 au 28 Septembre

NIGHT MUST FALL

avec
ROBERT MONTGOMERY et ROSALIND RUSSELL

Cinéma RIO du 23 au 29 Septembre

KID GALAHAD

avec
BETTE DAVIS et EDWARD G. ROBINSON

Cinéma STRAND du 22 au 28 Septembre

A WOMEN ALONE

avec
ANNA STEN et HENRI WILCOXON

Cinéma LIDO du 23 au 29 Septembre

ONE IN A MILLION

avec SONIA HENIE
I DREAM TOO MUCH
avec LILI PONS

Cinéma ROY du 21 au 27 Septembre

CHARLIE CHAN AT THE OPERA

avec WARNER OLAND et BORIS KARLOFF
LITTLEST REBEL
avec SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ISIS du 22 au 28 Septembre

ONE NIGHT OF LOVE

avec
GRACE MOORE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 23 au 29 Septembre

GIRL'S DORMITORY avec Simone Simon
THE POOR LITTLE RICH GIRL
avec SHIRLEY TEMPLE